

Guide d'identification de la situation juridique des plans d'eau

 *Document détaillé*



Sommaire

I. PANORAMA DES CORPS DE TEXTES PRINCIPAUX POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE & LA CATÉGORISATION DES PLANS D'EAU

p. 5 à 22

1. Le droit de l'eau 6

- a. Description générale du droit de l'eau 6
- b. Réalité physique de l'étang/plan d'eau encadrée par la législation « eau » 8
- c. Élaboration des dossiers de déclaration et d'autorisation « eau » (généralités et note sur la nouvelle autorisation environnementale unique) 9
- d. Nomenclature « eau » et gestion administrative des étangs et plans d'eau 11
- e. Catégorisation des plans d'eau et étangs au regard de la législation « eau » 13
- f. Conséquences procédurales du caractère régulier / réputé régulier / non régulier du plan d'eau ... 14
- g. Le classement des cours d'eau selon l'article L.214-17 du Code de l'environnement et l'objectif de restauration de la continuité écologique 15

2. Le droit de la pêche et du patrimoine piscicole 16

- a. Description générale du droit de la pêche et du patrimoine piscicole 16
- b. Catégorisation des plans d'eau au regard de la législation « pêche » 16
 - b1. Eaux closes 17
 - b2. Eaux « libres » 18
 - b3. Statut du poisson en eaux closes/eaux libres 18
 - b4. Repère textuel : parties du code applicable aux plans d'eau en fonction de leurs catégories (partie législative) 19
 - b5. Note : implantation de carnassiers sur les étangs situés sur les cours d'eau de 1^{ère} catégorie 20

3. Le droit des « ICPE » 21

- a. Description générale du droit des ICPE 21
- b. Exemples d'application du droit des ICPE dans le domaine de la gestion administrative des plans d'eau 22

II. RÉGLEMENTATIONS CONNEXES À LA GESTION ADMINISTRATIVE DES PLANS D'EAU

p. 23 à 25

1. Le droit de l'urbanisme 23

- a. Aspects généraux des liens entre droit de l'occupation des sols et gestion administrative des étangs 23
- b. Exemple de la règle nationale : l'exigence d'un permis d'aménager 23
- c. La règle locale (règlement du PLU/PLUi) 24

2. Le droit forestier 25

3. Règles additionnelles 25

III. SDAGE / SAGE : LA PLANIFICATION LOCALE DE L'EAU ET LES ÉTANGS

p. 27 à 34

1. SDAGE : un cadre prescriptif général (échelle bassin) 27

- a. Présentation générale du SDAGE 27
- b. SDAGE Loire-Bretagne et plans d'eau 29

2. SAGE : un cadre opposable au niveau du sous-bassin 30

- a. Présentation générale du SAGE 30
- b. SAGE Vienne & étangs (objectif 21 du PAGD et règles n°12 & 13 du règlement) 31

3. La mise en compatibilité périodique des autorisations et déclarations « eau » 34

Note à destination du lecteur

Des abréviations apparaissent de manière récurrente au gré du rapport. Une liste complète de ces abréviations figure en fin de rapport. Les plus fréquentes sont :

- « CE » (pour Code de l'environnement)
- « CU » (pour Code de l'urbanisme)
- « IOTA » : installations, ouvrages, travaux et aménagements (nomenclature eau)
- « SDAGE » : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- « SAGE » : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

IV. INSTRUCTION ADMINISTRATIVE RELATIVE AUX ÉTANGS - ARTICULATION JURIDIQUE PRINCIPALE : L'ARTICLE L214-6 CE **p. 35-36**

V. PLANS D'EAU « RÉGULIERS » **p. 37 à 64**

1. Définition du plan d'eau « régulier » **37**

- a. Régularité administrative du fait de l'existence d'une autorisation administrative donnée dans le cadre d'une législation « eau » en vigueur depuis 1992 **37**
- b. Déclaration d'existence effectuée lors des modifications de législation ou de nomenclature (art. L214-6 IV CE) **38**
- c. Implications du SAGE Vienne (mise en compatibilité sous 5 ans) **42**

2. Note sur les modalités d'application de la nomenclature « eau » à la situation des plans d'eau **43**

3. Création du plan d'eau **43**

- a. Plans d'eau, permanents ou non (rubrique 3.2.3.0) **44**
- b. Piscicultures d'eaux douces (catégorie incluant les PVT) - rubrique n°3.2.7.0 **46**
- c. Retenues collinaires **52**
- d. Les obligations administratives du propriétaire du plan d'eau **54**

4. Renouvellement de l'autorisation administrative accordée pour le plan d'eau **58**

- a. Plans d'eau concernés **58**
- b. Les obligations administratives du propriétaire du plan d'eau **58**

5. Demande de modification d'un plan d'eau **60**

- a. Plans d'eau concernés **60**
- b. Les obligations administratives du propriétaire du plan d'eau **60**

6. Vidange **62**

- a. Plans d'eau concernés et non concernés **62**
- b. Opérations concernées **63**
- c. Les obligations administratives du propriétaire du plan d'eau **64**

VI. PLANS D'EAU « RÉPUTÉS DÉCLARÉS OU AUTORISÉS » (Droits acquis – L214-6 II CE) **p. 65 à 74**

1. Définition du plan d'eau « réputé déclaré ou autorisé » **66**

- a. Plan d'eau / étang créé dans le respect d'une législation/ réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 **66**
- b. Installations et ouvrages fondés en titre (existence antérieure à 1789) : procédure simplifiée de reconnaissance **69**

2. Les obligations administratives du propriétaire du plan d'eau **72**

- a. Procédure de reconnaissance simplifiée **72**
- b. Avertissements sur le domaine d'application de la procédure de reconnaissance simplifiée **73**

VII. PLANS D'EAU « IRRÉGULIERS » (L214-6-III CE) **p. 75 à 83**

1. Procédure de rattrapage **75**

- a. Plans d'eau concernés **76**
- b. Les obligations administratives du propriétaire du plan d'eau **76**

2. Procédure « eau » complète **80**

- a. La procédure complète, conséquence possible du rattrapage **81**
- b. Bilan : un cadre juridique a priori défavorable à la régularisation des plans d'eau **82**

3. Effacement **82**

- a. Plans d'eau concernés **82**
- b. Les obligations administratives du propriétaire du plan d'eau **83**

VIII. SANCTIONS DES PROPRIÉTAIRES **p. 85-86**

1. Sanctions administratives **85**

2. Sanctions pénales **86**

IX. ANNEXES **p. 88 à 90**

1. Abréviations **87**

2. Glossaire **87**

3. Bibliographie **89**

Préambule

Ce guide à destination des techniciens eau des collectivités et leurs groupements et dont la réalisation a été pilotée par l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Vienne (EPTB Vienne), a pour but d'apporter des repères essentiels sur le thème juridiquement dense de **la situation juridique des plans d'eau**.

Si l'évaluation de la conformité d'un plan d'eau avec la réglementation et l'instruction administrative associée relève des services de l'État, il apparaît essentiel d'aider les acteurs de terrain dans les situations de sensibilisation et de dialogue avec les propriétaires d'étangs concernant la situation juridique de leurs plans d'eau. Cette démarche s'inscrit dans un contexte où se pose la question de la réduction des impacts sur la qualité de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin de la Vienne.

Le contenu de ce guide est bâti selon la logique suivante :

De grands corps de règles nationales, fortement inspirés par le droit de l'Union Européenne, encadrent la situation juridique des plans d'eau (textes principaux : chapitre I, textes connexes : chapitre II).

Les plans d'eau constituent une des composantes de la thématique « eau » à l'échelle du territoire national. Au niveau local, deux outils de planification ; le SDAGE (échelle bassin Loire-Bretagne) et le SAGE (échelle sous-bassin ou groupements de sous-bassins, notamment le SAGE Vienne) complètent les règles de droit nationales. Leur combinaison offre un cadre opérationnel pour

la gestion administrative des étangs et plans d'eau (chapitre III).

Pour évaluer la situation juridique d'un étang, le technicien eau doit être en mesure de comprendre le système d'instruction administrative des dossiers « eau » (chapitre IV : l'article L214-6 du Code de l'environnement).

Au-delà de la multiplicité des histoires propres à chaque plan d'eau, plusieurs cas de figure vont se présenter : la **régularité administrative** du plan d'eau (chapitre V), son **caractère « réputé régulier »** (chapitre VI), ou encore son **irrégularité** (chapitre VII).

Le cas particulier de la déclaration d'existence, présentée dans la partie relative aux plans d'eau « réguliers » (chapitre V), offre des garanties de maintien de la conformité administrative du plan d'eau face aux évolutions du droit.

Ainsi, le cas de « régularité » inscrit l'étang dans un engagement de suivi classique, les deux autres cas impliquent un certain nombre de démarches à la charge du propriétaire. Ces dernières viseront à obtenir la conformité réglementaire du plan d'eau.

Dans les cas où cette conformité ne peut être obtenue, la suppression du plan d'eau et la remise en état du milieu seront à envisager.

Au regard de ce panorama, tout propriétaire de plan d'eau doit, avec l'appui du technicien eau et milieux aquatiques, se poser les bonnes questions pour évaluer l'état de conformité administrative de son étang avec la réglementation et les documents de planification.

» Pour un accès direct aux dispositions codifiées du droit primordiales sur la matière présente, voir :

- *Concernant le droit de l'eau (régime général, gestion de la ressource et contrôle administratif) : Code de l'environnement – Partie législative articles L211-1 et suivants (avec focus sur articles L214-1 et suivants pour le contrôle administratif des usages et activités) / Partie réglementaire articles R211-1 et suivants (procédures administratives : articles R214-14 et suivants)*
- *Concernant le droit de la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles : Code de l'environnement – Partie législative articles L430-1 et suivants / Partie réglementaire articles R431-1 et suivants*

I. Panorama des corps de textes principaux pour la gestion administrative & la catégorisation des plans d'eau

Pour une bonne compréhension du droit applicable à la situation juridique des étangs et plans d'eau, ainsi que des obligations afférentes pour leurs propriétaires, il faut garder une idée simple à l'esprit : la structure du droit français se caractérise par le **principe de séparation des législations**.

Ce principe signifie que plusieurs grands corps thématiques de règles coexistent et s'appliquent indépendamment, sans préjudice les uns des autres. Autrement dit : un corps de règles peut avoir un contenu favorable à l'édition d'une autorisation en faveur d'un projet, quand une autre législation/réglementation lui sera défavorable. Celle-ci l'emporte alors.

Les grands corps de règles trouvant à s'appliquer dans le domaine de la gestion administrative des plans d'eau et étangs peuvent être synthétisés comme suit. Ils se retrouvent dans le Code de l'environnement (par la suite abrégé « CE ») :

- le **droit de l'eau**,
- le **droit de la pêche**,
- et le **droit des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement)**, pour quelques catégories d'installations / ouvrages / activités.

Ces familles de textes ont une implication directe sur la gestion administrative d'un plan d'eau puisqu'ils permettent de répondre à une question essentielle pour son propriétaire : *suis-je / dois-je être titulaire d'une autorisation particulière pour que l'étang soit en conformité administrative sur le plan de l'environnement ?*

Si une telle obligation existe et que le propriétaire n'est pas en capacité de prouver l'existence de cette autorisation, il doit engager des démarches pour obtenir la conformité de l'étang sur le plan environnemental (obtention de l'autorisation exigible et si nécessaire, engagement d'un programme de travaux pour la mise aux normes).

La vérification du respect des règles inventoriées dans cette 1^{ère} partie est primordiale pour la régularité administrative de l'existence/l'exploitation du plan d'eau.

Pour autant, il faudra veiller au respect d'autres grandes familles de textes. Leur inventaire figure dans le chapitre II, où elles seront volontairement qualifiées de « connexes » aux règles du chapitre I présentées ici. ▲

▲ **Attention** : « connexes » ne veut pas dire « secondaires » ! Ces autres réglementations, sans avoir forcément pour sujet direct la gestion administrative du plan d'eau, se greffent aux règles essentielles vues dans cette 1^{ère} partie. Leur respect conditionne aussi l'aboutissement des démarches que mènera le propriétaire du plan d'eau pour obtenir sa conformité administrative.

1. Le droit de l'eau

a. Description générale du droit de l'eau

Le droit de l'eau s'est consolidé sur la base de textes considérés comme « piliers » – notamment depuis le début des années 1990 avec la succession de **grandes lois sur l'eau (1992, 2006)**. Celles-ci ont refondu la législation précédente de 1964, elle-même précédée par d'autres.

Ces textes ont posé d'importants principes pour la compréhension des règles applicables à la gestion administrative des étangs et plans d'eau, principes dont il faut retenir :

- **la gestion équilibrée de la ressource en eau** (art. L211-1 CE), qui vise à atteindre une série d'objectifs (6) tels que la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution et tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, tout en satisfaisant et conciliant les usages de la ressource ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique ;
- **le contrôle administratif des usages** (art. L214-1 et suivants CE) impliquant l'intervention d'une administration spécialisée et délivrant des autorisations spécifiques sur la base d'une « nomenclature eau ».

La portée de ce contrôle est définie par l'article L214-2 CE : la police de l'eau concerne les installations, ouvrages, travaux et aménagements, communément appelés (**IOTA**) **définis dans la nomenclature dite « loi sur l'eau »** (différente de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement [ICPE]). Cette liste ou nomenclature est définie par décret.

La nomenclature « loi sur l'eau » figure dans sa version en vigueur à l'article R214-1 du Code de l'environnement (dernière modification en date de l'article par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 3).

Définition des cours d'eau et zones humides :

La définition du cours d'eau est codifiée dans le code de l'environnement, depuis la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, dans l'article L215-7-1 CE : *Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales.*

Une zone humide est définie selon le 1° de l'article L211-1-I CE : *on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.*

Elle concerne les usages et activités, scindés en titres (« prélèvements », « rejets », « impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique » principalement). Le niveau d'impacts de ces IOTA est appréhendé par un classement administratif plus ou moins contraignant (du moins vers le plus : déclaration / autorisation). ▲

▲ Pour trouver facilement la nomenclature en vigueur en ligne :

Moteur de recherche → mots clefs : « nomenclature » + « eau » + « Légifrance » (le navigateur vous redirigera *a priori* sur la source du Code en vigueur, à savoir l'article R214-1 CE).

Conseil : lorsque vous consultez l'article R214-1 en ligne, vérifiez toujours en haut à gauche de la page Légifrance, la date de la version en vigueur (*cette date apparaît en caractères fuchsia, en haut de la liste des dates*). Si cette date n'est pas celle du jour, revenez dans le sommaire général du code consulté et re Cliquez sur la partie du code qui contient l'article qui vous intéresse. Légifrance affichera alors la version à jour de l'article/ des articles recherché(s).

NB n°1 :

Le droit de l'eau concerne tous les types de ressources en eau et s'applique indépendamment d'une distinction faite, de son côté, par le droit de la pêche et du patrimoine piscicole, entre eaux « closes » et eaux « libres ».

> Sur le contenu de cette distinction, voir point b. Catégorisation des plans d'eau au regard de la législation « pêche » page 16.

En effet, le droit de l'eau est indifférent à cette catégorisation « pêche » : pour lui, que les eaux soient closes ou libres, peu importe. À partir du moment où il existe un projet d'IOTA, les caractéristiques de ce dernier le rendront ou non classable au titre d'une ou plusieurs des rubriques de la nomenclature eau. Et si tel est le cas, le projet d'IOTA devra se soumettre au régime administratif fixé pour lui par la plus contraignante des rubriques « eau ».

La non prise en compte de la caractéristique « eaux closes » ou « eaux libres » dans le droit de l'eau est telle, qu'il n'existe dans le droit de l'eau :

- ni procédure administrative permettant de statuer sur la qualité de « closes » ou « libres » des eaux visées par l'instruction administrative ;
- ni d'obligation faite à l'Administration, de statuer sur cette qualification dans les autorisations loi sur l'eau.

NB n°2 :

IMPORTANT – l'existence du droit de l'eau n'a pas commencé en 1992, contrairement à une idée répandue.

De grands textes ont fondé le droit de l'eau depuis le début du XX^e siècle notamment. Or, les cas d'irrégularité des plans d'eau coïncident régulièrement avec l'application du droit antérieur à la loi sur l'eau de 1992 (exemple : une autorisation pour les prélèvements dans les milieux existait déjà dans la loi sur l'eau de 1964).

Le droit relatif à la pêche s'est lui aussi consolidé depuis le XIX^e siècle, ce qu'il est important de garder à l'esprit pour comprendre certains des développements de ce guide.

La complexité de la réglementation relative aux plans d'eau tient pour partie à sa dimension historique qui perdure encore aujourd'hui.

Textes principaux

- » Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution
- » Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau
- » Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

Code de l'environnement

Partie législative :

- Livre II : Milieux physiques / Titre I^{er} : Eau et milieux aquatiques et marins (articles L210-1 et suivants CE)

Partie réglementaire :

- Livre II : Milieux physiques / Titre I^{er} : Eau et milieux aquatiques et marins (articles R211-1 et suivants CE)
- Sur les aspects administratifs de la gestion des cours d'eau, voir :
 - Chapitre IV Activités, installations et usage – Section 1 : Procédures d'autorisation ou de déclaration « eau » (art. R214-1 et suivants CE)
 - Nomenclature eau (rubriques) : tableau de l'article R214-1 CE
- Dispositions communes relatives aux procédures d'autorisation et déclaration « eau » : art. R214-41 et suivants CE
- Dispositions relatives à la nouvelle autorisation environnementale unique (art. R181-1 et suivants CE)

- » Circulaire du 29/01/08 relative à la définition des eaux closes (modalités d'application des articles L. 431-4 et R. 431-7 CE) (sur l'indifférence du statut d'eaux closes / libres pour le droit de l'eau)

b. Réalité physique de l'étang/plan d'eau encadrée par la législation « eau »

La grande famille des plans d'eau désigne des eaux planes, divisées en sous-familles. C'est une réalité plurielle, en fonction des usages qui sont faits des plans d'eau et de leurs caractéristiques physiques. Ainsi croquera-t-on, dans cette grande famille : étangs, lacs, piscicultures ou encore gravières, entre autres.

L'étang/plan d'eau tel qu'encadré par le droit de l'eau, implique la réunion des **éléments physiques** suivants :

- surface en eau ;
- alimentation en eau (prélèvement en cours d'eau, source, etc.) ;
- ouvrages spécifiques à son aménagement et son exploitation (exemples : digue, dispositifs de vidange et de prise d'eau, trop plein...). ▲

Les autorisations délivrées par l'Administration au titre de la législation « eau » visent à encadrer cette réalité physique.

Cet encadrement passe par un système de **prescriptions** (règles) **éditées par décision préfectorale** (arrêté d'autorisation ou récépissé de déclaration).

Ces règles portent sur :

- la création des étangs et plans d'eau,
- leur aménagement,
- leur équipement,
- leur exploitation éventuelle (incluant l'entretien du plan d'eau),
- plus toutes modifications liées à des projets de l'exploitant ou à une mise aux normes du plan d'eau imposée par le droit.
- L'administration édicte aussi des décisions relatives au renouvellement des autorisations administratives, qui sont données pour une période définie (classiquement, 30 ans).

Pour que ces règles soient correctement édictées, **les dossiers de demande présentés en préfecture doivent lister l'ensemble des rubriques IOTA soumettant le plan d'eau à un régime administratif** (autrement dit : pas uniquement la rubrique « plan d'eau », mais aussi la rubrique « prélèvement » si ce dernier a lieu, ou toute autre ayant trait aux IOTA envisagés par le pétitionnaire).

L'instruction administrative menée par la DDT, en lien avec le propriétaire, se fondera sur l'ensemble des rubriques IOTA pour aboutir à l'édition des règles imposées au propriétaire de l'étang pour sa conformité administrative environnementale.

» Pour un aperçu des ouvrages constitutifs du plan d'eau, cf. Guide Région Limousin (2008) disponible en ligne : http://www.eptb-vienne.fr/IMG/pdf/GUIDE_DES_ETANGS_DU_LIMOUSIN.pdf

» Pour un aperçu synthétique de la réforme de l'autorisation unique (source ministérielles) : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/autorisation-environnementale>

▲ Quant à la liste des aménagements conditionnant la reconnaissance de l'existence juridique du plan d'eau, cf. prescriptions du règlement du SAGE Vienne exposées au point 2.b SAGE Vienne & étangs (objectif 21 du PAGD + règles n°12 & 13 du règlement) page 28.

c. Élaboration des dossiers de déclaration et d'autorisation « eau » (généralités et note sur la nouvelle autorisation environnementale unique)

Deux procédures s'appliquent à tout IOTA en fonction de son dimensionnement et de ses impacts potentiels : **D** (déclaration) ou **A** (autorisation), sous réserve du respect de la procédure d'autorisation unique applicable au 1^{er} mars 2017.

La procédure déclarative est la moins contraignante (pas d'enquête publique, notice d'incidences, etc.).

Le contenu type des dossiers d'autorisation et de déclaration d'un plan d'eau est longtemps resté semblable, à deux réserves près :

Dans le cas du dossier d'autorisation, tout d'abord, l'autorité administrative peut réclamer la réalisation d'une étude d'impact complète, qui se substitue alors à l'étude d'incidences.

Qui plus est, la récente réforme de l'autorisation environnementale unique crée un contexte nouveau pour la rédaction et l'instruction du dossier de demande d'autorisation « eau ».

Nouveau cadre procédural applicable à compter du 1^{er} mars 2017 : l'autorisation environnementale unique

Dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement une refonte du droit a eu lieu.

Ce changement procédural donne suite à une période d'expérimentation dans plusieurs départements, engagés depuis 2014 dans une phase test d'autorisations uniques « ICPE » et « IOTA ».

Une des idées de fond de la réforme est de fusionner dans une même procédure les régimes d'autorisations environnementales et de créer un cadre unique, s'appliquant tout à la fois aux projets « ICPE » et « eau ». Parmi les objectifs de la réforme figure notamment un délai d'instruction raccourci à 9 mois, contre des délais oscillant entre 1 an et 16 mois jusqu'ici.

À partir du 1^{er} mars 2017, s'applique le dispositif de **l'autorisation environnementale unique**. Cette nouvelle autorisation unique a pour but de fusionner un ensemble de procédures auparavant séparées et pouvant concerner des projets liés à des plans d'eau.

Un porteur de projet présentant un dossier aura un interlocuteur unique (à savoir, pour les IOTA : le service de l'État chargé de la police de l'eau pour les projets qui relèvent principalement du régime des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) et une autorisation environnementale unique incluant l'ensemble des prescriptions des législations évoquées ci-après.

L'instruction administrative débouche désormais sur une autorisation fusionnant l'ensemble des prescriptions applicables au titre du Code de l'environnement, du Code forestier, du Code de l'énergie et du Code des Transports.



▲ Pour se positionner sur l'évaluation environnementale, l'Administration s'appuie sur un cadre réglementaire : le tableau figurant en annexe à l'article R122-2 CE (modifié par décret n°2016-1110 du 11 août 2016). Ce tableau ouvre la possibilité pour l'Administration, selon des critères qu'il détermine, rubrique par rubrique, d'exiger la production d'une étude d'impact sur des projets « plans d'eau » (voir par exemple rubrique n°21. *Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker*). Dès lors, soit l'autorité administrative est tenue d'exiger la production d'une étude d'impact si le tableau ne lui laisse pas le choix, soit elle juge de cette nécessité au cas par cas si le tableau laisse l'option ouverte.

L'ensemble des autorisations requises au titre de l'un de ces codes, et rendues nécessaires par les spécificités d'un projet « ICPE » ou « eau », est instruit conformément aux exigences de la nouvelle procédure.

Ceci est susceptible de rendre plus conséquente la constitution d'un dossier d'autorisation « eau », mais cette dimension documentaire renforcée est prise en compte par la réforme.

Afin d'éclairer le pétitionnaire sur ses obligations dans la constitution du dossier, il est mis en place, en amont de l'instruction administrative, un **double-mécanisme de « cadrage amont » et de « certificat de projet »**.

Ce mécanisme, optionnel, permettra au pétitionnaire *qui le souhaite* d'obtenir de la part de l'Administration un certain nombre de renseignements sur le contenu attendu du futur dossier de demande d'autorisation et sur les rythmes procéduraux de l'instruction administrative.

Le pétitionnaire, en tout état de cause, devra toujours rester vigilant sur le contenu et donc les impacts de son projet : **l'examen « au cas par cas »** par l'Administration déterminera les niveaux d'exigence de l'Administration en termes d'évaluation environnementale, ce qui jouera sur les contenus à produire (étude d'incidences, étude d'impact). ▲

Le régime contentieux est aussi modernisé par la réforme, en conciliant le respect du droit au recours des tiers et la sécurité juridique du projet. Enfin, cette autorisation sera articulée avec d'autres procédures, notamment celles requises au titre du code de l'urbanisme ou de Natura 2000.

Le nouveau cadre procédural redouble l'impératif de précaution administrative pour tout pétitionnaire. Il est vivement conseillé à tout porteur de projet de s'entourer des compétences adaptées pour l'élaboration des dossiers « eau », s'il ne dispose pas lui-même des connaissances requises pour ce travail. Le technicien eau et milieux aquatiques pourra accompagner le propriétaire ainsi que des prestataires spécialisés (bureaux d'études, géomètres, entrepreneurs, etc.). La DDT, en tant que service instructeur, est également un interlocuteur privilégié dans la préparation des projets.

[> Pour plus de détails sur le nouveau cadre procédural, voir chapitre V - 3 - d\) page 54](#)

Textes principaux

Autorisation environnementale unique :

- Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale (NOR: DEVP1621456R)
- Décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale (NOR: DEVP1701126D)
- Code de l'environnement : art. L181-1 et suivants et R181-1 et suivants CE

d. Nomenclature « eau » et gestion administrative des étangs et plans d'eau

Des exemples significatifs de rubriques de la nomenclature eau applicables à la gestion administrative des étangs et plans d'eau figurent ci-dessous.

Elles sont extraites de la nomenclature issue de l'art. R214-1 CE en vigueur au terme du décret n°2015-526 du 12 mai 2015.

NB :

Aucune rubrique n'exclut l'application des autres à un seul et même projet.

L'ensemble des rubriques applicables doit être inventorié à chaque composition de dossier « loi sur l'eau » et c'est la rubrique la plus contraignante d'un ensemble de rubriques qui emporte classement sur l'ensemble du projet.

De même, en cas de projet sur un plan d'eau, le dépassement d'un des seuils d'une seule des rubriques soumettant un plan d'eau, a des conséquences sur sa situation administrative globale.

Exemples caractéristiques de rubriques de la nomenclature eau applicables aux étangs et plans d'eau

Numéro & intitulé général de la rubrique	Critère d'application	Régime administratif
Prélèvements		
1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :	1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation
	2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Déclaration
Opérations sur cours d'eau		
3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :	1° Un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation
	2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation <i>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</i>	Autorisation Déclaration
3.1.2.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
	2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m <i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i>	Déclaration



Numéro & intitulé général de la rubrique	Critère d'application	Régime administratif
Création de plans d'eau		
3.2.2.0 Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :	1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	Autorisation
	2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). <i>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</i>	Déclaration
3.2.3.0 Plans d'eau, permanents ou non	1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Autorisation
	2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
Vidange		
3.2.4.0 Vidanges de plans d'eau	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A)	Autorisation
	2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D). <i>Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.</i>	Déclaration
Barrages, digues		
3.2.5.0 Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112		Autorisation
3.2.6.0 Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :	Système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13	Autorisation
	Aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18	Autorisation
Piscicultures		
3.2.7.0 Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6		Déclaration
Opérations sur zones humides		
3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :	1° Supérieure ou égale à 1 ha	Autorisation
	2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Déclaration

e. Catégorisation des plans d'eau et étangs au regard de la législation « eau »

Définitions préalables des termes suivants applicables à la situation juridique de l'étang : « régulier » / « réputé régulier » / « irrégulier »

La catégorisation d'un plan d'eau en ces termes a des implications directes sur sa situation administrative :

- **soit il peut être considéré comme régulier**, c'est-à-dire *conforme administrativement*. Concrètement, c'est le cas dans lequel un acte reconnaît son existence juridique et régit son fonctionnement / exploitation / entretien, etc. (arrêté préfectoral, récépissé de déclaration).

Cette situation est la plus confortable et impliquera pour son propriétaire un suivi administratif classique incluant le respect de l'obligation d'entretien pouvant faire l'objet de prescriptions, et à terme une éventuelle demande de renouvellement de l'autorisation.

La validité de la permission administrative et le caractère « conforme administrativement » qui en découle pour le plan d'eau, n'exonère pas son propriétaire d'informer l'Administration des modifications qu'il souhaiterait y apporter dans le futur. L'Administration, en retour, peut édicter des prescriptions complémentaires, afin de préserver les intérêts généraux mentionnés aux articles L210-1, L211-1 CE et suivants, voire exiger la production de nouveaux dossiers de déclaration ou d'autorisation « eau ».

> Cf. Chapitre V. Plans d'eau « réguliers » page 37

- **soit le plan d'eau est réputé régulier** : Cette situation correspond aux « droits acquis » antérieurement au 4 janvier 1992 et attestant de l'existence juridique des plans d'eau. Il s'agit du cas *des étangs déclarés ou autorisés en vertu d'une législation « eau » antérieure à janvier 1992, étangs fondés en titre...*

Dans ce cas de figure, l'apport de la preuve de l'existence des droits antérieurs à 1992 suffit. Nul besoin de déclaration d'existence mais l'Administration peut toujours, si elle le juge nécessaire, ordonner la réalisation d'aménagements en fonction du contexte local, ou demander une mise aux normes.

Succèdera alors à cette reconnaissance de droits un suivi administratif classique. ▲

> Cf. Chapitre VI. Plans d'eau « réputés déclarés ou autorisés »

(droits acquis – L214-6 II CE) page 65

- **soit le plan d'eau est irrégulier**, cas qui correspond à une existence non légale. Cette hypothèse est la plus pénalisante administrativement pour le propriétaire du plan d'eau. Sa régularisation ne peut alors passer que par le respect d'une procédure « eau » complète, ce qui nécessite :

- le dépôt d'un dossier complet de demande d'autorisation / déclaration pour le plan d'eau, car l'Administration découvre son existence ;

- ou l'effacement (suppression physique) du plan d'eau, dans le cas d'une impossibilité de mises aux normes notamment. Cette opération est soumise à des prescriptions administratives et techniques (encadrement des travaux à réaliser pour la suppression du plan d'eau).

> Cf. Chapitre VII. Plans d'eau « irréguliers » (L214-6-III CE) page 75

▲ Les contextes

réglementaires se suivent

dans le temps ! Gardez à l'esprit, lorsqu'il s'agit d'analyser une situation particulière, que les dossiers reçus par l'Administration jusqu'au 1^{er} octobre 2006 se sont vus appliquer les dispositions procédurales des décrets n°93-742 et n°93-743 du 29 mars 1993. Dossiers reçus ensuite : dispositions procédurales du décret n°2006-880 du 17 juillet 2006.

f. Conséquences procédurales du caractère régulier / réputé régulier / non régulier du plan d'eau

Situation administrative du plan d'eau	Procédures applicables en fonction de la situation administrative du plan d'eau
Plans d'eau RÉGULIERS	Renouvellement d'autorisation
	Demandes de modifications dont le changement de propriétaire
	Déclaration d'existence en cas d'évolution de la nomenclature eau touchant les IOTA réguliers (dans l'année qui suit le changement de la nomenclature affectant la situation administrative du plan d'eau)
	Vidange
Plans d'eau RÉPUTÉS RÉGULIERS (DROITS ACQUIS)	Procédure simplifiée de <i>reconnaissance du caractère régulier</i> des ouvrages et d'encadrement technique (l'Administration peut prendre un arrêté de prescriptions au terme de cette procédure simplifiée) Par la suite, il sera appliqué à ces plans d'eau le droit de l'eau de manière classique (cf. procédure applicable aux plans d'eau réguliers)
Plans d'eau IRRÉGULIERS	2 possibilités en l'absence de déclaration d'existence (cf. ci-dessus) : - Procédure de rattrapage simplifiée (éteinte – cette procédure temporaire n'a été possible que jusqu'au 31/12/2006) - Procédure de rattrapage depuis le 1 ^{er} janvier 2007 (plus contraignante). Pour la succession dans les temps des deux procédures : voir l'article L214-6-III CE.
	Nouveau dossier « loi sur l'eau » dans le cas d'une impossibilité à satisfaire aux exigences de la procédure de rattrapage décrite ci-dessus et applicable depuis le 1 ^{er} janvier 2007. Attention : nouvelle procédure d'autorisation environnementale unique applicable à partir du 1 ^{er} mars 2017.
	Un effacement du plan d'eau pourra être envisagé par l'Administration en cas d'impossibilité de mises aux normes ou de volonté du propriétaire.

Textes principaux

Code de l'environnement

- » Art. L181-1 et suivants CE (autorisation environnementale unique)
- » Art. L214-1 et suivants CE (régimes d'autorisation ou de déclaration)
- » Art. L 214-3 CE (champ d'application des procédures d'autorisation et de déclaration au titre de la loi sur l'eau de 2006)
- » Art. L214-6 - II CE (caractère « réputé régulier » de certains IOTA)
- » Art. L214-6 - III CE (procédures de régularisation : avant [régularisation simplifiée] / après 31 décembre 2006)
- » Art. L214-6 - IV CE (déclaration d'existence)

- » Art. R181 et suivants CE (autorisation environnementale unique)
- » Art. R214-6 et suivants (dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation : contenu du dossier, procédure d'instruction)
- » Art. R214-32 (dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration : contenu du dossier, procédure d'instruction)

- » Tableau annexé à l'article R122-2 (nomenclature des projets soumis à l'évaluation environnementale ou soumis à une évaluation au cas par cas)
- » Lien vers le tableau :
https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?sessionId=F06889B2256F28B747B4133D7F093A04.tpdila22v_2?cidTexte=LE-GITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000033052439&dateTexte=20160903&categorieLien=id#LEGIARTI000033052439

g. Le classement des cours d'eau selon l'article L.214-17 du Code de l'environnement et l'objectif de restauration de la continuité écologique

Les possibilités d'aménagement pour la restauration de la continuité écologique doivent être appréciées au regard du classement des cours d'eau en listes 1 et/ou 2 établi par arrêtés du préfet coordonnateur de bassin (article L214-17 CE). Ces possibilités varient selon la terminologie expliquée par la circulaire du 18 janvier 2013. À titre essentiel :

- **Le classement en liste 1** rend impossible la construction de tout nouvel obstacle à la continuité écologique (principe de « préservation des milieux aquatiques contre toute nouvelle fragmentation longitudinale et/ou transversale de cours d'eau ») ▲

De la même manière (point 1.5, dernier alinéa), « *il ne s'agit pas d'autoriser à ce titre des ouvrages construits illégalement ou pour lesquels aucune preuve, ou élément suffisant, de l'autorisation de la construction ne peut être apportée. (...) Dès lors que l'ouvrage répond à la définition d'un obstacle à la continuité écologique précisée au 1.1 ci-dessus, cette autorisation ne pourra pas être délivrée sur un cours d'eau en liste 1. La remise en état du site est alors la suite administrative à privilégier pour ces ouvrages.* »

- **Le classement en liste 2** ne pose pas de principe d'interdiction d'aménagement *stricto sensu* mais impose des mesures correctrices à réaliser sur les ouvrages existants, dans un délai de 5 ans maximum* (juillet 2017 pour le bassin Loire-Bretagne). Ces aménagements visent à réduire les impacts sur la continuité écologique (principe d'« amélioration du fonctionnement écologique des cours d'eau » : rétablissement d'une circulation optimale des poissons migrateurs et d'un transfert suffisant des sédiments, avec obligation de résultat - but : respect des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau [DCE]).

Les mesures d'aménagement possibles figurent en détail au point 2 de l'annexe 2 de la circulaire et sont également affichées dans le SDAGE Loire Bretagne et le SAGE Vienne (de la suppression de l'obstacle à la mise en place d'ouvrages de franchissement et de gestion des sédiments).

▲ **Attention !** Pour les ouvrages physiquement existants sur les cours d'eau de la liste 1 mais dont l'autorisation est arrivée à échéance : régularisation possible uniquement par le dépôt d'un dossier loi sur l'eau (conditions de la régularisation : voir point 1.5 de la circulaire de 2013). L'autorisation n'est donc pas acquise par principe, elle ne sera délivrée que si « *des prescriptions suffisantes pour rendre cette utilisation compatible avec les objectifs du classement peuvent être établies et mises en œuvre.* »

NB :

* La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 a donné un nouveau délai de 5 ans pour mettre en conformité les ouvrages situés sur les cours d'eau classés en liste 2 au titre du L.214-17 du CE. La condition est qu'un dossier relatif aux propositions d'aménagement ou de changement de modalité de gestion de l'ouvrage ait été déposé aux services chargés de la police de l'eau par le propriétaire, dans la limite de la première échéance de 5 ans (avant juillet 2017 pour Loire-Bretagne).

Texte principal

Code de l'environnement :

» Art. L.214-17 CE modifié par la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 - art 120

2. Le droit de la pêche et du patrimoine piscicole

a. Description générale du droit de la pêche et du patrimoine

Le droit applicable aux thèmes de la pêche et de la protection du patrimoine piscicole est regroupé dans le Code de l'environnement au Titre III (*Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles*) du Livre IV (*Patrimoine naturel*). Ces Titre III et Livre IV se retrouvent dans les deux parties du Code (législative [principes généraux] et réglementaire [application]).

Le droit de la pêche fixe les conditions de prélèvement du poisson dans son milieu de vie par l'action volontaire de l'homme (*chapitre IV à VI du Titre III*).

> *Exemples de familles de règles : règles définissant les catégories de cours d'eau, périodes d'ouverture de la pêche, heures et temps de pêche, modes et engins de pêche, espèces protégées, etc.*

Le droit de **la protection du patrimoine piscicole** fixe les règles applicables à la protection de la faune aquatique et de son habitat, le contrôle des peuplements (*chapitre II du Titre III*).

> *Exemples de familles de règles : obligation générale de protection, sanction en cas de nuisances ou d'atteinte au milieu...*

Le droit de la pêche entre en connexion avec le droit de l'eau (il s'applique en plus du droit de l'eau) en fonction de caractéristiques liées au plan d'eau. Néanmoins, il ne faut pas faire de lien automatique entre les deux. Le droit de la pêche imprégnera la gestion administrative du plan d'eau lorsque ce dernier est en « eaux libres » (la police de la pêche ne s'applique pas aux eaux closes, mais y demeurent des règles d'interdiction d'introduire certaines espèces).

b. Catégorisation des plans d'eau au regard de la législation « pêche »

▲ **Avertissement :**

Attention aux confusions possibles. Le droit fonctionne par thèmes et ses corps de règles sont à concilier. En effet, le droit de l'eau et le droit de la pêche peuvent s'appliquer cumulativement à la gestion d'un plan d'eau. Si le droit de l'eau s'applique toujours, le droit de la pêche, quant à lui, n'est pas systématique.

▲ La catégorisation « pêche » telle que découpée ci-dessous n'a donc pas d'influence directe sur le corps de règles applicable au titre du droit de l'eau : les obligations administratives nées de la nomenclature eau sont généralisées à tous les plans d'eau figurant ci-dessous, à partir du moment où le projet les concernant correspond à la définition de l'IOTA.

Le droit applicable à la préservation des milieux aquatiques est d'application générale (chapitre II du Titre III *Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles*) : ce dernier concerne toutes les catégories d'eaux, closes ou libres.

Mais cette catégorisation « pêche » a une influence directe sur le cadre de règles applicable en matière de pêche en eau douce et de gestion des ressources piscicoles. En effet, le cadre est à géométrie variable en fonction du qualificatif applicable à l'eau concernée (eau libre ou close).

Pour comprendre cette géométrie variable dans l'application du droit de la pêche, il faut garder à l'esprit deux principes simples :

- 1 **Le poisson peut ou ne peut pas circuler...**
S'il est empêché de circuler naturellement par une configuration naturelle ou un aménagement permanent → notion d'eaux « closes ».
- 2 **... mais on n'empêchera jamais l'eau de circuler :** elle le fera toujours, soit parce que le milieu naturel programme sa circulation, soit parce qu'elle circule au gré d'évènements exceptionnels (crues, inondations). Un réseau hydrographique englobe toutes ses masses d'eau, aucune ne pouvant être considérée comme jouissant d'une pleine autonomie vis-à-vis de ce réseau.

Ce critère de « circulation naturelle », facile à mémoriser, permet de poser un principe simple : la circulation naturelle du poisson est le critère fondamental des « eaux closes » :

- Si le phénomène de circulation est toujours possible (son sujet étant en l'occurrence *la ressource en eau*) : la réglementation applicable englobe droit de la pêche et droit de la préservation des milieux.
- Si le phénomène de circulation naturelle n'est pas toujours possible pour son sujet (à savoir le *poisson*), la réglementation sera applicable selon une géométrie variable : règles de préservation des milieux applicables *a minima* (l'application de la police de la pêche se faisant uniquement en cas de prélèvement d'une ressource collective).

Les descriptifs suivants intéressent le droit de la pêche, pas la police de l'eau.

b1. Eaux closes

Le droit définit les eaux closes en tiroirs, et de la manière suivante :

Source textuelle	Définition
Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA) - Art L. 431-4 du Code de l'environnement	Définition générale Fossés, canaux, étangs, réservoirs et autres plans d'eau dans lesquelles le poisson ne peut passer naturellement.
Décret n° 2007-978 du 15 mai 2007 relatif aux eaux closes - Art. R431-7 du Code de l'environnement	Fossé, canal, étang, réservoir ou autre plan d'eau dont la configuration , qu'elle résulte de la <u>disposition des lieux</u> ou d'un <u>aménagement permanent</u> de ceux-ci, fait obstacle au passage naturel du poisson, <i>hors événement hydrologique exceptionnel</i> . NB : Un dispositif d'interception du poisson ne peut, à lui seul, être regardé comme un élément de la configuration des lieux. <i>En cas de problème sur l'appréciation du niveau de « franchissement » par le poisson, il faut s'en remettre à une expertise de la situation.</i>

▲ Attention !

les règles de préservation de la faune et de la flore aquatiques (+ sanctions assorties au cas de leur non-respect : pollution des eaux, destruction de frayères...) s'appliquent en eaux closes, de manière générale et de plein droit.

Les eaux closes ne sont soumises qu'aux dispositions du chapitre II du titre III *Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles*, du Livre IV *Faune et flore* du Code de l'environnement. ▲

C'est le principe inverse pour les règles concernant l'exercice de la pêche. Ces dernières ne s'appliquent pas aux eaux closes.

Cela s'explique en droit : dans le cas des eaux closes, le prélèvement du poisson se fait sur une ressource considérée comme *propriété privée* et non sur une ressource collective (la présence du poisson dans le plan d'eau est liée à la gestion piscicole du seul propriétaire). La reconnaissance du droit de propriété du poisson au bénéfice du propriétaire des eaux closes a pour fondement juridique l'absence de passage naturel existant pour le poisson vivant en eaux libres, vers le plan d'eau du propriétaire.

b2. Eaux « libres »

En eaux libres, l'appropriation du poisson (ressource collective) se fait par son prélèvement, sous réserve du respect du droit de pêche et des règles relatives à l'exercice de la pêche.

Textes principaux

» Circulaire du 29/01/08 relative à la définition des eaux closes (modalités d'application des articles L. 431-4 et R. 431-7 du Code de l'environnement)

Code de l'environnement :

- » Art. L430-1 et suivants CE / R431-1 et suivants CE (pêche et gestion des ressources piscicoles (généralités))
- » Art. L431-4 et suivants CE / R431-7 CE (eaux closes)
- » Art. L431-6 et suivants CE / R431-8 CE (piscicultures)
- » Art. L432-1 et suivants CE (préservation des milieux aquatiques et protection du patrimoine piscicole)

- » Art. R431-35 à R431-37 (dispositions applicables aux déclarations des droits, concessions ou autorisations portant sur des plans d'eau existant au 30 juin 1984)

b3. Statut du poisson en eaux closes/eaux libres

Pour une compréhension simple du statut du poisson (droit de propriété afférent) en fonction de la caractéristiques « closes » ou « libres » des eaux, il faut se reporter au texte de la circulaire du 29 janvier 2008 relative à la définition des eaux closes (partie introductive : « généralités »)

La circulaire expose les principes suivants :

L'application des règles du chapitre VI du Titre III du Livre IV du Code de l'environnement (« Conditions d'exercice du droit de pêche » - articles L431-6 et suivants CE) se justifie lorsque le pêcheur opère un **prélèvement sur la ressource collective** (situation d'eaux libres → critère de circulation du poisson) : en l'occurrence, le droit de pêche est réglementé.

Mais cette partie du Code ne s'applique pas aux situations dans lesquelles « *le poisson pêché doit son existence aux seuls investissements et à la seule gestion piscicole du propriétaire du plan d'eau* » : ce poisson dit d'élevage est alors, selon le texte de la circulaire, « *la propriété de ce dernier (res propria), qui en dispose à sa guise et dont on ne saurait exiger une contribution financière destinée à assurer un repeuplement piscicole dont il ne bénéficiera pas puisque le poisson sauvage (res nullius) n'a pas accès à son plan d'eau.*

Ce principe fondé sur le respect du droit de propriété, qui ne souffre pas de contestation lorsqu'on se trouve en présence d'une pisciculture régulièrement installée ou d'un des plans d'eau définis à l'article L. 431-7, équipés de dispositifs empêchant la libre circulation

du poisson entre ces exploitations et les eaux avec lesquelles elles communiquent, doit également bénéficier au propriétaire d'un plan d'eau qui, par sa configuration, qu'elle résulte de la disposition des lieux ou d'un aménagement permanent de ceux-ci, n'offre pas d'accès au poisson des eaux libres. »

Voir aussi dans la circulaire (1. Généralités – a) la différence de fondements juridiques concernant le droit de propriété du poisson, selon que leur titulaire du droit de propriété est :

- pisciculteur : fondement = autorisation ou de la concession qu'il a obtenue d'installer une exploitation équipée de dispositifs permanents d'interception du poisson
- propriétaire d'une eau close : fondement juridique = absence de passage naturel permettant l'accès de son plan d'eau au poisson des eaux libres. Selon la circulaire, « cette clôture peut résulter de la disposition des lieux ou d'un aménagement permanent de ceux-ci, le cas échéant dûment autorisé ou déclaré. Par contre, comme le précise l'article R. 431-7, il ne suffit pas de mettre un dispositif d'interception du poisson tel qu'une grille pour être considéré comme une eau close. » ▲

▲ **En résumé et pour conclure :**
le critère de circulation du poisson justifie le principe selon lequel les plans d'eau clos ne sont pas assujettis aux règles relatives à l'exercice de la pêche.

Textes principaux

» Circulaire du 29/01/08 *relative à la définition des eaux closes* (modalités d'application des articles L. 431-4 et R. 431-7 du Code de l'environnement)

b4. Repère textuel : parties du code applicable aux plans d'eau en fonction de leurs catégories (partie législative)

Livre IV : Patrimoine naturel

Titre III : Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles

Chapitre I^{er} : Champ d'application

Chapitre II : Préservation des milieux aquatiques et protection du patrimoine piscicole

Chapitre III : Gestion des milieux aquatiques et des ressources piscicoles

Chapitre IV : Organisation des pêcheurs

Chapitre V : Droit de pêche

Chapitre VI : Conditions d'exercice du droit de pêche

Chapitre VII : Dispositions pénales complémentaires

Chapitre VIII : Dispositions diverses

Légende :

» Titre applicable dans toutes ses dispositions aux eaux libres (chapitre II inclus)

» Chapitre limitativement applicable au cas des eaux closes (sauf demande volontaire d'application du Titre III intégral par les propriétaires de plans d'eau en eaux closes)

» Au sein de ces deux chapitres, se trouvent des dispositions applicables de manière limitativement énumérées aux piscicultures et plans d'eau mentionnés aux articles L. 431-6 et L. 431-7 du Code de l'environnement :

- Art. L. 432-2 (sanction pénales applicables en matière d'atteinte aux milieux de nutrition / reproduction / à la valeur alimentaire du poisson),
- Art. L. 432-10 (sanction pénale pour l'introduction d'espèces non autorisées ou prohibées dans certaines eaux)
- Art. L. 436-9 (autorisations spécifiques pour la capture, le transport ou la vente de poissons)
- Art. L. 432-12 (amende applicable en matière de contrôle des peuplements).

b5. Note : implantation de carnassiers sur les étangs situés sur les cours d'eau de 1^{ère} catégorie

La question de l'introduction d'espèces carnassières dans les étangs situés sur les cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole (l'article L432-10-3° liste les espèces interdites), est juridiquement délicate.

Il est *a priori* malaisé d'admettre que cette introduction d'espèces carnassières deviendrait possible en la fondant sur la mise en place d'un dispositif renforcé, type doublage de grilles en entrée et en sortie, du moins si l'on s'en tient au texte du droit.

En effet, l'état du texte réglementaire définissant la notion d'« eau close » invite à conclure à l'insuffisance d'un argumentaire basé sur un tel dispositif renforcé. Le décret du 15 mai 2007 relatif aux eaux closes les définit comme « *fossé, canal, étang, réservoir ou autre plan d'eau dont la configuration, qu'elle résulte de la disposition des lieux ou d'un aménagement permanent de ceux-ci, fait obstacle au passage naturel du poisson, hors événement hydrologique exceptionnel.* ».

Or, le texte précise bien qu'un *dispositif d'interception du poisson ne peut, à lui seul, être regardé comme un élément de la configuration des lieux*. Dès lors, un dispositif d'interception du poisson ne peut, en tant que tel, être regardé comme un élément de la *configuration* des lieux.

Le doublage des grilles correspond certes à un renforcement du dispositif d'interception, mais ce renforcement ne permet pas de l'assimiler à une configuration faisant obstacle au passage du poisson, telle que définie par le décret.

S'en tenir à la lettre du texte invite donc à rejeter l'argumentaire fondé sur le seul renforcement de l'équipement. Prendre le contrepied de la lettre du texte ouvrirait en outre la possibilité pour un étang en barrage de cours d'eau équipé de doubles-grilles, d'introduire des espèces carnassières – ce qui contredit l'esprit du texte.

L'esprit du texte, lui, est d'éviter la transmission de certaines espèces considérées comme agressives, vers un milieu récepteur aval. Un argumentaire fondé sur le seul renforcement des équipements n'évacue pas forcément ce risque à 100%.

Il faudra alors et *a priori*, pour le propriétaire, prouver qu'un cumul de dispositifs (dépassant le seul renforcement des dispositifs « grilles ») répond à la définition réglementaire de la *configuration*, et à l'objectif de suppression totale du risque en rendant *impossible* la circulation du poisson vers le milieu récepteur.

La situation permettant le plus facilement d'admettre l'introduction de carnassiers serait la configuration (« *qu'elle résulte de la disposition des lieux ou d'un aménagement permanent de ceux-ci* ») dans laquelle le plan d'eau est complètement déconnecté du milieu naturel.

3. Le droit des « ICPE »

a. Description générale du droit des ICPE

Rappel préalable :

« ICPE » signifie « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ». Une ICPE n'est pas une installation « eau » et les prescriptions relatives à son fonctionnement et ses rejets sont fixées à l'issue de la procédure d'instruction ICPE.

Le droit des ICPE encadre juridiquement et soumet à des autorisations administratives préalables le démarrage de l'exploitation. Ce droit se fonde sur des critères d'activités, substances employées ou installations fixes présentes sur sites, susceptibles de porter atteinte à l'environnement (atteintes se produisant soit dans des situations d'exploitation normale soit dans un contexte accidentel [risque industriel ou autre]).

La liste de ces activités, substances et installations fixes correspond à la « nomenclature des ICPE » (annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement). Elle se présente sous la forme d'un listing assorti de seuils qui, rubrique par rubrique, fixe un régime administratif – du moins contraignant vers le plus contraignant :

- déclaration (**D**)
- enregistrement (**E**)
- autorisation (**A**)
- autorisation assortie de servitudes (**A (S)**) – régime spécifique applicables aux installations dangereuses.

Si plusieurs rubriques s'appliquent à un seul et unique projet, c'est le seuil le plus contraignant qui fixe le régime d'autorisation à l'ensemble du site d'exploitation.

L'obtention par l'exploitant du type d'autorisation nécessaire au titre de la réglementation « ICPE » est un préalable obligatoire à l'exercice des activités ou à l'utilisation des substances et installations fixes que son projet implique. Le non-respect de cette règle générale est passible de sanctions administratives voire pénales, en fonction des circonstances.

La nomenclature des ICPE est révisée périodiquement et peut être trouvée en ligne sur le site de l'INERIS (voir lien dans « Textes principaux » ci-dessous).

Le droit des ICPE n'a vocation à s'appliquer que de manière limitée dans le domaine de la gestion administrative des plans d'eau. Néanmoins, l'autorisation environnementale unique, applicable au 1^{er} mars 2017, crée un cadre commun à ces différentes procédures.

Textes principaux

- » Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- » Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

Code de l'environnement :

- » Art. R511-9 et suivants CE

- » Nomenclature ICPE (consultation en ligne) : www.ineris.fr/aida/liste_documents/1/18023/1

b. Exemples d'application du droit des ICPE dans le domaine de la gestion administrative des plans d'eau

Certaines rubriques de la nomenclature ICPE soulèvent directement la question de la gestion de la ressource en eau.

Exemple n° 1 : Rubrique n°2130 - Piscicultures

Cas typique d'activité soumise au droit des ICPE : la pisciculture intensive.

N° rubrique	Désignation de la rubrique	Régime
2130	1. Piscicultures d'eau douce (à l'exclusion des étangs empoisonnés, où l'élevage est extensif, sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel), la capacité de production étant supérieure à 20 t/an	A (rayon d'affichage : 3 km)
	2. Piscicultures d'eau de mer , la capacité de production étant : a) supérieure à 20 t/an b) supérieure à 5 t/an, mais inférieure ou égale à 20 t/an	A (3 km) D

Exemple n° 2 : Rubrique n°2510-3° - Carrières

La remise en état des sols après l'exploitation d'une ICPE est une obligation laissée à la charge des exploitants. Concernant les carrières, il est à noter que l'autorisation délivrée au titre des ICPE inclura des prescriptions pour les conditions de cette remise en état. Cette restauration pourra être complétée par des travaux visant à créer un plan d'eau.

La rubrique suivante s'applique dans les cas dans lesquels les matériaux extraits lors de la création du plan d'eau ne sont pas destinés à être utilisés sur place :

N° rubrique	Désignation de la rubrique	Régime
2510	Carrières (exploitation de) 3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t	A (rayon d'affichage : 3 km)

II. Règlements connexes à la gestion administrative des plans d'eau

D'autres corps de règles que ceux applicables à l'eau, la pêche et les ICPE, intéressent indirectement la gestion administrative des plans d'eau.

Ces corps de règles n'ont pas pour sujets principaux le plan d'eau et sa gestion, mais le respect de ces règles peut conditionner la validité d'un projet portant sur le plan d'eau. Il convient donc de ne surtout pas faire l'impasse sur le respect de ces réglementations périphériques aux réglementations dites « principales » et vues au chapitre I.

1. Le droit de l'urbanisme

a. Aspects généraux des liens entre droit de l'occupation des sols et gestion administrative des étangs

Le Code de l'urbanisme fixe le régime des contrôles de l'utilisation du sol et de manière plus générale, de l'espace.

En d'autres termes, **le Code fixe le corps de règles applicables nationalement à l'occupation du sol, sous réserve de précisions apportées par la règle locale - à savoir : le règlement du PLU (plan local d'urbanisme) / PLUi (plan local d'urbanisme intercommunal).**

b. Exemple de la règle nationale : l'exigence d'un permis d'aménager

Le Code de l'urbanisme fixe à son article R421-19 - k (*dans sa version modifiée par décret fin 2016*) une obligation procédurale relative aux **affouillements et exhaussements du sol qui ne sont pas nécessaires à l'exécution d'un permis de construire**, catégorie de travaux pouvant correspondre à un projet de plan d'eau.

La réalisation de ces affouillements / exhaussements n'est possible qu'après délivrance d'un permis d'aménager, dans les circonstances suivantes :

Opération	Critère		Assiette
Exhaussements	Hauteur	> 2 m	Superficie ≥ 2 ha
Affouillement	Profondeur		

NB :

Les critères de hauteur/profondeur (fonction de l'opération) et de *superficie* s'additionnent l'un à l'autre (on les dit « cumulatifs »). Autrement dit, si l'un des deux n'est pas atteint, la demande de permis d'aménager n'est plus obligatoire.

La réunion de ces deux éléments est donc à examiner pour chaque projet. Le pétitionnaire doit s'inquiéter du respect de la procédure « urbanisme » afférente si tel est le cas.

Textes principaux :

» Article *R421-19 CU (Code de l'urbanisme) - version modifiée par décret n°2016-1613 du 25 novembre 2016

c. La règle locale (règlement du PLU/PLUi)

Tout pétitionnaire doit prêter attention aux règles d'urbanisme s'appliquant localement au territoire sur lequel il porte un projet lié à la création ou l'aménagement d'un plan d'eau.

En effet, en plus de la règle nationale relative au permis d'aménager (Code de l'urbanisme), certaines des règles d'urbanisme applicables sur le territoire d'une collectivité (règles « locales » incluses au règlement du PLU ou du PLUi), peuvent fixer des dispositions en prise directe avec la gestion administrative des étangs.

Tout comme le Code de l'urbanisme, ces règles locales s'appliquent sans aller à l'encontre des législations « eau » ou « pêche ». Néanmoins, elles conditionnent la faisabilité du projet sur l'aspect « occupation des sols ».

Ces règles « locales » doivent être connues par le pétitionnaire ou la personne mandatée par lui pour porter le projet. Renseignement peut être pris à leur sujet auprès de la collectivité dont le territoire comprend l'emprise visée par ce projet. ▲

Si ces règles existent et concernent une zone sur laquelle existe un projet « plan d'eau », le maire peut (ou *doit*, selon les règles édictées au règlement du PLU[i]), s'opposer à la réalisation de pareils travaux.

Les permis afférents, type permis d'aménager, ne pourront alors être accordés car la règle applicable localement rend inopérante toute demande de permis d'aménager au titre du Code de l'urbanisme.

▲ Exemple :

Le règlement d'un PLU(i) peut poser des **interdictions d'affouillement ou d'exhaussement des sols sur certaines zones** (on rencontre le cas en pratique dans les règlements de zones « N » ou « N stricte » [catégories de zones naturelles]).

2. Le droit forestier

Si le projet de plan d'eau se trouve sur une emprise boisée, plusieurs cas de figure peuvent se produire pour le pétitionnaire :

- **la possibilité de conduire le projet**, sous réserve de l'obtention d'une autorisation de défrichement (rappel : en cas de procédure d'autorisation environnementale unique, la procédure d'autorisation englobera l'aspect « défrichement ») ;
- **l'impossibilité de conduire le projet**, en raison du classement d'une ou plusieurs parcelles concernées par ce dernier en « **EBC** » (Espace Boisé Classé) : dans ce cas de figure, tout défrichement est interdit (art. L113-2 CU). Si le défrichement conditionne la faisabilité du projet, celui-ci devra être abandonné car la demande de défrichement afférente ne sera pas instruite pas l'Administration.

Textes principaux :

» Code de l'urbanisme : art. L113-2 (modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 117 (V))

3. Règles additionnelles

Enfin, il faut souligner l'existence de règles additionnelles et éparées. Il n'en est porté ici que mention générale mais elles peuvent conditionner la régularité de la gestion et l'exploitation des plans d'eau.

Leur application doit être vérifiée au cas par cas, au regard du contexte propre au plan d'eau

Statut du fermage et du métayage	Ce statut s'applique aux baux d'élevage concernant toute production hors sol, de marais salants, d'étangs et de bassins aménagés servant à l'élevage piscicole (en résumé : les locations rurales comprenant des mares ou étangs) <i>Code rural : Art. L415-10</i>
Législation chasse	Aspects relatifs au gibier d'eau <i>Code de l'environnement - Titre II Chasse art. L420-1 et suivants</i>
Législation boues	Boues provenant du curage des plans d'eau <i>Obligation préalable de déposer autorisation ou déclaration « eau » pour l'épandage des boues de curage : cf. rubrique n° 2.1.4.0. de la nomenclature eau Epandage d'effluents ou de boues</i>



III. SDAGE / SAGE : la planification locale de l'eau et les étangs



SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

1. SDAGE : un cadre prescriptif général (échelle bassin)

a. Présentation générale du SDAGE

Le SDAGE, institué par la loi sur l'eau de 1992, est un document cadre dit « d'orientation » de la gestion des eaux. Il est le fruit d'une élaboration concertée à l'échelle du bassin hydrographique. Le SDAGE 2016-2021 actuellement en vigueur sur le bassin de la Vienne est le **SDAGE Loire-Bretagne**.

Applicable à l'échelle du bassin hydrographique, le SDAGE fait l'objet d'une mise à jour tous les six ans (rythme de réactualisation prévu par la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 *établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau*, plus connue sous l'abréviation «DCE»).

Il présente à la fois:

- un bilan de l'état des masses d'eau ;
- un cadre d'orientations pour la gestion de l'eau ;
- des objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque masse d'eau incluse au périmètre du bassin (cours d'eau, plans d'eau et nappes souterraines).

Adossé au SDAGE, le programme de mesures (PDM) comprend l'ensemble des mesures réglementaires, contractuelles, incitatives et financières ayant pour but d'atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE.

Les critères de bon état sont définis par la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE).

Les orientations et les dispositions du SDAGE sont opposables à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, ainsi qu'aux documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales). Si une de ces décisions présentait une incompatibilité avec le SDAGE, le recours d'un tiers auprès du juge administratif pourrait entraîner son annulation.

Il est nécessaire de souligner que contrairement à la notion de conformité, la notion de compatibilité permet certaines marges d'appréciation. En droit administratif, on considèrera qu'une décision est compatible si elle ne remet pas en cause les objectifs ou les orientations fondamentales d'un document de rang supérieur. Ce sont les services de l'État, qui sont en charge de veiller à la compatibilité des décisions administratives avec le SDAGE.

> **Jurisprudence relative à la compatibilité de la création d'un plan d'eau avec les orientations d'un SDAGE**

Sur un cas de création d'un plan d'eau entraînant une destruction de zone humide, le juge portant regard sur l'instruction administrative d'un dossier de déclaration « eau » apprécie la compatibilité de l'opération avec le contenu des orientations du SDAGE Rhin Meuse.

CAA Nancy 9 octobre 2014
M. BERTRAND
Arrêt n° 13NC01943

Extraits :

4. « *Considérant, (...) que le terrain d'assiette de l'étang litigieux est constitutif dans sa totalité d'une zone humide (...);*
5. *Considérant, (...) que ce plan d'eau est un étang au sens des dispositions du SDAGE Rhin Meuse (...);*
6. *Considérant, (...) que (...) le terrain d'assiette du plan d'eau litigieux présentait les caractéristiques d'une zone humide; que sa superficie étant supérieure à 1 ha, les travaux de mise en eau relevaient, en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement, du régime de l'autorisation et non de la déclaration; qu'ainsi, le préfet était en tout état de cause tenu de faire opposition à la déclaration déposée par M. BERTRAND; que, de plus, le terrain étant situé en tête de bassin, la création d'un plan d'eau ne pouvait être regardée comme compatible avec les orientations précitées du SDAGE Rhin-Meuse (...).* ».

Textes principaux

- » Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau
- » Loi n1087-2016° du 8 août 2016

Code de l'environnement :

- » Art. L212-1 et suivants CE
- » Art. R212-1 et suivants CE

b. SDAGE Loire-Bretagne et plans d'eau

Le territoire du bassin de la Vienne est concerné par le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, publié par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015. Le SDAGE contient différentes orientations relatives aux plans d'eau, adaptées aux enjeux identifiés dans les sous-bassins.

Pour une présentation résumée du SDAGE, le lecteur pourra se reporter à la publication de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne à l'adresse suivante :

www.eau-loire-bretagne.fr/sdage/sdage_2016_2021/PUBLI_revue90.pdf

Les dispositions visant expressément les plans d'eau figurent dans le cadre de l'orientation « Repenser les aménagements des cours d'eau », dans la partie « 1E – limiter et encadrer la gestion des plans d'eau ». D'autres dispositions peuvent être à considérer, en fonction du type de plan d'eau et des rubriques visées de la nomenclature IOTA. ▲

En outre, le programme de mesures 2016-2021 annexé au SDAGE présente un certain nombre de mesures faisant référence aux plans d'eau :

MIA03 Mesures de restauration de la continuité écologique

MIA0301 Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)

Cette action correspond aux aménagements destinés à rétablir la continuité écologique, qu'il s'agisse de la circulation des espèces ou du transport sédimentaire. Elle inclut des travaux ainsi que les études préalables et l'éventuel suivi réglementaire associés.

MIA0302 Supprimer un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)

Cette action correspond à la suppression d'un ouvrage et à la restauration du cours d'eau qui en découle. Elle inclut des travaux ainsi que les études préalables et l'éventuel suivi réglementaire associés. La continuité écologique porte aussi bien sur le transport des sédiments et la circulation des espèces. Exemples : barrages, seuils

MIA04 Mesures de gestion des plans d'eau

MIA0401 Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines

Cette action consiste à intervenir sur un plan d'eau ou une carrière ayant un impact négatif sur l'état d'une eau superficielle ou souterraine. Elle inclut les travaux ainsi que les études et l'éventuel suivi réglementaire associés.

MIA0402 Mettre en œuvre des opérations d'entretien ou de restauration écologique d'un plan d'eau

Cette action consiste à restaurer un plan d'eau dont l'état doit être amélioré (masse d'eau à risque ou en mauvais état) ou à réhabiliter écologiquement une ancienne carrière ou gravière. Elle inclut les travaux ainsi que les études et l'éventuel suivi.

Textes principaux

» SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 (tous documents) : <http://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/>

» Fiches de lecture DREAL Nouvelle Aquitaine : http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/les-fiches-de-lecture-du-sdage-loire-bretagne-2016-a2706.html?id_rubrique=449

Notion de « continuité écologique » :

» Annexe 5 de la DCE (Directive Cadre européenne sur l'Eau)

» Rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature "eau" annexée à l'Art. R214-1 du CE

» Art. R214-109 CE (dimensions piscicoles et sédimentaires)

▲ Pour faciliter la compréhension de ces dispositions, la DREAL de bassin Loire-Bretagne a publié sur son site internet plusieurs fiches de lecture (table de correspondance entre la nomenclature « police de l'eau » et les dispositions du SDAGE, fiche de lecture sur la disposition 1E-2 - Secteurs où il n'est pas possible de créer de nouveaux plans d'eau, fiche de lecture n°4 d'application de la disposition 8B-1 sur les zones humides).

2. SAGE : un cadre opposable au niveau du sous-bassin

Note préalable :

SDAGE Loire-Bretagne 2009-2015 & SAGE Vienne

Aux fins d'appréhender correctement le contenu en vigueur du SAGE Vienne (approuvé le 8 mars 2013), il faut ici rappeler que son contenu a été élaboré en compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 et en tenant compte de son programme de mesures. L'armature textuelle « cadre » pour le SAGE Vienne se constituait donc originellement :

- de l'orientation fondamentale 1C et dispositions associées : Limiter et encadrer la création de plans d'eau (détail : cf. dispositions 1C-1 à 1C-4)
- de la mesure 09F3 : Inventorier, aménager ou supprimer des plans d'eau (limiter leur création).

a. Présentation générale du SAGE

Le SAGE, applicable à l'échelle du sous-bassin (ou « *d'un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente ou pour un système aquifère* » - cf. art. L212-3 CE), est un outil de planification issu d'une volonté politique de mise en œuvre d'un processus de gestion de l'eau sur un bassin et élaboré dans un esprit de déclinaison du SDAGE à une échelle locale.

À chaque cycle de SDAGE (3 cycles sont programmés jusqu'en 2027 : 2010-2015, 2016-2021, 2022-2027), la commission locale de l'eau du SAGE se doit de vérifier, et le cas échéant d'assurer, la compatibilité du SAGE avec le SDAGE, dans un délai de 3 ans.

Le SAGE est un document référent essentiel à l'échelon du sous-bassin.

> *Le SAGE peut lui-même être relayé par des dispositifs opérationnels ciblés, comme les contrats de milieux (contrat de rivière, contrats territoriaux milieux aquatiques, de baie...).*

Le SAGE se veut un outil de planification. Il part du contexte local pour clarifier les conditions d'application du SDAGE :

- il précise les objectifs de qualité et de quantité du SDAGE, en tenant compte des spécificités du territoire ;
- il fixe les priorités d'actions et règles particulières d'usage.

Deux pièces du SAGE sont très importantes en termes d'opposabilité juridique :

- **Le PAGD** (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) : ce dernier s'impose aux pouvoirs publics dans leurs prises de décision, selon un rapport de *compatibilité* (portée juridique relative).
- **Le règlement**, document fondamental et contraignant : il est opposable aux tiers, et toute autorisation donnée dans le domaine de l'eau doit lui être *conforme* en tous points (portée juridique stricte). Par exemple, une autorisation loi sur l'eau ne peut en aucun point différer des prescriptions du règlement du SAGE, si elle porte sur un IOTA compris dans le territoire couvert par le SAGE.

Textes principaux

» Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 (articles 75 et suivants)

Circulaires :

» Circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des SAGE

Code de l'environnement :

» Articles L212-3 à L212-11 CE et R212-26 à R212-48 CE

b. SAGE Vienne & étangs (objectif 21 du PAGD et règles n°12 & 13 du règlement)

L'esprit du SAGE Vienne tient à un contexte local particulier : la « *multiplicité des plans d'eau dans le périmètre du SAGE contribuant à la dégradation morphologique* » de plus de 2/3 des cours d'eau du bassin, avec entre autres impacts des phénomènes récurrents de rupture de la continuité écologique.

> *L'objectif 21 du SAGE Vienne (page 152 et suivantes du document original)*

L'objectif 21 est consacré à la création des étangs et à leur gestion.

Il précise le cadre réglementaire applicable à la création des plans d'eau et donne les éléments physiques de définition d'un plan d'eau.

Il s'inscrit dans une optique volontariste de **limitation de la création des plans d'eau, de leur mise aux normes sinon de leur effacement, d'encouragement aux bonnes pratiques de gestion des étangs et d'objectif de préservation prioritaire pour les étangs de bonne qualité écologique.**

L'objectif 21 du PAGD du SAGE Bassin de la Vienne comprend quatre dispositions principales :

- **Disposition 77** - Limiter la création des plans d'eau (préconisation de la CLE pour une création de plans d'eau sur le bassin de la Vienne, quelle que soit leur superficie, qui soit limitée aux cas particuliers énumérés dans la règle de gestion n°12 du règlement du SAGE, relative à l'encadrement de la création de plans d'eau – cf. *supra*)
- **Disposition 78** - Procéder à la mise aux normes ou à l'effacement des étangs (avec estimation des coûts : 3000 à 20 000 € par étang pour la mise aux normes, 2000 à 4000 € pour le coût de l'effacement) → NB : la description technique de l'action pour la disposition n°78 rappelle l'impératif du **respect du délai de 5 ans pour la mise en compatibilité avec le SAGE** des décisions déjà prises dans le domaine de l'eau : « *Les décisions prises dans le domaine de l'eau existantes telles que les déclarations, autorisations ou arrêtés complémentaires prises en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, concernant les plans d'eau, doivent être rendues compatibles avec l'objectif de gestion des plans d'eau dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent SAGE, notamment par la réalisation d'aménagements nécessaires à l'amélioration de la gestion et à la réduction des impacts des plans d'eau, énoncés ci-dessus* ».
- **Disposition 79** - Développer et valoriser les bonnes pratiques de gestion des étangs (soutien notamment des dispositifs de sensibilisation et d'information auprès des propriétaires pour lutter contre le défaut d'entretien des plans d'eau).
- **Disposition 80** - Préserver les étangs reconnus de bonne qualité écologique (avec estimation des coûts de gestion et d'entretien d'un plan d'eau selon la superficie : entre 500 € et 1 500 € / an) → préconisation de la CLE de mise en place d'arrêtés de protection de biotope de milieux abritant des espèces protégées, ou de classement du site concerné en réserve naturelle, ou de démarche d'intégration de ce site au réseau Natura 2000).

> Le règlement du SAGE

C'est la partie du SAGE Vienne opposable aux tiers, et la plus directement contraignante juridiquement pour les propriétaires de plans d'eau.

Le règlement du SAGE Vienne en cours d'application reste opposable aux tiers jusqu'à la future version mise en compatibilité du SAGE Vienne avec les contenus du nouveau SDAGE 2016-2021 Loire-Bretagne.

Tout acteur de l'eau devra se référer à la nouvelle version du SAGE Vienne, à partir de son entrée en vigueur. Dans l'attente, les développements suivants s'appuient sur le contenu du SAGE en cours d'application. Il est fait ici un état général des dispositions en cours. Quant à leur détail, il convient de se reporter au contenu brut du SAGE Vienne, disponible en ligne : www.eptb-vienne.fr/-sage-vienne-.html

Le règlement du SAGE Vienne reprend les thématiques de l'objectif 21 de son PAGD et les traduit en règles opposables :

- **La règle n°12** du règlement fixe les cas limitatifs de création des plans d'eau sur le bassin de la Vienne, quelle que soit leur superficie et en listant les seuls usages admis pour la création de plans d'eau (sur le fondement de l'art. R212-47 CE). Ce qui signifie qu'**en dehors de ces usages, il ne peut pas être autorisé de création de plan d'eau dans le cadre de la procédure classique « loi sur l'eau »** :

Liste limitative d'usages permettant la création de plan d'eau (SAGE Vienne)

Plans d'eau réalisés sous la maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'alimentation en eau potable et destinés à un usage exclusif de stockage d'eau pour l'alimentation en eau potable

Ouvrages de stockage des eaux pluviales

Retenues à vocation de production hydroélectrique

Retenues de substitution pour l'irrigation

Retenues destinées à l'abreuvement de cheptels dont les besoins en alimentation en eau excèdent 3 000 m³/an

Lagunes de traitement des eaux usées

Plans d'eau de remise en état des carrières

- **La règle n°13** précise, en plus des usages exclusifs répertoriés par la règle n°12, l'ensemble des équipements/aménagements dont la réalisation conditionne la reconnaissance de l'existence juridique du plan d'eau et l'issue favorable des déclarations/demandes d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les prescriptions de la règle n°13 visent autant les plans d'eau en création (art. L. 214-1 CE) que les plans d'eau à *régulariser* (art. L214-6-III CE) : **dérivation de surface** (ou canalisation immergée), **moine** (ou système équivalent), **ouvrages de rétention des sédiments, grilles pour les piscicultures** (incluant PVT), **pêcherie, déversoir de crue**.

Liste des équipements / aménagements auxquels sont soumis les plans d'eau en création ou en procédure de régularisation (dossiers de déclaration + dossiers de demande d'autorisation)

Pour plans d'eau sur cours d'eau : dérivation de surface franchissables par espèces piscicoles avec répartiteur de débit (ou canalisation immergée en cas d'impossibilité technique motivée et validée administrativement)

Moine (ou système équivalent)

Ouvrages de rétention des sédiments

Grilles pour les piscicultures (incluant PVT)

Pêcherie

Déversoir de crue

■ Règle n°13 du SAGE Bassin de la Vienne (*in extenso*) :

Afin de limiter les impacts sur les milieux aquatiques, de respecter la nécessité d'assurer la bonne qualité des eaux superficielles et souterraines et de restaurer les cours d'eau du bassin, sur l'ensemble du périmètre du SAGE représenté sur la carte n°13 ci-jointe, les plans d'eau faisant l'objet d'une procédure de déclaration ou autorisation au titre de l'article L 214-1 du Code de l'environnement y compris les plans d'eau relevant de l'article L214-6-III du code de l'environnement faisant l'objet d'un dépôt de déclaration ou d'une demande d'autorisation, sont subordonnés à la réalisation de l'ensemble des aménagements suivants :

- pour les plans d'eau sur cours d'eau, mise en place d'une dérivation de surface franchissable par les espèces piscicoles et équipée d'un répartiteur de débit assurant le respect du débit réservé dans le cours d'eau. Dans les cas particuliers motivés par une impossibilité technique, la mise en place d'une canalisation immergée pourra être envisagée. Pour les plans d'eau situés en zones à enjeux prioritaires tels qu'identifiés sur la carte 13, cette exception devra être préalablement validée par une instance ad hoc composée des missions interservices de l'eau (MISE) et de l'établissement public territorial du bassin de la Vienne (EPTB Vienne) ;
- mise en place d'un système de type moine ou de tout système reconnu équivalent devant permettre l'évacuation des eaux de fond et limiter le départ des sédiments ;
- mise en place d'ouvrages de rétention des sédiments permanents ou non ;
- mise en place de grilles (entrée et sortie) empêchant la libre circulation des poissons entre le plan d'eau et le cours d'eau. Cette disposition concerne les plans d'eau disposant d'un statut de pisciculture (dont les piscicultures à valorisation touristique) ;
- mise en place d'une pêcherie ;
- aménagement d'un déversoir de crue.

En application des dispositions des articles L. 216-1 et L. 216-1-1 du Code de l'environnement, et à défaut de réalisation de ces aménagements, que l'autorité compétente en matière de police de l'eau peut faire exécuter d'office lesdits travaux voire ordonner l'effacement des plans d'eau concernés.

3. La mise en compatibilité périodique des autorisations et déclarations « eau »

Il est important d'informer le propriétaire du plan d'eau / étang du caractère évolutif de la décision administrative qui gouverne son plan d'eau (D / A loi sur l'eau).

En effet, une connexion existe en droit entre SDAGE et SAGE d'un côté, et autorisation / déclaration « loi sur l'eau » de l'autre : cette décision individuelle doit respecter un principe obligatoire de mise en compatibilité aux nouvelles versions des SDAGE et SAGE. Ces nouvelles versions intervenant alternativement tous les 6 ans, l'Administration prend si besoin l'initiative de la mise en compatibilité (autrement dit : elle modifie d'autorité le contenu de la décision administrative pour que n'y subsistent pas de mentions incompatibles avec le SDAGE / SAGE entré nouvellement en vigueur sur le territoire d'assiette du plan d'eau).

Textes principaux

SAGE Vienne

» PAGD – objectif n°21 (pages 152 et suivantes)

http://www.eptb-vienne.fr/IMG/pdf/SAGE-Vienne_PAGD.pdf

Règlement - voir règles n°12 & 13 (pages 19 à 22)

http://www.eptb-vienne.fr/IMG/pdf/SAGE-Vienne_Reglement.pdf

IV. Instruction administrative relative aux étangs - articulation juridique principale : l'article L214-6 CE

IV

▲ Situation de l'article L214-6 dans le Code de l'environnement :

Partie législative

→ Livre II : Milieux physiques

→ Titre I^{er} : Eau et milieux aquatiques et marins

→ Chapitre IV : Activités, installations et usage

Le technicien, pour aborder au mieux les cas qui suivent, doit avoir à l'esprit l'importance de l'article L214-6 CE. Il est reproduit ci-dessous et assorti de commentaires-repères pour guider le technicien vers les parties détaillées qui suivront dans ce guide. ▲

Les parties les plus importantes de l'article L214-6 pour la compréhension de l'aspect « procédure » concernant les plans d'eau sont ses chapitres II, III, et IV (nous ne reproduisons ici que ces parties de l'article).

Cet article L214-6 distingue les situations juridiques des plans d'eau.

En fonction de chaque situation, il fixe le chemin procédural que devra suivre le propriétaire.

Nos commentaires-repères mettent en avant, ci-dessous, les situations problématiques.

Pour les étangs « réguliers » administrativement, se diriger simplement vers le chapitre **V. Plans d'eau RÉGULIERS** (partie qui suit ce chapitre **IV**).

Article L214-6 :

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 12 (V) JORF 31 décembre 2006

II. - Les installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputés déclarés ou autorisés en application des dispositions de la présente section. Il en est de même des installations et ouvrages fondés en titre.

> Voir chapitre VI Plans d'eau "RÉPUTÉS DÉCLARÉS OU AUTORISÉS" (droits acquis – L214-6 II CE) (avec procédure simplifiée de reconnaissance pour les fondés en titre)

III. - Les installations, ouvrages et activités qui, n'entrant pas dans le champ d'application du II, ont été soumis à compter du 4 janvier 1992, en vertu de la nomenclature prévue par l'article L. 214-2, à une obligation de déclaration ou d'autorisation à laquelle il n'a pas été satisfait, peuvent continuer à fonctionner ou se poursuivre si l'exploitant, ou, à défaut le propriétaire, a fourni à l'autorité administrative les informations prévues par l'article 41 du décret n°93-742 du 29 mars 1993, au plus tard le 31 décembre 2006.

> Voir chapitre VII Plans d'eau "IRREGULIERS" / procédure de rattrapage simplifiée (applicable jusqu'au 31/12/2006) – procédure éteinte

Toutefois, s'il apparaît que le fonctionnement de ces installations et ouvrages ou la poursuite de ces activités présente un risque d'atteinte grave aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, l'autorité administrative peut exiger le dépôt d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation.

Au-delà du 31 décembre 2006, les informations mentionnées au premier alinéa du présent III peuvent être reçues et examinées par l'autorité administrative. Si la preuve est apportée de la régularité de la situation de l'installation, ouvrage ou activité à la date à laquelle il s'est trouvé soumis à autorisation ou à déclaration par l'effet d'un décret pris en application de l'article L.214-3, si l'exploitation n'a pas cessé depuis plus de deux ans et si ces opérations ne présentent pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, l'autorité administrative peut accepter la continuation du fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ou la poursuite de l'activité considérée.

> Voir chapitre VII Plans d'eau "IRREGULIERS" / procédure de rattrapage applicable depuis le 01/01/2007

IV. - Les installations, ouvrages, travaux ou activités qui, après avoir été régulièrement mis en service ou entrepris, viennent à être soumis à déclaration ou à autorisation en vertu d'une modification de la législation ou de la nomenclature prévue à l'article L. 214-2 peuvent continuer à fonctionner, si l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, s'est fait connaître à l'autorité administrative, ou s'il se fait connaître dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle l'obligation nouvelle a été instituée.

Les renseignements qui doivent être fournis à l'autorité administrative ainsi que les mesures que celle-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 sont précisés par décret en Conseil d'Etat.

> Voir chapitre V - 1 b) déclaration d'existence (pour les étangs réguliers uniquement) suite à une modification de la législation ou de la nomenclature « eau » concernant la situation du plan d'eau.

V. Plans d'eau « réguliers »

1. Définition du plan d'eau « régulier »

Le caractère « régulier » du plan d'eau s'apprécie en fonction de 3 critères cumulatifs :

- Régularité administrative du fait de l'existence d'une autorisation administrative donnée dans le cadre d'une législation « eau » en vigueur depuis 1992 ;
- Déclaration d'existence effectuée lors des modifications de législation ou de nomenclature (art. L214-6 IV CE) ;
- Respect des implications du SAGE Vienne (mise en compatibilité sous 5 ans après entrée en vigueur de chaque nouveau SAGE).

a. Régularité administrative du fait de l'existence d'une autorisation administrative donnée dans le cadre d'une législation « eau » en vigueur depuis 1992

→ Situation correspondant aux installations, travaux, ouvrages et activités régulièrement déclarés ou autorisés au titre de la législation applicable à partir du 4 janvier 1992. Cela doit se traduire en pratique par la détention d'un arrêté préfectoral ou d'un récépissé de déclaration, ou la preuve matérielle que cette décision existe (copie). ▲

La régularité administrative du plan d'eau doit aussi être appréciée au regard :

- du respect des principes relatifs à la continuité de l'existence/activité/exploitation ;
- du signalement à l'Administration et de son acceptation des modifications opérées sur le plan d'eau après l'autorisation administrative originelle :
Ces conditions sont à vérifier le jour de l'examen de la situation par le technicien eau – exemple : obtention par le propriétaire d'arrêtés complémentaires à l'arrêté d'origine pour la réalisation des modifications ;
- du dépôt de la déclaration d'existence dans l'année qui a suivi les modifications de nomenclature impactant la situation administrative du plan d'eau (cf. chapitre b. suivant).

▲ Inclut les piscicultures autorisées à partir de 1993 par arrêté préfectoral (L. 431-6 CE)

ILLUSTRATIONS PRATIQUES

EXEMPLE 1 : Le propriétaire de l'étang a obtenu une autorisation postérieure à l'entrée en vigueur de la loi sur l'eau de 1992, n'a pas réalisé de modification sur son plan d'eau depuis l'obtention de son autorisation originelle et la situation de son plan d'eau n'a pas été impactée par les évolutions de la nomenclature « eau » depuis cette date (modifications des rubriques de la nomenclature, évolutions des seuils, etc.).

EXEMPLE 2 : Le propriétaire de l'étang, après obtention de l'autorisation originelle, a fait valider ces modifications par l'Administration avant chaque réalisation. Il est en possession des arrêtés de prescriptions complémentaires édictés éventuellement par l'Administration à ce moment-là. Pour certaines de ces modifications, l'Administration a pu exiger de la part du pétitionnaire fourniture de renseignements pouvant aller jusqu'à la production d'un dossier « loi sur l'eau » complet. Le pétitionnaire a réalisé ce nouveau dossier de demande et l'a soumis à l'instruction administrative, puis a reçu une nouvelle autorisation, dont il est capable de fournir copie.

b. Déclaration d'existence effectuée lors des modifications de législation ou de nomenclature (art. L214-6 IV CE)

La déclaration d'existence est un outil juridique mis à la disposition de **l'exploitant d'ouvrages, installations, aménagements, légalement réalisés ou d'activités légalement exercées au titre de toutes législations (eau, pêche, ICPE, autres) à partir de 1993**. Cette procédure s'applique ainsi aux ouvrages « réguliers » et vise à leur faire conserver le bénéfice de droits nés d'autorisations administratives antérieures. ▲

NB :

Il faut ici distinguer 2 périodes avec :

- l'ancienne version de la déclaration d'existence (loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) – (cf. art. R214-1 CE dans sa version antérieure à 2006 pour base réglementaire permettant de déterminer la régularité juridique d'un plan d'eau antérieure à 1992)
- la nouvelle version (loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques).

Dans sa première version telle qu'issue de la loi sur l'eau, les régularisations administratives et mises aux normes du plan d'eau consécutives au signalement à l'Administration de son existence, étaient possibles pendant **3 ans** à partir de la publication de la loi de 1992 (art. 10 – VII de la loi). Cette régularisation simplifiée a donc été possible une première fois jusqu'au 4 janvier 1995.

Dans sa nouvelle version, la déclaration d'existence doit intervenir au maximum **1 an** après le changement induit pour le plan d'eau par :

- une nouvelle version de la nomenclature
- ou, à partir du 1^{er} mars 2017, un changement de législation.

▲ Attention !

La déclaration d'existence doit donc être comprise comme une « **déclaration d'existence juridique** » et non simplement « physique » de l'étang.

L'existence simplement physique n'implique pas régularité de l'étang, alors que l'existence juridique sous-entend cette régularité lorsqu'elle peut être reliée à l'obtention d'une autorisation administrative – mais à condition que cette dernière soit en vigueur au moment de la déclaration d'existence (si l'autorisation est échue, en droit, le bénéfice des droits antérieurs ne peut plus être revendiqué. Il devient alors nécessaire de déposer un dossier complet « loi sur l'eau »).

Ce délai plus court d'1 an a offert une seconde chance aux propriétaires de faire reconnaître l'existence juridique de leur plan d'eau selon un mode simplifié, et s'applique désormais aux déclarations d'existence. Ces dernières ont pu être faites, par exemple, suite aux modifications de nomenclature de 2007 et 2015. Si elles l'ont été, le plan d'eau peut être considéré comme régulier jusqu'au prochain changement de nomenclature / législation impactant la situation administrative du plan d'eau.

Memento :

Plans d'eau « réguliers » (tous cas conformes administrativement après 1993, au titre de n'importe quelle législation : eau, ICPE, pêche, & autres)

⚠ Protection de leur situation administrative vis-à-vis du droit de l'eau par l'art. L214-6 IV CE

Déclaration d'existence à la préfecture

dans un **délai d'un an** maximum à compter de la modification de la nomenclature ou (à partir du 1^{er} mars 2017) de la législation qui a touché la situation du plan d'eau – cette déclaration a pu être faite par exemple suite aux réformes de la nomenclature postérieures à 1993 (2007 et 2015) – sous réserve de régularité au titre de l'article L. 214-6-III

L'IOTA peut continuer à fonctionner sans réaliser de dossier « loi sur l'eau ». La déclaration d'existence maintient l'ouvrage en conformité administrative pour le futur

(jusqu'à prochaine modification du plan d'eau ou nouvelles prescriptions édictées par l'Administration, qui compléteront le cadre de règles existant).

L'outil « déclaration d'existence » est encadré par l'article L. 214-6 IV CE (modifié par l'ordonnance du 26 janvier 2017), qui vise les *installations, ouvrages, travaux ou activités qui, après avoir été régulièrement mis en service ou entrepris, viennent à être soumis à déclaration ou à autorisation en vertu d'une modification de la législation ou de la nomenclature prévue à l'article L. 214-2.*

La déclaration d'existence permet à un plan d'eau « régulier » de bénéficier de l'antériorité de ses droits au regard de la législation « eau ». Autrement dit, de ne pas voir sa régularité administrative remise en cause par une modification ultérieure de la nomenclature ou (à partir du 1^{er} mars 2017) de la législation ; et de se soustraire, en raison de la régularité des ouvrages, installations, etc., aux implications administratives nouvelles qu'induit, dans des circonstances normales, un changement opéré dans la législation ou la nomenclature.

Exemples de changements :

- Une modification législative peut influencer sur le contenu de la nomenclature IOTA (exemple : champ d'application de l'évaluation environnementale)
- Un décret de nomenclature peut modifier le contenu de la nomenclature « eau » et soumettre de manière nouvelle des installations ou activités légalement exercées à autorisation ou à déclaration (modification des seuils de déclaration / autorisation).

C'est donc un outil permettant d'échapper à l'obligation de déposer une déclaration ou une demande d'autorisation suite à l'évolution de la législation ou de la nomenclature.

Toutefois, cette déclaration d'existence ne peut intervenir ni être validée administrativement à tout moment. La déclaration d'existence des étangs/plans d'eau « réguliers » doit respecter deux règles fondamentales :

- **être effectuée dans le respect du délai maximal d'un an qui suit une modification de la législation ou de la nomenclature eau** créant une obligation administrative nouvelle pour le plan d'eau régulier (délai maximal défini par l'art. L214-6-IV alinéa 1^{er} du Code de l'environnement).
- **comprendre matériellement la liste des renseignements fixée à l'art. R214-53 CE.**

Ainsi, des installations, ouvrages, travaux ou activités régulièrement mis en service ou entrepris au titre de n'importe quelle législation, ont pu être assujettis à un classement nouveau du fait d'une modification de la nomenclature en 1993 comme en 2007.

EN PRATIQUE :

L'exploitant, s'il joint à l'Administration une déclaration d'existence, soit par anticipation sur ce changement, soit dans les délais légaux maximaux impartis après la modification de la nomenclature ou de la législation, conserve ses droits en l'état sans avoir à réaliser un dossier complet de déclaration ou de demande d'autorisation. Dans les deux cas, il s'évite donc l'obligation administrative engendrée par la nouvelle version de la nomenclature (cas classiques : entrée dans le régime de la déclaration ou de l'autorisation, ou évolution du régime de la déclaration vers le régime de l'autorisation).

La régularité administrative d'un plan d'eau, quel que soit le chemin procédural qui a été suivi pour y parvenir, se maintiendra donc malgré les changements futurs intervenant dans le texte de la nomenclature, si le propriétaire du plan d'eau pense à faire dans les temps les démarches exposées à l'art. L214-6 IV CE.

La précaution est donc de conseiller le propriétaire de l'étang de maintenir sa vigilance personnelle sur les évolutions de la nomenclature « eau » : si une évolution se produit dans la nomenclature, qui soumettrait le plan d'eau jusqu'ici régulier à une obligation administrative nouvelle au titre de la loi sur l'eau, le fait de réaliser la déclaration d'existence auprès de l'Administration permettra une poursuite paisible de la jouissance des droits sur le plan d'eau concerné sans passer par une nouvelle procédure « eau ».

EXEMPLE PRATIQUE

Un changement de nomenclature modifiant les seuils de certaines rubriques soumettant un plan d'eau est intervenu le 12 mai 2015. Elle fait changer ce plan d'eau de régime administratif, alors qu'il était valablement déclaré.

L'exploitant pourra continuer à fonctionner normalement sans être obligé de passer par une nouvelle procédure eau complète (l'Administration restant toujours libre d'édicter des prescriptions complémentaires liées au changement) :

→ s'il se fait connaître postérieurement à cette modification, mais avant le 11 mai 2016 ;

→ ou s'il « s'est fait connaître » à l'autorité administrative : formule ambiguë tournée au passé et laissant supposer qu'il s'agit de s'être fait connaître avant que débute cette période d'un an – autrement dit, par anticipation sur la modification de nomenclature ou de législation. Cette tournure ouvre la porte à une poursuite normale d'activité sans démarches particulières dans l'année qui suit la modification, par exemple, dans le cas d'une reconnaissance de droits délivrée par l'Administration au titre du L214-6-II avant le 12 mai 2015 (la condition sine qua non de l'absence d'impératif procédural nouveau pour le propriétaire, tient à la régularité administrative du plan d'eau au moment du changement intervenant dans la législation ou la nomenclature).

Passé le délai d'un an suivant la modification de la nomenclature ou de la législation, la déclaration d'existence ne peut plus être faite pour l'obtention d'une reconnaissance des droits antérieurs. Le plan d'eau se retrouvera, passé ce délai d'un an, en situation de non-conformité administrative et s'exposera à l'obligation de réaliser un nouveau dossier « loi sur l'eau ».

NB :

L'Administration restera toujours en capacité d'édicter des prescriptions complémentaires à celle de la décision fixant les droits antérieurs, notamment du fait de l'évolution propres aux documents de planification liés à l'eau et à la mise en compatibilité qu'elles impliquent pour les autorisations délivrées au titre de la loi sur l'eau.

Bénéficiaire de ce dispositif suppose donc pour le propriétaire, en pratique, de mettre en œuvre une veille réglementaire « eau » pour son étang... et qui couvrira aussi bien, en l'occurrence, l'évolution de la nomenclature que l'évolution de la législation !

> Cas des barrages :

Suite à la loi sur l'eau de 2006, la modification de la nomenclature survenue avec la **nouvelle rubrique « barrages »** a créé une situation nouvelle pour un certain nombre de plans d'eau. Ceux d'entre eux, réguliers et pour lesquels la rubrique a créé des obligations nouvelles, ont dû réaliser leur déclaration d'existence dans le délai légal. Ceux pour lesquels cette déclaration d'existence n'a pas été faite ne bénéficient d'aucune automaticité, car l'art. L214-6 IV ne le prévoit pas : ils se retrouvent donc en situation de non-conformité administrative une fois le délai d'un an passé.

Ainsi, un barrage nouvellement concerné par l'ancienne version de la rubrique 3.2.5.0 entrée en vigueur en 2007 a pu bénéficier d'une déclaration d'existence dans l'année qui a suivi ce changement de nomenclature.

L'ancienne version de la rubrique comprenait les classes de barrage A, B, C et D. La classe de barrage D soumettait l'ouvrage au régime de la déclaration « eau » (hauteur ≥ 2m et ouvrage non classable au titre des trois autres rubriques A, B ou C). Les trois autres rubriques soumettaient les barrages au régime de l'autorisation.

Certaines administrations préfectorales ont édité des formulaires de déclaration d'existence au service des propriétaires de barrages soumis à un nouveau régime administratif.

Exemple du Haut-Rhin :

» http://www.haut-rhin.gouv.fr/content/download/5637/30378/file/Declaration_Existence_Barrage_Nov-2012.pdf

Une déclaration d'existence réalisée dans l'année du changement de nomenclature évitait ainsi à l'exploitant de devoir suivre une procédure classique « eau ».

Si une déclaration d'existence n'a pas été faite dans les temps, il est devenu obligatoire de suivre une procédure classique « loi sur l'eau », conformément aux dispositions du Code de l'environnement qui sont restées en vigueur jusqu'au 15 mai 2015.

Attention : la redéfinition des critères de classement en 2015 a pu conduire à la modification du classement pour certains ouvrages. Si tel a été le cas, une déclaration d'existence a pu permettre d'éviter une procédure « loi sur l'eau ».

Mais aujourd'hui, aucune déclaration d'existence ne peut plus être faite au titre des nouvelles classifications « barrages » en raison de l'écoulement du délai d'un an, son terme étant intervenu le 15 mai 2016 (soit un an après la publication du décret du 12 mai 2015).

Pour les barrages qui n'ont fait l'objet d'aucune déclaration d'existence, il devient donc obligatoire de se soumettre au régime de l'autorisation systématisé par le texte nouveau de la rubrique 3.2.5.0 de la nomenclature eau. Le régime de l'autorisation (A) s'applique à tous les barrages de retenue relevant des classes A, B et C nouvellement en vigueur, dont les caractéristiques géométriques sont définies à l'art. R214-112 CE (dans sa version modifiée par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015). En dessous des seuils définis par l'art. R214-112 CE, ne s'applique aucun régime administratif au titre de la rubrique 3.2.5.0.

Textes principaux

Code de l'environnement :

» Art. L214-6 IV CE (modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 3)

» Décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement

» Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques

c. Implications du SAGE Vienne (mise en compatibilité sous 5 ans)

Rappel :

Les étangs réguliers (ceux pour lesquels ont été obtenus récépissés de déclaration, autorisations ou arrêtés complémentaires « eau », en fonction des situations) peuvent voir le contenu de leur autorisation administrative évoluer du fait des contenus d'un nouveau SAGE publié.

Concernant le SAGE Vienne, la **disposition n°78** prévoit que ces différentes catégories d'autorisations administratives « eau » soient « **rendues compatibles avec l'objectif de gestion des plans d'eau dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent SAGE du 8 mars 2013, notamment par la réalisation d'aménagements nécessaires à l'amélioration de la gestion et à la réduction des impacts des plans d'eau** », énoncés dans la disposition.

L'Administration dispose donc, via le SAGE Vienne, d'un fondement juridique pour la révision des autorisations administratives « eau » déjà accordées.

2. Note sur les modalités d'application de la nomenclature « eau » à la situation des plans d'eau

Ne sont inventoriées ci-après que les rubriques de la nomenclature eau en prise directe avec la nature du projet autour du plan d'eau.

Attention : Si la classification administrative finale du plan d'eau sous le régime D ou A dépend des rubriques mises en avant dans chacun des points suivants, elle dépend aussi d'autres rubriques de la nomenclature eau ayant pour sujet tous aménagements, travaux ou ouvrages impliqués par le projet « plan d'eau ». Il convient donc de **faire un inventaire préalable des rubriques de la nomenclature applicables avant de ranger définitivement un projet « plan d'eau » sous un régime administratif D ou A.**

Pour un projet d'ensemble présenté par un seul pétitionnaire et susceptible d'affecter un même milieu hydrographique, la règle est la suivante : c'est la rubrique applicable la plus contraignante de toutes, qui emportera classification administrative du plan d'eau au titre de la loi sur l'eau.

> Autrement dit, pour un projet concernant un plan d'eau porté par un seul pétitionnaire : si parmi les multiples rubriques au titres desquelles l'IOTA est classable, il ne s'en trouve qu'une opérant un classement en autorisation (A), le dossier présentant l'ensemble du projet sera un dossier d'autorisation soumis aux conditions de forme, de fond et de procédure de ce régime administratif, et éventuellement à l'obligation de fournir une étude d'impact si l'Administration l'exige, à la place de l'étude d'incidences.

Le lecteur doit garder à l'esprit ces règles fondamentales à la lecture des parties suivantes.

3. Création du plan d'eau

La nomenclature eau (article. R214-1 du Code de l'environnement) fixe la typologie des plans d'eau concernés, en fixant des critères réglementaires exprimés en termes de surface (rubrique 3.2.3.0 : plans d'eau, permanents ou non) ou d'usage (3.2.7.0 : piscicultures d'eau douces)

Une disposition du règlement du SAGE Vienne encadre spécifiquement la possibilité de créer un plan d'eau. La règle n°12 du SAGE, reproduite ci-dessous, circonscrit cette possibilité. Aucune autorisation ou déclaration « eau » ne peut donc être délivrée lorsque la création du plan d'eau sort des cas limitativement énumérés par la règle n°12.

Rappel de la règle n°12 du SAGE Bassin de la Vienne :

« Compte tenu de la nécessité d'assurer la bonne qualité des eaux superficielles et souterraines et de restaurer les cours d'eau du bassin, sur l'ensemble du périmètre du SAGE représenté sur la carte n°12 ci-jointe, la création des plans d'eau soumis à déclaration et autorisation au titre de la rubrique 3.2.3.0 de l'article L. 214-1 du Code de l'environnement, est limitée :

- aux plans d'eau réalisés sous la maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'alimentation en eau potable et destinés à un usage exclusif de stockage d'eau pour l'alimentation en eau potable ;
- aux ouvrages de stockage des eaux pluviales ;
- aux retenues à vocation de production hydroélectrique ;
- aux retenues de substitution pour l'irrigation ;
- aux retenues destinées à l'abreuvement de cheptels dont les besoins en alimentation en eau excèdent 3 000 m³/an ;
- aux lagunes de traitement des eaux usées ;
- aux plans d'eau de remise en état des carrières »

> Voir chapitre III-2 SAGE : un cadre opposable au niveau du sous-bassin

a. Plans d'eau, permanents ou non (rubrique 3.2.3.0)

La rubrique de la nomenclature eau en vigueur est ainsi rédigée :

N° rubrique	Intitulé général	Seuil	Classement
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non	1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	A
		2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	D

La création d'étangs n'est soumise à aucune obligation administrative au titre de la législation « eau » en dessous d'une superficie de 0,1 ha, au titre de la rubrique 3.2.3.0.

Les obligations administratives se différencient ensuite à partir des seuils respectifs de superficie de 0,1 ha puis 3 ha.

Le critère de surface du plan d'eau est fondamental pour la détermination du régime administratif applicable au titre de la loi sur l'eau.

Le technicien interpellé par le propriétaire du plan d'eau sur le problème du calcul de la surface concernée par le projet peut lui donner les éléments de calcul suivants, issus de l'arrêté du 27 août 1999 (dans sa version modifiée en 2006) :

- surface de référence dans le cas de l'existence d'un déversoir unique = surface du plan d'eau correspondant à la cote du déversoir (autrement dit, le niveau de trop plein) ;
- surface de référence dans le cas de l'existence de déversoirs multiples = cote de la surface correspondant à celle du déversoir le plus bas (ce critère peut aboutir dans ce cas de figure à une surface d'eau inférieure à celle qui aurait été calculée en application du premier critère) ;
- surface de référence dans le cas de l'absence de déversoir = superficie de l'excavation créée ou utilisée pour y stocker l'eau (maximisation du critère de calcul de la surface : on raisonnera ici sur des critères de topographie et de bordures).

> **Caractère non limitatif de la rubrique n°3.2.3.0. :**

Cette rubrique n'étant pas la seule à pouvoir s'appliquer à la création d'un plan d'eau, il ne faut pas se tenir à la seule analyse de la surface du plan d'eau pour en déduire le classement administratif.

Il faut examiner l'ensemble de l'opération et réaliser toutes les qualifications juridiques nécessaires au préalable de la fabrication du dossier.

Cette règle est générale et vaut pour tout travail de qualification juridique autour d'un projet « eau ».

- Cf. informations générales de notre *Note sur les modalités d'application de la nomenclature « eau » à la situation des plans d'eau page 43*. Cette note est à prendre en compte pour cette rubrique comme pour toutes les autres. En l'occurrence, la réglementation concernant la création d'un obstacle dans le lit du cours d'eau (rubrique n°3.1.1.0 de la nomenclature « eau ») ou encore la destruction de zones humides (rubrique n°3.3.1.0) peut trouver à s'appliquer en plus de la seule classification en 3.2.3.0.
- Exemple pour un plan d'eau soumis à déclaration :
Concernant le système d'endiguement, la rubrique 3.2.5.0 implique un classement de la digue en classe A, B ou C (sur ces classes, voir article R214-112 du Code de l'environnement). Si l'une des trois premières s'applique aux ouvrages, alors la classe A englobera le régime d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Textes principaux

» Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

b. Piscicultures d'eaux douces (catégorie incluant les PVT) - rubrique n°3.2.7.0

Pour comprendre le régime juridique applicable aux piscicultures, il faut articuler plusieurs idées :

1 2 régimes juridiques alternatifs pour les piscicultures : « eau » / « ICPE »

Le statut des piscicultures se dédouble.

Deux régimes juridiques s'appliquent alternativement (soit l'un, soit l'autre) :

- un régime « piscicultures » applicable au titre de la **loi sur l'eau** (petites piscicultures d'eau douce → rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature eau), et sur lequel nous insistons ici ;
- un régime « piscicultures » applicable au titre des **ICPE** (grandes piscicultures d'eau douce et piscicultures d'eau de mer → rubrique 2130 de la nomenclature ICPE)

2 Critères de régularité administrative des piscicultures (tous régimes juridiques)

Pour comprendre les obligations administratives liées à la création des piscicultures, il faut retenir la notion de « *piscicultures régulièrement autorisées ou déclarées* » mentionnées à l'article L. 431-7 CE. L'article R. 431-8 du Code de l'environnement en présente les critères d'identification :

- avant le 1^{er} octobre 2006, ont été autorisées au titre de la législation des installations classées ou au titre de l'article L. 431-6 du code de l'environnement ou des textes auquel il s'est substitué ;
- après le 1^{er} octobre 2006, ont été autorisées au titre de la législation des installations classées ou ont fait l'objet d'une déclaration comme entrant dans la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature prévue à l'article L. 214-2, à laquelle le Préfet ne s'est pas opposé.

La régularité de l'exploitation d'une pisciculture dépend donc de l'existence d'une autorisation administrative donnée au titre de l'activité « pisciculture » avant ou après le 1^{er} octobre 2006, quel que soit le régime juridique applicable à cette pisciculture (installation « loi sur eau » ou « ICPE »).

Cette autorisation doit être en vigueur au moment où est examinée la question de la régularité administrative de son existence et de son exploitation.

Les seuls autres cas de régularité possibles (hors autorisation donnée selon les procédures classique « eau » et « ICPE ») concernent les piscicultures de l'article L431-7 pour lesquelles une information a été délivrée à l'Administration concernant leur existence (voir ci-après point ⑤ *Piscicultures exclues du régime « eau »*).

3 Petites piscicultures : application du régime « loi sur l'eau » (rubrique 3.2.7.0)

Définition juridique de la pisciculture

La définition de la pisciculture donnée à l'art. L431-6 du Code de l'environnement est la suivante :

" Exploitation ayant pour objet l'élevage de poissons destinés à la consommation, au repeuplement, à l'ornement, à des fins expérimentales ou scientifiques ainsi qu'à la valorisation touristique. Dans ce dernier cas, la capture du poisson à l'aide de lignes est permise dans les plans d'eau. " ▲

▲ Elle inclut les « PVT », autrement dit les « piscicultures à valorisation touristique »

Tout plan d'eau « eau » (non ICPE) dont l'usage en pisciculture correspond à la définition de l'article L431-6 du Code de l'environnement, est soumis au régime déclaratif et à la police de l'eau classique au titre de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature eau (rappel : ceci ne préjuge pas de l'application d'autres rubriques plus contraignantes, ce qui entraînerait classement en autorisation « eau » [A]).

La rubrique n°3.2.7.0 de la nouvelle nomenclature eau (qui a remplacé l'ancienne rubrique n°6.3.0) fixe un **régime administratif unique (déclaration) lié à la nature de l'exploitation du plan d'eau en pisciculture.**

Piscicultures nomenclature «eau»			
N° rubrique	Intitulé général	Seuil	Classement
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6	-	D

Le régime applicable au titre de la loi sur l'eau étant uniquement *déclaratif*, et sous réserve du caractère régulier du dossier de déclaration, seule une opposition à déclaration motivée par le Préfet est en mesure d'empêcher la création d'une pisciculture d'eau douce « loi sur l'eau ».

Le propriétaire devra donc prendre garde à connaître, comprendre et maîtriser les *règles d'implantation* (attention aux distances par rapport aux habitations des tiers et aux piscicultures existantes - art. 4 de l'arrêté de prescriptions générales du 1^{er} avril 2008), *d'aménagement* (articles 6 et suivants de l'arrêté de prescriptions générales), *d'exploitation* (articles 13 et suivants) et *d'auto-surveillance* (articles 20 et suivants) des piscicultures « loi sur l'eau » figurant dans l'arrêté de prescriptions générales (champ d'application réduit de l'arrêté pour les étangs empoisonnés où l'élevage est extensif, sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel [article 25]).

L'instruction du dossier de déclaration pisciculture « eau » passera par la procédure déclarative, qui n'implique pas la tenue d'une enquête publique.

NB :

Lors d'une procédure de modification touchant à son plan d'eau, le pétitionnaire, s'il respecte les procédures administratives « eau » classiques, sera en capacité de « convertir » sa pisciculture L431-7 en PVT. L'Administration ne pourra cependant faire droit à sa demande que si son plan d'eau respecte les prescriptions d'équipement et d'aménagement des piscicultures prévues à la règle n°13 du règlement du SAGE Vienne (installation de grilles).

4 Notion de « valorisation touristique » (jurisprudence)

La législation permet la capture du poisson à l'aide de lignes dans les plans d'eau dits « de valorisation touristique ». Dès lors, la déclaration d'une pisciculture par le propriétaire du plan d'eau dans la catégorie « PVT » déclenche un droit de pêche. Ce droit de pêche est souvent une motivation importante dans le fait de déclarer la pisciculture en « PVT ». En outre, un plan de gestion piscicole doit être défini.

Or, la notion de « valorisation touristique » telle qu'évoquée à l'article L431-6 n'a pas été précisée par la réglementation. L'arrêté de prescriptions générales du 1^{er} avril 2008 lui-même n'apporte pas d'éclaircissements à ce sujet. L'Administration, en l'absence de définition réglementaire précise, se trouve largement démunie dans l'exigence qu'elle pourrait formuler d'une preuve de cette valorisation touristique à apporter par le propriétaire du plan d'eau.

- Il convient de rester prudent sur la portée de la notion de « valorisation touristique ». La valorisation touristique du fait d'une valorisation économique tirée d'un droit de pêche privée n'est pas exclue par le juge. Le juge administratif lui-même n'établit pas ce lien : un arrêt du 12 avril 2016 de la 3^{ème} chambre de la Cour Administrative d'Appel de Lyon, dans un contentieux opposant le propriétaire d'une pisciculture à la police de l'eau quant au statut des eaux applicable à son plan d'eau et quant à la teneur d'un ensemble de prescriptions redéfinies et renforcées à l'occasion du renouvellement d'une autorisation en date de 1981, estime qu'« est sans incidence la circonstance que M. C... ne commercialise pas les poissons qu'il pêche et ne fasse de son plan d'eau qu'un usage privatif de loisir ».
- Ce faisant, le juge ne donne pas de contenu tangible à la notion de valorisation touristique, dans un contexte d'exploitation particulier et qui interroge pourtant cette notion. L'appréciation que porte le juge ouvre la porte à une interprétation large de la notion de valorisation touristique : l'agrément privé tiré de l'exploitation du plan d'eau ne semble pas exclure valorisation touristique pour le juge.

5 Piscicultures exclues du régime « eau » : piscicultures fonctionnant sur droit anciens + grandes piscicultures d'eau douce et d'eau salée

Le classement sous la rubrique 3.2.7.0 ne concerne pas les catégories suivantes, qui relèvent d'autres corps de règles pour leur gestion administrative :

- **Piscicultures régulièrement autorisées ou déclarées, piscicultures fonctionnant régulièrement et existant au 30 juin 1984 – existence reconnue par l'Administration du fait de droits anciens (cf. liste L431-7 CE reproduite ci-dessous).**

Cette reconnaissance administrative implique information de l'Administration par leurs propriétaires. La procédure permettant la reconnaissance administrative de ces piscicultures réputées régulières est définie aux articles L431-8 CE et R431-35 CE (déclaration par les titulaires de droits, concessions ou autorisations au Préfet six mois au moins avant le début de l'exploitation envisagé).

Le contenu de cette déclaration est fixé à l'art. R431-36 et instruite selon les modalités de l'art. R 431-37.

Si cette déclaration d'existence a été faite, ces piscicultures ne sont pas soumises à la déclaration « loi sur l'eau ». À partir du 1^{er} janvier 1992, seules les piscicultures de la liste L431-37 pour lesquelles cette déclaration a été faite dans les 6 mois avant mise en exploitation (art. R431-35 CE) peuvent bénéficier de l'antériorité de droits. Ce dispositif exonératoire fonctionne de la manière suivante : si la déclaration d'existence (dans les six mois qui ont précédé leur exploitation) a été faite entre le 30 juin 1984 et 1993 pour les piscicultures de l'art. L431-7, alors en 1993 comme en 2007 son propriétaire s'est retrouvé en capacité de prouver son caractère régulier selon les modalités de l'article L214-6 IV CE (sous réserve que l'autorisation soit encore en vigueur).

Ainsi, si la nouvelle nomenclature « eau » a affecté la situation administrative de sa pisciculture, le propriétaire d'une pisciculture / un plan d'eau listé au L431-7 a évité une procédure « loi sur l'eau » entière, en faisant une nouvelle déclaration d'existence dans l'année qui a suivi la modification de la nomenclature.

S'il ne l'a pas fait, retour à la case « dossier loi sur l'eau ». ▲

Ce dispositif exonératoire concerne les catégories suivantes :

Piscicultures régulièrement autorisées ou déclarées & plans d'eau existant au 30 juin 1984, établis en dérivation ou par barrage et équipés des dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ces plans d'eau et les eaux avec lesquelles ils communiquent :

- 1° Soit s'ils ont été créés en vertu d'un droit fondé sur titre comportant le droit d'intercepter la libre circulation du poisson ;
- 2° Soit s'ils sont constitués par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 en travers d'un cours d'eau non domanial ne figurant pas à la liste prévue au 2° du I de l'article L. 214-17 ;
- 3° Soit s'ils résultent d'une concession ou d'une autorisation administrative, jusqu'à la fin de la période pour laquelle la concession ou l'autorisation a été consentie. Les détenteurs de ces autorisations ou concessions peuvent en demander le renouvellement en se conformant aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-4.
- Pour les catégories définies ci-dessus ne s'applique, à titre résiduel, qu'une petite partie du droit de l'eau applicable aux piscicultures au titre du Code de l'environnement : articles L432-2 CE [sanction pénale pour déversement illégal de substances, aux effets nuisibles au poisson] / L432-10 CE [sanction pour introduction illégale d'espèces répertoriées, en eaux douces et en eaux classées en première catégorie] / L436-9 CE [autorisations de capture par l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce, en vue notamment de la perpétuation d'espèces données] / L432-12 CE [sanction d'amende applicable en matière de contrôle des populations]

▲ **Attention** : Un autre cas peut se produire qui fera sortir le plan d'eau de ses droits exonératoires : si l'autorisation pisciculture a été délivrée pour une durée déterminée, le dossier de renouvellement doit être conforme aux dispositions actuelles.

- **Les piscicultures relevant du régime ICPE (service instructeur principal : DREAL) en vertu de critères de volume de production** pour certaines piscicultures d'eau douce (ce qui maintient ces dernières hors de la nomenclature eau et de la police afférente) comme pour les piscicultures d'eau de mer **et d'un classement sous la rubrique de la nomenclature ICPE n°2130 :**

Piscicultures nomenclature «ICPE»			
N° rubrique	Intitulé général	Seuil	Classement
2130	Piscicultures	1. Piscicultures d'eau douce (à l'exclusion des étangs empoisonnés, où l'élevage est extensif, sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel), la capacité de production étant supérieure à 20 t/a	A (3 km ²)
		2. Piscicultures d'eau de mer , la capacité de production étant : a) supérieure à 20 t/an b) supérieure à 5 t/an, mais inférieure ou égale à 20 t/an	A (3 km ²) D

* 3 km étant la distance à respecter par rapport à une pisciculture existante (art. 4 de l'arrêté du 01/04/08)

En conclusion, la déclaration d'existence de l'article L. 214-6 IV, en lien avec les législations de 1992 et 2006, a pu viser les catégories de piscicultures suivantes :

- **Étangs en eaux libres dont l'existence a été reconnue au titre du droit de la pêche (3 cas) :**
 - Enclos piscicoles (autorisation au titre de la loi de 1829 et du décret de 1925 obtenue)*
 - Piscicultures ou PVT (autorisations au titre de la loi de 1984 obtenue)*
 - Piscicultures rubrique 2130 ICPE [installations exclues de la loi sur l'eau] (autorisation ICPE obtenues à partir de 1977)
- **Étangs en eaux closes créés avant 1993.**

* modalités pratiques applicables aux déclarations des droits, concessions ou autorisations portant sur des plans d'eau existant au 30 juin 1984 : L431-7 & L431-8 CE + R431-35 à R431-37 CE

6 Cas de non-conformité administrative des piscicultures

Le propriétaire d'une pisciculture :

- soit qui n'est pas en capacité d'apporter la preuve de la régularité administrative pour une activité créée avant le 1^{er} octobre 2006, que ce soit au titre des ICPE ou de la législation « eau » (exemple : pas de démarche de reconnaissance de piscicultures existant au 30 juin 1984 - cf. L431-7 CE / ou aucune permission administrative pour l'activité) ;
- soit pour laquelle, alors que la pisciculture est classable sous l'un ou l'autre des deux régimes administratifs, le propriétaire n'a pas déposé postérieurement au 1^{er} octobre 2006 de déclaration « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 3.2.7.0 ou obtenu autorisation ou récépissé de déclaration au titre des ICPE ;
- soit n'a jamais réalisé les formalités déclaratives pour la reconnaissance des anciennes piscicultures de l'article L431-7 CE après 1993...

... est en situation de non-conformité administrative.

La pisciculture est, dans ces cas de figure, juridiquement considérée comme « nouvelle ». C'est-à-dire qu'en droit, elle n'existe pas pour l'Administration.

Si la pisciculture relève du régime ICPE → production d'un dossier ICPE.

Si elle relève de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature eau → le propriétaire se retrouve alors dans l'obligation de déposer un dossier de déclaration « loi sur l'eau » en préfecture, et au plus un dossier de demande d'autorisation, si d'autres rubriques IOTA trouvent à s'appliquer. ▲

▲ L'obligation de déposer un dossier de déclaration est la même si le propriétaire de la pisciculture décide d'apporter des modifications aux installations existantes et régulières, voire des extensions.

En effet, il n'existe pas, à partir du 1^{er} janvier 1992, de disposition légale ou réglementaire qui crée expressément la possibilité pour l'Administration de régulariser la situation administrative d'une pisciculture sur la base d'une « reconnaissance d'existence », pour d'autres catégories que celles inventoriées à l'art. L431-7 CE, et les piscicultures ICPE régulières au 1^{er} janvier 1992 pour lesquelles a pu être réalisée une déclaration d'existence en 1993 ou 2007 (installations ayant procédé aux dernières possibilités de reconnaissance simplifiée possible jusqu'au 31 décembre 2006).

La simplification de formalités administratives a forcément nécessité une situation de régularité administrative passée, ayant pu être constatée à diverses périodes, en fonction des cas, par l'Administration – et ce, jusqu'au 1^{er} janvier 2007.

Textes principaux

- » Piscicultures d'eaux douces «loi sur l'eau» (prescriptions applicables au titre de la loi sur l'eau - rubrique de la nomenclature «eau» n° 3.2.7.0 :
- » Arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000

c. Retenues collinaires

Les retenues collinaires peuvent être définies comme un « barrage captant ou stockant les eaux pluviales ou prélevant dans un ruisseau par dérivation ou non, sans restitution immédiate » (définition donnée par la CLE DRAC Romanche).

Leur existence peut résulter d'une alimentation par ruissellement, d'une dérivation de cours d'eau (remplissage en période de hautes eaux pour disponibilité en période d'étiage), ou d'un pompage dans une nappe. La météorologie est aussi un facteur d'alimentation important.

La retenue est généralement créée avec merlons sur le pourtour.

Cet aménagement implique administrativement la réalisation d'un dossier loi sur l'eau.

Exemples de rubriques de la nomenclature « eau » pouvant impliquer la réalisation de ce dossier :

Retenues collinaires : Rubriques de la nomenclature susceptibles de s'appliquer au titre de la législation « eau »			
N°rubrique	Intitulé général	Seuil	Classement
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant	1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ;	A
		2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	D
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe	1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;	A
		2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	D
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non	1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A)	A
		2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	D
3.2.5.0	Barrage de retenue (en aval du bassin par rapport aux cultures irrigantes)	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112	A

Concernant l'application de la rubrique n°21 de l'annexe à l'article R122-2 CE, il conviendra de vérifier si le projet est soumis obligatoirement à l'évaluation environnementale ou s'il rentre dans la procédure au cas par cas en fonction de ses caractéristiques :

Annexe à l'article R122-2 CE Modifié par Décret n°2016-1110 du 11 août 2016 - art.			
N° rubrique	Intitulé général	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
21	Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker.	Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker de manière durable lorsque le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est supérieur ou égal à 1 million de m ³ ou lorsque la hauteur au-dessus du terrain naturel est supérieure ou égale à 20 mètres.	<p>Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker de manière durable non mentionnés à la colonne précédente :</p> <p>a) Barrages de classes B et C pour lesquels le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est inférieur à 1 million de m³.</p> <p>b) Plans d'eau permanents dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha pour lesquels le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est inférieur à 1 million de m³.</p> <p>c) Réservoirs de stockage d'eau «sur tour» (château d'eau) d'une capacité égale ou supérieure à 1 000 m³.</p> <p>d) Installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation.</p> <p>e) Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les systèmes d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 du Code de l'environnement.</p> <p>f) Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les aménagements hydrauliques au sens de l'article R. 562-18 du Code de l'environnement.</p>

Parmi les contenus traditionnellement attendus du dossier pour la création de la retenue collinaire :

- Etudes topographiques (levé topographique + plan topographique + estimation des volumes d'eau + Estimation des matériaux nécessaires)
- Études hydrologiques (estimation des apports annuels + étude du bassin versant et calcul des crues de période de retour 100, 500 et 1000 ans + déversoir de crues) / études géotechniques (zones d'emprunt [quantité et qualité de matériaux] + tranchée d'ancrage largeur/profondeur + drainage de la digue + sol support + pentes de la digue + pentes des berges + chantier + fuite digue + fuite rochers + évacuateur de crues + vidange de fond)
- Étude économique (Intérêt économique de l'investissement + financement de l'ouvrage)

- Justifications de compatibilité/conformité : analyse de compatibilité avec SDAGE / analyse de compatibilité avec PAGD SAGE + conformité avec règlement SAGE / Justification économique et environnementale du projet
- Notice d'impact et mesures visant à compenser/diminuer les impacts (impacts paysagers, impacts sur la flore terrestre, impacts sur la faune terrestre, impacts sur la qualité des eaux) → procédure du cas par cas pour la production de l'évaluation environnementale
- Plan de gestion (entretien, fonctionnement, suivi milieux)

+ Vérification des impératifs créés par des cadres réglementaires connexes à l'application de la loi sur l'eau :

- Risques associés aux retenues d'eau
- Espèces protégées
- Natura 2000
- Classement des cours d'eau
- Code forestier
- Protection de périmètres (captages, APPB, etc.)...

Sources

Contenu du dossier :

- » http://www.graie.org/graie/graiedoc/doc_telech/actesynteses/RDV/RDV13retenuescollinairessupports.pdf
(Syndicat de Rivières Brévenne -Turdine (SYRIBT) / L'arbresle [Rhône], 2006)
- » CLE DRAC Normandie – *Quelle réglementation pour les retenues collinaires à vocation agricole ?* - Présentation de M^{me} Aurélie Campoy (chargée de missions à la CLE) aux *Comptoirs de l'eau* (juin 2012)

d. Les obligations administratives du propriétaire du plan d'eau

La création d'un plan d'eau implique de suivre la **procédure classique applicable en matière de nouveaux IOTA**.

Les prescriptions applicables par principe à la création de plans d'eau relevant de la classe D figurent dans l'arrêté (modifié) du 27 août 1999 *portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration*.

Ceci n'interdit nullement le respect d'autres règles découlant de l'application d'autres rubriques de la nomenclature « eau » (pour les piscicultures, application de l'arrêté de prescriptions générales du 1^{er} avril 2008).

Ces prescriptions sont aménageables par l'Administration en fonction du contexte dans lequel s'insère le projet. Il est préférable de bien les comprendre pour être en capacité de fabriquer un dossier administratif dont le contenu satisfasse aux attentes des services instructeurs.

Pour les étangs soumis à autorisation, l'Administration fixe d'autorité et en les motivant toutes les prescriptions applicables au projet. Il faut noter aussi l'application de la nouvelle procédure au cas par cas, qui permet à l'Administration de définir ou non le besoin d'une évaluation environnementale pour les projets pour lesquels la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du 1^{er} janvier 2017 (ordonnance

n° 2016-1058 – art. 6 + art. R122-2 CE) → cf. rubrique n°21 du tableau annexé à l'art. R122-2 CE : *Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker.*

Enfin, il faut ici rappeler l'entrée en vigueur du régime de l'« autorisation environnementale unique » applicable à compter du 1^{er} mars 2017.

Les dispositions générales concernant l'autorisation « unique » figurent aux articles L181-1 et suivants CE et R181-1 et suivants CE.

Les dispositions spécifiques, qui s'appliquent en plus de ces dispositions générales aux projets d'installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles d'avoir des incidences sur l'eau et les milieux aquatiques, figurent aux articles L181-19 et suivants CE.

Grandes étapes de la procédure d'autorisation loi sur l'eau (A) en l'état de la réforme de la procédure d'autorisation unique applicable à partir du 1^{er} mars 2017 (sous réserve d'évolution du dispositif procédural ultérieure à cette date)

<p>Possible cadrage amont</p> <p>Art. L181-5-1°) CE créé par l'ordonnance du 26 janvier 2017</p>	<p>Il est possible (mais pas obligatoire) pour le pétitionnaire de solliciter un <u>avis préalable</u> auprès de l'administration compétente pour l'instruction de l'autorisation environnementale unique. Cet avis permettra au pétitionnaire « <i>de préparer son projet et le dossier de sa demande d'autorisation (...). Les réponses apportées par [l'administration compétente] sont fonction de l'état du projet et ne préjugent ni du contenu du dossier qui sera finalement nécessaire à l'instruction de la demande d'autorisation ni de la décision qui sera prise à l'issue de celle-ci</i> »</p>
<p>Possibilité de faire établir un certificat de projet</p> <p>Principe : Art. L181-5-2°) CE Contenu : Art. L.181-6 CE (créés par l'ordonnance du 26 janvier 2017)</p>	<p>Un certificat de projet peut être établi à la demande du porteur d'un projet soumis à autorisation environnementale par l'autorité administrative compétente pour délivrer celle-ci. Il indiquera, en fonction de la demande présentée et au vu des informations fournies, les régimes, décisions et procédures qui relèvent de l'autorité administrative compétente pour l'autorisation environnementale et qui sont applicables au projet à la date de cette demande, ainsi que la situation du projet au regard des dispositions relatives à l'archéologie préventive.</p> <p>Le certificat comportera également des données calendaires pour la procédure :</p> <p>« - soit le <i>rappel des délais réglementairement prévus pour l'intervention de ces décisions ;</i> - soit un <i>calendrier d'instruction de ces décisions, qui se substitue aux délais réglementairement prévus s'il recueille, dans les conditions fixées par le décret prévu par l'article L. 181-31, l'accord du demandeur et qui engage ainsi celui-ci et l'administration.</i> »</p> <p>Le porteur du projet peut présenter conjointement à sa demande de certificat de projet une demande d'examen au cas par cas prévu par le IV de l'article L. 122-1, une demande d'avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact prévu par l'article L. 122-1-2 et une demande de certificat d'urbanisme prévu par l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. Elles sont, s'il y a lieu, transmises à l'autorité administrative compétente pour y statuer et les décisions prises avant l'intervention du certificat de projet sont annexées à celui-ci.</p>
<p>Projets soumis à l'examen au cas par cas : saisine de l'autorité environnementale</p> <p>Demande possible de manière conjointe à la demande de certificat de projet</p> <p>Art. L181-5-3°) et 4°) CE créé par l'ordonnance du 26 janvier 2017</p> <p>Voir aussi notice explicative pour les demandes d'examen au cas par cas - Cerfa n°51656#01</p>	<p>Obligation pour le pétitionnaire, « <i>lorsque son projet est soumis à un examen au cas par cas</i> », de saisir « <i>l'autorité environnementale afin de déterminer si celui-ci doit être soumis à évaluation environnementale comme le prévoit le IV de l'article L. 122-1.</i> »</p> <p>S'il s'avère que le projet est soumis à évaluation environnementale, le pétitionnaire pourra « <i>demander à l'autorité compétente l'avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact prévu à l'article L. 122-1-2.</i> »</p>



Grandes étapes de la procédure d'autorisation loi sur l'eau (A)
en l'état de la réforme de la procédure d'autorisation unique applicable à partir du 1^{er} mars 2017
(sous réserve d'évolution du dispositif procédural ultérieure à cette date)

Dossier administratif	<p>Demande comprenant toutes pièces exigibles au titre de la procédure d'autorisation environnementale unique, dont les contenus suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - identification du pétitionnaire - descriptif du projet de création de plan d'eau : localisation / dossier technique (caractéristiques générales / caractéristiques du barrage, du déversoir, du dispositif de vidange, gestion des vidanges, vocation du plan d'eau...) - étude d'incidences (état initial, incidences en phases travaux, en phase exploitation, incidences sur espèces protégées) (il peut être substitué à l'étude d'incidences une étude d'impact si l'Administration l'exige) - éventuellement évaluation d'incidences Natura 2000 - étude de compatibilité avec le SDAGE ou le SAGE - mesures correctives
Procédure	Dépôt du dossier en préfecture / accusé de réception
	Après examen du dossier, demande éventuelle de compléments ou de régularisation lorsque le contenu du dossier l'implique (avec suspension possible du délai d'examen du dossier, si mention expresse en ce sens)
	Phase d'examen du dossier complet Les services de l'Etat concernés rendent leurs contributions sous 45 jours à compter de leur saisine (sauf dispositions particulières prévues par les articles R. 181-18 à R. 181-32 CE).
	Entités publiques informées / saisies (liste complète : articles R. 181-17 à R. 181-32 CE nouveaux) Consultation de l'Autorité Environnementale pour les projets soumis à évaluation environnementale (transmission du dossier dans les 45 jours suivant la demande) Saisine pour avis (pour projet ICPE et eau), notamment et en fonction des spécificités du projet : de la CLE, du préfet coordonnateur de bassin, du préfet maritime, de l'EPTB, de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation...
	NB : Avis réputés donnés en l'absence de réponse sous 45 jours à partir de la saisine (art. R181-33 CE nouveau)
	Enquête publique (NB : lorsque le projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, il est procédé à une enquête publique unique – art. L181-10 CE modifié)
	Les avis recueillis lors de la phase précédente sont joints au dossier mis à l'enquête Dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes et autres collectivités territoriales (ainsi que de leurs groupements), qu'il estime intéressés par le projet.
	Avis de synthèse du CODERST
	Projet d'arrêté, transmis au pétitionnaire
	Décision administrative délivrée par le Préfet – 2 hypothèses : 1 - accord : comprend les prescriptions techniques applicables aux IOTA 2 - refus, accompagné de sa motivation (motifs du rejet : voir art. R181-34 CE nouveau)
NB : Le silence gardé par le préfet à l'issue des délais prévus par l'article R. 181-41 pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale vaut décision implicite de rejet	
Publication de la décision préfectorale	
Mise à disposition de l'autorisation auprès du public	
Cadre textuel	<p>Code de l'environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> » Contenu du dossier de demande d'autorisation : art. R181-12 CE nouveau et suivants » Instruction administrative : At. R181-16 CE nouveau et suivants » Enquête publique : Art. R181-36 CE nouveau et suivants » Décision administrative : Art. R181-39 CE nouveau et suivants

Grandes étapes de la procédure de déclaration loi sur eau (D)

Dossier administratif	Contenu : cf. art. R214-32 CE
Procédure	Dépôt du dossier en préfecture
	Récépissé de déclaration (si dossier complet)
	Examen de la régularité du dossier de déclaration
	Pour les piscicultures : consultation de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (R214-34 CE)
	Décision du Préfet (si dossier régulier) 1 - Accord (éventuellement assorti de prescriptions particulières) 2 - Refus : arrêté d'opposition à déclaration (motivé)
Publication de la décision préfectorale (+ transmission en mairie, mise à la disposition du public, transmission à la CLE) (R214-37 CE)	
Cadre textuel	<p>Code de l'environnement</p> <p>» Régime déclaration : - Art. R214-32 et suivants (contenu du dossier, procédure)</p> <p>+ Arrêtés de prescriptions générales :</p> <p>» Création de plan d'eau : Arrêté (modifié) du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié</p> <p>» Piscicultures d'eau douces «eau» : Arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000</p>

NB :

Si le dossier de création du plan d'eau est assorti d'une déclaration de vidange, il faut le compléter par les éléments d'information de l'Administration en rapport avec cette opération (cf. art. R214-32 du Code de l'environnement - voir point 6. Déclaration de vidange)

4. Renouvellement de l'autorisation administrative accordée pour le plan d'eau

a. Plans d'eau concernés

L'obligation de renouvellement se dessine dans des circonstances particulières, synthétisées ci-dessous. Le renouvellement concerne soit l'autorisation elle-même, soit certaines de ses prescriptions (soumises à réexamen périodique).

Critères de la possibilité du renouvellement	
Critère de conformité administrative des plans d'eau	Plans d'eau régulièrement autorisés
	Autorisations en cours de validité administrative
Critère de caducité prochaine des prescriptions	Autorisation venant à expiration
	Validité de certaines de ses dispositions, conditionnée par un réexamen périodique

b. Les obligations administratives du propriétaire du plan d'eau

L'initiative du renouvellement d'autorisation relève du propriétaire du plan d'eau.

Le propriétaire doit donc être conscient de l'échéance de cette autorisation dont la durée est mentionnée dans l'arrêté préfectoral (généralement 30 ans).

Un renouvellement d'autorisation ne peut être accordé que sur une décision administrative *en vigueur* au moment de la demande de renouvellement.

En pratique, le dépôt d'un nouveau dossier de demande pour le renouvellement doit en effet se faire en préfecture **avant l'échéance prévue** (= échéance de l'autorisation elle-même, ou échéance des prescriptions soumises à obligation de réexamen). ▲

La demande peut avoir pour objets :

- le renouvellement de l'autorisation ;
- ou la prorogation des dispositions soumises à réexamen.

▲ Le délai de deux ans avant la fin de l'autorisation pour la demande de renouvellement intégral est fixé à l'article R214-20 CE. Il y aura maintien des prescriptions administratives en cours d'application jusqu'à l'aboutissement de la procédure « eau », si cette dernière n'est pas achevée au moment où l'autorisation « eau » vient à péremption (art. R214-22 CE).

Renouvellement

(sous réserve de l'entrée en vigueur de toutes dispositions relatives à l'autorisation environnementale unique applicable à p. du 1^{er} mars 2017)

Procédure	Demande au Préfet (dans le respect des délais réglementaires avant l'échéance de l'autorisation ou des prescriptions devant être révisées).
	Contenu de la demande : art. R181-49 CE (deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation en cours) La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.
	La demande de renouvellement peut prendre deux formes en fonction du contexte :
	Cas de modification / changement substantiel (art. L181-15 alinéa 2 CE nouveau) : S'il comporte une modification substantielle du projet autorisé ou en cas de changement substantiel dans les circonstances de fait et de droit ayant présidé à la délivrance de l'autorisation initiale, le renouvellement d'une autorisation environnementale est soumis à la délivrance d'une nouvelle autorisation, dans les mêmes conditions que l'autorisation initiale. Définition de la modification substantielle : art. R181-46
	Autres cas : Application du dernier alinéa de l'article L. 181-14 CE nouveau : L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire par un arrêté complémentaire (R.181-45 CE) suite à la fourniture par le pétitionnaire de tous les éléments d'appréciation
	Suites procédure : mêmes formalités que pour les demandes d'autorisation initiales, à l'exception de l'enquête publique et de celles prévues à l'article R. 214-9 (si la décision n'est pas prise à la date d'expiration de l'autorisation ou des prescriptions devant être révisées, leur application perdure et continue de gouverner le plan d'eau jusqu'à la fin de la procédure de renouvellement)
	Publication de l'arrêté de renouvellement (modalités : R214-19 CE)
Cadre textuel	<ul style="list-style-type: none">» L181-15 CE nouveau (modifications substantielles)» L181-14 CE nouveau (autres cas)» R181-45 CE (mise en œuvre du projet : définition des modifications substantielles, notables, et des procédures applicables en fonction des modifications envisagées)

Attention : si la procédure de renouvellement n'a pas été respectée et que l'autorisation « eau » devient caduque, l'existence du plan d'eau devient irrégulière et son propriétaire doit se soumettre à une nouvelle procédure « loi sur l'eau » pour retrouver une situation de conformité administrative.

La constitution du nouveau dossier de demande se fera alors comme pour un plan d'eau nouveau, en fonction de la nomenclature et de la législation en vigueur à la date de la demande. L'instruction de ce dossier « loi sur l'eau » obéira aux impératifs procéduraux découlant du régime administratif le plus contraignant pour l'opération prise dans son ensemble.

Rappel :

S'appliquent dans ces conditions, les dispositions relatives au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale unique applicables à partir du 1^{er} mars 2017.

5. Demande de modification d'un plan d'eau

a. Plans d'eau concernés

Plans d'eau régulièrement autorisés ou déclarés (autorisations ou déclarations en cours de validité administrative)

NB :

L'instruction administrative et l'obtention de la permission afférente sont des préalables obligatoires à la réalisation des modifications.

Pas d'anticipation sur les travaux et aménagements ! Il est interdit de procéder aux modifications avant la fin de l'instruction administrative et la validation expresse des modifications par l'Administration.

b. Les obligations administratives du propriétaire du plan d'eau

Il faut ici distinguer les plans d'eau soumis à « déclaration » de ceux soumis à « autorisation » loi sur l'eau.

Les procédures sont distinctes mais l'esprit qui les guide suit un même principe : *le contrôle de la modification envisagée précède la permission administrative d'effectuer ce changement.*

Installations soumises à déclaration (régime D)

Dossier administratif	Information du Préfet portant sur les modifications envisagées et les conséquences de ces modifications sur la ressource : doivent ici être inventoriés tous changements relatifs à l'ouvrage ou l'installation, son mode d'utilisation, la réalisation de travaux et/ou d'aménagements, l'exercice de l'activité ou son voisinage (tous éléments susceptibles d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale)
Procédure	Dépôt du dossier en préfecture
	Le Préfet peut exiger une nouvelle déclaration complète. Si c'est le cas de figure : retour à la procédure classique de déclaration intégrale - cf. point 3. <i>Création du plan d'eau page 43</i> [régime D]. Si les modifications envisagées font entrer le plan d'eau sous le régime de l'autorisation, le Préfet en demandera production, et les modifications ne pourront intervenir qu'à l'issue de la procédure « loi sur l'eau ».
Cadre textuel	» R214-40 CE + arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux opérations visées par la déclaration

Installations soumises à autorisation (régime A)

Notification préfectorale	Information du Préfet portant sur les modifications envisagées sur l'ouvrage, l'installation, son mode d'utilisation, la réalisation des travaux ou l'aménagement en résultant, sur l'exercice de l'activité ou sur le voisinage, et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation.
Procédure	Cas n°1 : Les modifications considérées comme « notables » doivent faire l'objet d'un porter à connaissance au préfet (L181-14, alinéa 2 CE). Ces modifications sont susceptibles au même titre que les modifications « substantielles » d'ouvrir droit pour l'administration à édicter de nouvelles prescriptions (L181-14, alinéa 3 CE).
	Cas n°2 : Les modifications considérées comme « substantielles » impliquent le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale unique (L181-14, alinéa 1 ^{er} CE + R181-49 CE alinéa 3) Le Préfet exigera donc le dépôt par le pétitionnaire d'une nouvelle demande d'autorisation unique, soumise à la nouvelle procédure. Ce cas de figure se produit lorsque le Préfet estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 CE. Le fait que soit imposée une nouvelle procédure d'autorisation « loi sur l'eau » reporte d'autant la réalisation des modifications (elles ne pourront intervenir avant la fin de la procédure et l'octroi de la nouvelle autorisation loi sur l'eau) → voir procédure d'autorisation au point <i>d. Les obligations administratives du propriétaire du plan d'eau page 54</i>
Note sur la nécessité d'une nouvelle évaluation environnementale en cas de modification du plan d'eau Art. R122-2-II CE	Les modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique et qui atteignent les seuils éventuels fixés par le tableau annexé à l'art. R122-2 font l'objet d'une évaluation environnementale. Les autres modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou après examen au cas par cas, déjà autorisés, réalisés ou en cours de réalisation, qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à évaluation environnementale après examen au cas par cas.
Cadre textuel	<ul style="list-style-type: none"> » Modifications notables : L181-14 al. 2 CE » Modifications substantielles : L181-14 al. 1^{er} CE » Evaluation environnementale en cas de modification : R122-2 II CE



6. Vidange

La vidange d'un plan d'eau correspond aux opérations qui aboutissent à l'abaissement du niveau d'eau ou la mise à sec du plan d'eau. Elle est effectuée en vue de remplir des objectifs variables (entretien, gestion végétale, contrôle des peuplements...).

Lorsqu'elle est autorisée, elle doit être réalisée conformément à un cadre réglementaire strict et imposant nombre de précautions pour le propriétaire de l'étang : respect des périodes d'interdiction de vidange, qualité des rejets issus de la vidange, maîtrise du débit de la vidange (attention aux équipements), retrait du filtre après enlèvement des sédiments, etc.

NB n°1 :

L'autorisation accordée spécifiquement par l'Administration pour la vidange doit être obtenue avant sa réalisation (sauf si l'arrêté d'autorisation du plan d'eau comprend lui-même les prescriptions relatives à la vidange. Dans ce cas de figure, respecter simplement le délai d'avertissement préalable de l'Administration et les conditions fixées par l'arrêté en cours de validité).

NB n°2 :

L'autorisation obtenue pour la vidange ne dispense pas le propriétaire de l'obtention d'une autre autorisation en fonction des opérations envisagées en lien avec la vidange. Exemple : l'épandage des boues de curage de l'étang doit être conforme au Règlement Sanitaire Départemental (métaux lourds) et peut-être concerné par la rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature eau.

a. Plans d'eau concernés et non concernés

Une vidange ne peut être autorisée par l'Administration que pour des plans d'eau **régulièrement créés**, en eaux closes* comme en eaux libres (plans d'eau communiquant avec un cours d'eau : en barrage ou en dérivation d'un cours d'eau).

*** Définition des eaux closes : cf. article L 431-4 CE + R 431-7 CE**

Définition de l'art. L431-4 CE : fossés, canaux, étangs, réservoirs et autres plans d'eau dans lesquels le poisson ne peut passer naturellement

Définition complétée par l'art. R 431-7 CE : fossé, canal, étang, réservoir ou autre plan d'eau dont la configuration, qu'elle résulte de la disposition des lieux ou d'un aménagement permanent de ceux-ci, fait obstacle au passage naturel du poisson, hors événement hydrologique exceptionnel.

Un dispositif d'interception du poisson ne peut, à lui seul, être regardé comme un élément de la configuration des lieux au sens de l'alinéa précédent.

Le critère de la régularité administrative de l'étang est un préalable indispensable, ce qui peut aboutir à des situations dans lesquelles une démarche de régularisation ou de création de plan d'eau soumise à l'Administration se double d'une demande de permission administrative pour la vidange.

La demande d'une permission doit être faite à l'Administration avant la réalisation de l'opération de vidange. Le tableau ci-après distingue les différents cas :

Vidange de plan d'eau Catégorisation des plans soumis ou non à l'obligation d'une permission administrative (A ou D)

Plans d'eaux soumis à l'obligation	Tous plans d'eau réguliers administrativement, sauf catégories ci-dessous	
Plans d'eaux non soumis à l'obligation	Piscicultures L431-6 CE	Exploitation ayant pour objet l'élevage de poissons destinés à la consommation, au repeuplement, à l'ornement, à des fins expérimentales ou scientifiques ainsi qu'à la valorisation touristique
	Plans d'eau assimilés piscicultures L431-7 CE	<p>Piscicultures régulièrement autorisées ou déclarées + plans d'eau existant au 30 juin 1984, établis en dérivation ou par barrage et équipés des dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ces plans d'eau et les eaux avec lesquelles ils communiquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1° soit créés en vertu d'un droit fondé sur titre comportant le droit d'intercepter la libre circulation du poisson ; - 2° soit constitués par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 en travers d'un cours d'eau non domanial ne figurant pas à la liste prévue au 2° du I de l'article L. 214-17 ; - 3° soit résultant d'une concession ou d'une autorisation administrative, jusqu'à la fin de la période pour laquelle la concession ou l'autorisation a été consentie (renouvellement concessions : articles L. 214-2 à L. 214-4) <p>» Art. R214-53 III. - Les vidanges périodiques, en vue de la récolte des poissons, d'étangs de production piscicole, régulièrement créés, qui sont venues à être soumises à autorisation ou à déclaration en application de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1, sont considérées comme des activités légalement exercées si la dernière vidange est intervenue depuis moins de trois ans.</p>
	Plans d'eau de superficie inférieure à 1000 m² (0,1 ha)	

b. Opérations concernées

Cadre défini par la **rubrique n° 3.2.4.0** de la nomenclature eau : les plans d'eau issus de barrages sont soumis au régime de l'autorisation pour leur vidange, en fonction de critères *alternatifs* de gabarit en hauteur pour le barrage de retenue, ou de volume de retenue. Si l'un des deux critères est rempli pour ces plans d'eau → régime A.

Toutes les autres vidanges entrent dans le régime D, à partir du moment où est rempli le critère de superficie minimale pour l'obligation déclarative : **0,1 ha** (soit le même critère minimal que celui de la rubrique 3.2.3.0 soumettant la création de plans d'eau permanents ou non).

Vidanges de plan d'eau			
N° rubrique	Intitulé général	Seuil	Classement
3.2.4.0	Vidanges	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue , dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³	A
		2° Autres vidanges de plans d'eau , dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7	D
		<i>Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.</i>	

c. Les obligations administratives du propriétaire du plan d'eau

L'opération pourra être soumise à évaluation d'incidence, suite à examen au titre de la procédure du cas par cas.

Un certain niveau de connaissances étant requis pour la réalisation de l'étude d'incidences, il est conseillé au propriétaire du plan d'eau de recourir à une structure d'études spécialisée afin de sécuriser la démarche.

Demande d'autorisation ou de déclaration pour les vidanges (régime rubrique n°3.2.4.0)

Dossier administratif

Dossier contenant les informations suivantes :

- Identification du pétitionnaire
- Localisation du plan d'eau (commune, références cadastrales, coordonnées Lambert 93 du plan d'eau au milieu du barrage et altitude)
- Renseignements sur le plan d'eau (date de création, référence de l'arrêté A ou du récépissé D..., superficie m², volume m³...)
- Description de la vidange (objectifs [pêche, curage...], dispositif de vidange, gestion de la vidange [volume à vidanger, débit réservé laissé en aval du plan d'eau en période de remplissage, etc.] / destination des poissons (privée pour eaux closes et piscicultures, remise à l'eau du poisson dans les autres cas - recours éventuel à un pêcheur professionnel) / le cas échéant, données sur le curage du plan d'eau (volume de boues...)
- Document d'incidences (état initial / incidences de la vidange sur : eaux superficielles, espèces protégées / évaluation Natura 2000 si nécessaire / analyse de compatibilité du projet avec le SDAGE ou le SAGE / mesures correctives / mesures compensatoires le cas échéant)
- Moyens de surveillance
- Plans, cartes (en pratique : extrait carte IGN 1/25 000^e, plan de situation)

Vidanges soumises à autorisation

(sous réserve de l'application des dispositions relatives à l'autorisation environnementale unique applicable à partir du 1^{er} mars 2017)

Procédure	Dépôt du dossier en préfecture
	Procédure : voir procédure d'autorisation (point d. <i>Les obligations administratives du propriétaire du plan d'eau page 54</i>)
	Prévenir l'Administration en amont de l'opération de vidange (voir texte de l'arrêté pour connaître délai d'avertissement et teneur de l'obligation d'information)
Cadre textuel	» R214-6 et suivants CE (A)

Vidanges soumises à déclaration

Procédure	Dépôt du dossier en préfecture
	Procédure : voir procédure de déclaration (point d. <i>Les obligations administratives du propriétaire du plan d'eau page 54</i>)
	Prévenir l'Administration en amont de l'opération de vidange (en référer au texte du récépissé pour connaître délai d'avertissement et teneur de l'obligation d'information)
Cadre textuel	» R214-32 CE (D) Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Textes repères

- » L. 432-2 CE (principe général d'interdiction de nuisance envers la vie aquatique du fait des jets d'eau de vidange de plans d'eau)

VI. Plans d'eau « réputés déclarés ou autorisés » (droits acquis – L214-6 II CE)

Sorte de « remise à niveau administrative sur le plan environnemental », cette procédure dite simplifiée a pour but un « encadrement technique » des installations fonctionnant sur des **droits acquis au titre d'une législation EAU antérieure à 1992**.

Memento :

Plans d'eau « réputés déclarés ou autorisés »

⚠ Liste limitative : art. L214-6 II CE

NB : Le passé de ces plans d'eau est déjà marqué par une régularité administrative au titre d'une législation EAU antérieure à 1992

Ces plans d'eau seront *de facto* considérés comme réguliers si des éléments de preuve de leur régularité sont apportés à l'Administration

Démarche à réaliser par le propriétaire du plan d'eau :
fournir cette information à l'Administration pour obtenir la reconnaissance du caractère régulier
(pas de délai de prescription pour la reconnaissance des droits pour les plans d'eau fondés en titre)

Pourquoi parle-t-on de procédure « simplifiée » ?

Parce qu'elle engendre moins de charges documentaires et administratives (absence d'enquête publique, par exemple) pour le pétitionnaire, tout en aboutissant – si l'Administration le juge nécessaire – à un cadre prescriptif (arrêté préfectoral) encadrant l'exploitation du plan d'eau. Cet arrêté, dans la logique du droit commun applicable aux IOTA, visera le respect des objectifs de la législation eau (prise en compte, dans l'édition des prescriptions administratives, des enjeux de la protection des milieux), notamment en vertu de l'application des dispositions d'application générale fixées au Code de l'environnement aux articles L214-1 et R214-1.

1. Définition du plan d'eau « réputé déclaré ou autorisé »

Les plans d'eau que le Code de l'environnement dit « *réputés déclarés ou autorisés* » sont des plans d'eau qu'il considère *a priori* comme réguliers sur le plan administratif. Cette régularité présumée tient à deux cas différents.

Lorsque l'Administration est informée de ces cas, elle les considère comme réguliers administrativement au regard de la législation eau. L'autorisation ou le titre délivré par le passé vaut autorisation administrative au titre de la loi sur l'eau. Ceci est valable :

- pour des autorisations délivrées en application d'une législation « eau » antérieure à 1992 - cf. anciens articles 106 et 107 du Code rural (ancien) (abrogés) (→ se rappeler ici que si des régimes d'autorisation eau existaient avant 1992, ils n'avaient cependant pas un caractère systématique)
- et pour des étangs fondés en titre : pour eux, il est considéré que l'existence du titre vaudra autorisation IOTA dans la limite de la consistance des droits. NB : La reconnaissance de l'existence de ces droits n'est soumise à aucune prescription en l'état actuel du droit.

Les conséquences procédurales sont simples pour le propriétaire : **nul besoin de déclaration d'existence en pareil cas, une simple information de l'Administration suffit quant à la situation administrative du plan d'eau. Il s'agit simplement pour le pétitionnaire d'apporter une preuve de la régularité administrative du plan d'eau** → autrement dit, fournir la preuve de la régularité de l'étang, c'est-à-dire de son existence juridique attestée par une ancienne autorisation « eau », ou la production de la preuve d'un droit fondé en titre.

Il convient de garder à l'esprit que l'Administration est toujours susceptible d'adresser aux propriétaires de ces plans d'eau, des décisions fixant des règles d'aménagement / travaux / entretien, etc., si les intérêts définis par l'art. L211-1 CE l'exigent.

Les cas de figure correspondant aux « droits acquis » sont les suivants :

a. Plan d'eau / étang créé dans le respect d'une législation/réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992

Des plans d'eau créés dans le respect d'une législation « eau » antérieure à la loi sur l'eau de 1992, sont « réputés déclarés ou autorisés », et bénéficient à ce titre d'une procédure de reconnaissance simplifiée (voir partie suivante). ▲

▲ **Attention :**
Ne pas confondre cette dernière avec la « procédure de rattrapage simplifiée » mise en place sur la seule année 2006, pour le rattrapage en conditions simplifiées des plans d'eau irréguliers. Cette dernière a ensuite évolué vers une procédure de rattrapage classique, plus contraignante (cf. page 76).

Création antérieure au 29 mars 1993 et dans le respect des obligations administratives nées d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992

<p>Créations réalisées sous l'empire de la loi sur l'eau du 16 décembre 1964 (art. 48, alinéa 1^{er})</p>	<p>Obligation de déclarer ses installations pour tout propriétaire d'ouvrages susceptibles de modifier le régime ou le mode d'écoulement des eaux d'un lac ou d'un étang situés dans d'une zone spéciale d'aménagement des eaux. Le récépissé administratif de cette déclaration devra être présenté.</p>
<p>Étangs en eaux libres autorisés au titre du décret du 1^{er} août 1905 (décret d'application de la première loi sur l'eau du 8 avril 1898)</p>	<p>Obligation de demander l'autorisation préfectorale pour les ouvrages sur cours d'eau non navigables et non flottables, pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1° L'établissement d'ouvrages intéressant le régime ou le mode d'écoulement des eaux ; - 2° La régularisation de l'existence des ouvrages établis sans permission et n'ayant pas de titre légal ; - 3° La révocation ou la modification des permissions précédemment accordées. <p>Le préfet statuait après enquête. Copie de cette décision vaudra preuve de régularité.</p>
<p>Cadre textuel</p>	<p>» Articles 106 & 107 du Code rural (ancien) (abrogés)</p>

Pour ces catégories de plans d'eau et celles-ci seulement, **l'autorisation « eau » antérieure vaut autorisation IOTA** au titre de la loi sur l'eau de 1992. Il n'y a pas de démarche particulière à accomplir autre qu'une information de l'Administration sur la situation juridique de l'étang.

En effet, le mécanisme d'autorisation pour des ouvrages et installations modifiant le régime ou le mode d'écoulement des eaux ne date pas de la seule loi sur l'eau de 1992. Des décisions préfectorales ont donc pu encadrer l'existence de plans d'eau dès la loi de 1898 (cf. frise support d'aide à l'analyse).

La loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux a posé, avant la loi de 1964, le principe d'autorisations préfectorales pour les demandes portant notamment sur l'établissement, entre autres, d'« *ouvrages intéressant le régime ou le mode d'écoulement des eaux des cours d'eau non navigables et non flottables* ». La création d'un plan d'eau en barrage de cours d'eau ou alimenté par une prise d'eau peut être considéré comme relevant de cette catégorie. Il a donc fait l'objet d'une autorisation administrative. Le décret du 1^{er} août 1905 *portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 12 de la loi du 8 avril 1898* a précisé la procédure administrative applicable à la demande d'autorisation, qui impliquait notamment la tenue d'une enquête publique d'une durée de 15 jours, suivie le cas échéant d'une autorisation préfectorale.

La loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution a mis en place un nouveau système d'autorisations administratives applicables dans les « zones spéciales d'aménagement des eaux » (article 46 de la loi) : des zones fixées par décrets en Conseil d'Etat, décrets désignant aussi les cours d'eau, sources, nappes souterraines, lacs ou étangs compris dans chaque zone.



▲ La loi ne systématisait pas antérieurement le régime d'autorisation : elle tenait compte des situations existantes et ne soumettait pas à nouvelle autorisation les ouvrages bénéficiant d'« autorisations administratives précédemment accordées et notamment les actes déclaratifs d'utilité publique prévus à l'article 113 du Code rural, ainsi que les actes déclarant d'utilité publique ou portant concession ou autorisation d'aménagement de forces hydrauliques. » (art. 47, alinéa 5). Néanmoins, il existait un système d'information de l'Administration, qui permettait de justifier de la déclaration de l'ouvrage.

Le principe de l'autorisation administrative « eau » (précédée systématiquement à l'époque d'une phase d'enquête publique) figurait à l'article 47 de la loi, qui vise « **toute dérivation, tout captage ou puisage intéressant les eaux désignées par les décrets prévus à l'article 46 et plus généralement tout travail susceptible d'en modifier le régime ou le mode d'écoulement** ».

Sauf dispense par décret pour les « catégories d'ouvrages dont l'influence sur le régime des eaux est négligeable », il était fait obligation via l'article 48 de la loi à « tout propriétaire ou exploitant d'installations de dérivation, captage, puisage, et plus généralement d'ouvrage susceptible de modifier le régime ou le mode d'écoulement des eaux d'un lac, étang, source ou gisement d'eaux souterraines, [...] de déclarer ses installations » ainsi que de satisfaire à des obligations d'inspection administratives et de renseignement des agents habilités. ▲

Les régimes d'autorisation « eau » antérieurs à la loi de 1992 étaient également visés par **l'article 106 du Code rural (ancienne version car modifié par la loi du 22 juillet 1987 et abrogé par la loi sur l'eau de 1992)**.

> Article 106 Code rural (ancien)

Modifié par Loi n°87-565 du 22 juillet 1987 - art. 48 JORF 23 juillet 1987

Abrogé par Loi 92-3 1992-01-03 art. 46 I JORF 4 janvier 1992

« Aucun barrage, aucun ouvrage destiné à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine ne peut être entrepris dans un de ces cours d'eau sans l'autorisation de l'administration.

Le défaut d'autorisation sera puni d'une amende de 1.000 F à 80.000 F.

En cas de condamnation pour infraction aux dispositions du présent article, le tribunal fixe, s'il y a lieu, les mesures à prendre pour faire cesser l'infraction ou en éviter la récurrence et le délai dans lequel ces mesures devront être exécutées, ainsi qu'une astreinte dans les formes définies à l'article 463 du code rural.

Les décisions d'autorisation ou des arrêtés complémentaires du représentant de l'Etat fixent les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et la protection de l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées lorsqu'un officier de police judiciaire ou un agent public habilité à cet effet a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'un des ouvrages soumis à autorisation, en application du présent article et nonobstant les dispositions de l'article 26 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, le représentant de l'Etat peut mettre l'exploitant en demeure de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration de ce délai, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le représentant de l'Etat peut :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux ; cette somme lui sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit décider la mise hors service temporaire de l'ouvrage. »

b. Installations et ouvrages fondés en titre (existence antérieure à 1789) : procédure simplifiée de reconnaissance

S'il est démontré à l'Administration leur existence avant 1789, ces ouvrages sont considérés comme ayant une existence légale. Ils bénéficient en effet de **droits particuliers d'usage de la ressource en eau**. Ces droits dits « fondés en titre » ne doivent pas être compris comme un droit de propriété mais comme un droit portant sur une chose (en l'occurrence, un ouvrage) pour une utilisation de cette chose.

Un droit « fondé en titre » peut être reconnu sans limitation de durée. Il ne peut être remis en cause et n'a pas de durée limite, sauf lorsque surviennent des cas particuliers évoqués dans les développements suivants.

Les droits « fondés en titre » résultent d'un oubli de prise en charge par le droit de certains ouvrages issus d'une histoire qui leur est particulière.

La preuve de l'existence de ces droits spéciaux fait sortir les installations / ouvrages concernés de l'obligation de suivre les procédures administratives classiques de déclaration, d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation « eau ».

Pour cerner les contours de ces droits d'usage de l'eau, il faut distinguer le cas des cours d'eaux domaniaux et non domaniaux :

Installations et ouvrages fondés en titre (existence antérieure à 1789)

Sur les cours d'eau domaniaux :

Droits acquis avant l'édit royal de Moulins de 1566

Exemple caractéristique : **prise d'eau** dont le droit a été créé avant les édits de Moulins de février et mai 1566 → correspond à la notion de « droit acquis » (*ce principe peut être retrouvé dans la réserve incluse au texte de l'art. L3111-2 du CGPPP*). Ce droit acquis n'existe plus après les édits, qui posent le principe d'inaliénabilité du domaine de la Couronne, domaine qui englobait cours d'eaux navigables et flottables - autrement dit, qui correspond aujourd'hui à la notion de domaine public fluvial.

Sur les cours d'eau non domaniaux

Exemple caractéristique : **droits d'étangs** délivrés à des communautés ecclésiastiques par la Couronne (qui procédait par le biais de « contrats d'albergement » : cession du droit de jouissance sur cours d'eau non navigables et non flottables) sous le régime féodal, droits non abolis ni rachetés à eux après la nuit du 4 août 1789.

NB :

La globalité des dispositions légales au titre de l'eau leur reste par contre applicables, de sorte que la situation juridique de ces ouvrages peut être à tout moment revue et modifiée par l'Administration.

▲ **La charge de la preuve de l'existence de ces droits fondés en titre revient à celui qui s'en dit titulaire.** La portée de la reconnaissance de ces droits est circonscrite par leurs limites propres.

Un titre original n'est pas à produire obligatoirement. La simple preuve de l'existence de l'ouvrage avant 1566 ou 1789 (en fonction des cas concernés) peut aboutir en pratique à la reconnaissance par l'Administration des droits acquis. Cette reconnaissance peut intervenir à tout moment (pas de prescription applicable). Elle se limite strictement aux caractéristiques du droit d'eau, tel qu'il a été constitué en son temps. Toute modification ultérieure de l'ouvrage (par exemple une rehausse de seuil) n'est pas concernée par ce droit acquis. ▲

Les premières sources à consulter dans le but de faire valoir ces droits acquis, sont les cartes de Cassini ou de Belleyme, qui peuvent éventuellement mentionner la présence d'un ouvrage sujet de droits acquis. Différents autres documents peuvent être produits : texte officiel fixant l'existence de l'ouvrage concerné, acte de vente...

> **Jurisprudence relative à l'apport de la preuve de l'existence d'un étang fondé en titre**

Conseil d'État

6^{ème} et 1^{ère} sous-sections réunies

N°340295 (inédit au recueil Lebon)

Lecture du mercredi 20 juin 2012

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000026048732&fastReqId=832900593&fastPos=1>

La carte de Cassini est un référent documentaire sur lequel appuyer la vérification de l'existence d'un étang fondé en titre. Néanmoins, elle ne circonscrit pas la preuve. D'autres sources peuvent permettre un constat tangible de l'existence matérielle du plan d'eau avant 1789 (ce qui se trouve ne pas être le cas dans l'affaire présente).

Une interprétation *a contrario* de l'arrêt du Conseil d'Etat de 2012 permet donc de retenir l'idée suivante : la seule absence de l'étang sur la carte de Cassini n'établit pas, à elle seule, preuve irréfragable de l'inexistence ou de la ruine de cet ouvrage à la même date, si d'autres pièces, délivrées avant comme après 1789, peuvent valablement attester de son existence.

Extrait :

« Considérant que pour juger que le plan d'eau créé par M. A ne pouvait être regardé comme fondé en titre, la cour administrative d'appel s'est fondée exclusivement sur la circonstance qu'aucun plan d'eau ne figurait à l'endroit des travaux litigieux sur l'extrait pertinent de la carte de Cassini produit par l'administration ; qu'en statuant ainsi, alors que M. A s'était prévalu, outre de chartes datant de 1117 portant donation d'un étang et d'un moulin à Douzil au profit de l'abbaye de Noyers, de documents datant de 1792 et du début du XX^{ème} siècle pour établir l'existence matérielle de l'étang et de sa localisation géographique antérieurement à l'abolition des droits féodaux, la cour a attaché à la carte de Cassini des effets juridiques qu'elle n'a pas, la seule absence de l'étang sur la carte de Cassini ne suffisant pas à valoir preuve de l'inexistence ou de la ruine de cet ouvrage à la même date ; qu'il appartenait à la cour, dans un tel cas, de comparer les éléments produits par le requérant avec ceux sur lesquels s'était fondée l'administration pour apprécier l'existence matérielle de l'ouvrage ; que la cour administrative d'appel, a, dès lors, commis une erreur de droit ; que, par suite, son arrêt doit être annulé.

Considérant, en premier lieu (...) que si la seule absence de l'étang sur la carte de Cassini ne suffit pas à valoir preuve de l'inexistence ou de la ruine de cet ouvrage à la même date, ni les trois chartes datant de 1117 portant donation au profit de l'abbaye de Noyers d'un étang et d'un moulin à construire au moulin Douzil, du fait de leur caractère très ancien, ni les documents datant de 1792 et de 1903 ne suffisent à établir l'existence matérielle de l'étang de Douzil à la date du 4 août 1789 (...); »

Les éléments de preuve doivent être assez précis pour que cette reconnaissance puisse avoir lieu, et l'Administration reconnaîtra en pratique les droits acquis par une notification écrite envoyée au bénéficiaire.

NB :

Les droits fondés en titre n'ont a priori pas de limite de durée mais certains évènements peuvent modifier leur portée voire interrompre leur cours.

Lors de l'appréciation des éléments portés à sa connaissance et tendant à confortement, remise en eau ou remise en exploitation d'installations ou d'ouvrages existants fondés en titre, le Préfet peut constater la perte du droit fondé en titre ou la nécessité de modifier ou d'abroger le droit fondé en titre.

En effet, certaines situations peuvent faire perdre leur validité aux droits acquis :

- **Exemple n°1 :** Ruine de l'ouvrage, inutilité, abandon, ou selon une jurisprudence relativement récente, lorsqu'il y a changement d'affectation des ouvrages principaux permettant de faire fonctionner l'installation [Conseil d'Etat, Laprade, 5 juillet 2004]).
- **Exemple n°2 :** Si des aménagements interviennent sur l'étang fondé en titre, ils peuvent avoir pour conséquence l'édiction de prescriptions administratives nouvelles.
- **Exemple n°3 :** L'Administration est en droit de modifier la portée des droits acquis voire d'en interrompre l'application, sans indemnités, dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police, au titre de l'art. L215-10 CE (motifs de salubrité publique, préservation des milieux naturels aquatiques, prévention du risque inondation, abandon ou absence d'entretien régulier des installations...).

Textes principaux

(hors dispositions spécifiques aux ouvrages hydroélectriques)

Régime particulier des droits fondés en titre :

- » Loi du 16 octobre 1919 sur l'utilisation de l'énergie hydraulique
- » Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (reconnaissance implicite des droits fondés en titre comme « droits antérieurement établis » - art. 1^{er})
- » Directive européenne du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE), transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004
- » Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (soumission des ouvrages fondés en titre situés sur cours d'eau classés aux obligations relatives au débit minimal à laisser dans le lit mineur à l'aval des ouvrages)

Instruction des demandes de confortement, remise en eau ou de remise en exploitation d'installations ou d'ouvrages existants fondés en titre :

Code de l'environnement :

- » Art. R214-18-1 CE (modifié par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 3)

2. Les obligations administratives du propriétaire du plan d'eau

a. Procédure de reconnaissance simplifiée

Le contenu du dossier à produire dans le cadre de la procédure de reconnaissance simplifiée vise à produire la preuve de la régularité de l'étang.

Dossier administratif	<p>Apport de la preuve de la régularité de l'étang.</p> <p>Selon les cas :</p> <ul style="list-style-type: none">→ Apport de la preuve de l'existence juridique de l'étang au titre d'une législation eau antérieure à 1992 (fourniture de l'original ou à défaut de la copie d'une ancienne autorisation « eau »)→ Apport de la preuve du fondé en titre. <p>L'exigence de renseignement est sommaire mais attention à veiller au bon niveau de renseignement de l'Administration préfectorale, de manière à lui donner des éléments concrets et précis lui permettant d'apprécier l'antériorité des droits. La qualité de ce renseignement (sur l'emplacement, la nature, la consistance du plan d'eau) doit lui permettre de juger du respect des règles concernant, notamment, le respect du débit réservé (débit minimum à assurer à l'aval d'un ouvrage) et/ou de la continuité écologique.</p> <p><i>Pour la reconnaissance des droits fondés en titre, se reporter aux indications méthodologiques et documentaires figurant au point b. Installations et ouvrages fondés en titre (existence antérieure à 1789) : procédure simplifiée de reconnaissance page 69 (charge de la preuve, modalités de la preuve et documents pouvant être fournis à l'Administration...)</i></p>
Procédure	<p>Dépôt du dossier en préfecture</p> <p>Instruction par les services de l'eau (voir au cas par cas pour une visite technique si le dossier le nécessite)</p> <p>Demande toujours possible de production des pièces d'un dossier de déclaration ou d'autorisation classique, si l'Administration le juge nécessaire.</p> <p>Pas d'enquête publique</p> <p>Décision administrative délivrée par le Préfet (attestation d'antériorité) : comprend, le cas échéant (si l'Administration le juge nécessaire), les prescriptions techniques applicables.</p>
Cadre textuel	<p>» Art. L.214-6 - II Code de l'environnement</p>

b. Avertissements sur le domaine d'application de la procédure de reconnaissance simplifiée

1 « Reconnaissance simplifiée » ≠ « rattrapage simplifié »

Rappel :

La procédure de régularisation simplifiée de l'art. L214-6 II concerne les installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 ou pour la catégorie des fondés en titres (droits antérieurs à 1789). Il ne faut pas la confondre avec la procédure liée aux autorisations pêche.

▲ Toutefois, la régularisation simplifiée (déclaration d'existence version 1992-1995) peut être effective pour des plans d'eau créés avant 1992 dans le cas où ils seraient déconnectés du milieu. Ce type de plan d'eau n'était pas soumis à autorisation au regard de la réglementation en vigueur avant 1992. Dans ce cas de figure particulier, le plan d'eau est réputé régulier. Cela peut a priori concerner des plans d'eau bénéficiant d'une autorisation pêche / enclos piscicoles.

NB : ne pas oublier, même en cas de régularisation simplifiée effectuée pour ces étangs déconnectés du milieu, l'obligation de respect dans les délais de la déclaration d'existence si une modification de la nomenclature « eau » venait à les toucher.

La procédure de « régularisation simplifiée » (L214-6 II) ne doit pas être confondue avec la procédure de « rattrapage simplifiée » (L214-6 III alinéa 1^{er}). Cette dernière s'est appliquée aux étangs NON réputés réguliers, en vertu de la loi de 2006 et jusqu'au 31 décembre 2006 (sorte de séance de rattrapage pour les plans d'eau qui n'avaient pas suivi les procédures allégées de reconnaissance d'existence de la loi de 1992).

Cette procédure n'a plus cours et il lui a été substitué le cadre plus contraignant de l'art. L214-6 - III alinéa 2 (procédure de régularisation administrative pour les étangs irréguliers - cf. chapitre VII *les propriétaires de piscicultures figurant dans la liste L431-37 CE*, ayant effectué la déclaration d'existence dans l'année qui a suivi la modification de la nomenclature, ont pu bénéficier de l'antériorité de droits à partir du 1^{er} janvier 1992 (dispositif exonérateur fixé à l'article L438-1 CE) et donc s'affranchir d'une procédure « loi sur l'eau » complète.

Les propriétaires qui ont raté cette opportunité se voient aujourd'hui soumis à l'obligation de déposer un dossier « loi sur l'eau » complet... et dont le contenu, dans le cas d'une demande d'autorisation, devra respecter les impératifs documentaires et procéduraux de la nouvelle autorisation environnementale unique applicable au 1^{er} mars 2017.

2 Sur les conditions de fond et de forme de la reconnaissance simplifiée

Elle suppose l'apport de la preuve de l'existence de ces droits acquis, ou de la validité de l'acte donnant des droits à un propriétaire de plan d'eau, au titre de la législation « eau ».

3 Sur le domaine d'application de la reconnaissance simplifiée

Elle ne s'applique qu'aux **étangs réguliers au titre d'une législation EAU antérieure à 1992 et aux étangs fondés en titre.**

Il n'existe pas, dans les corps de règles en vigueur, de « droits acquis » ni de procédure de reconnaissance simplifiée pouvant s'appliquer aux plans d'eau illégalement créés avant l'entrée en vigueur du décret d'application n°93-743 du 29 mars 1993 - c'est-à-dire les plans d'eau autres que ceux « réputés déclarés ou autorisés ».

Ainsi, un étang créé avant la publication de la nomenclature « eau » de 1993, qui communiquerait avec un cours d'eau mais pour lequel il ne peut être produit d'acte juridique antérieur au 29 mars 1993 (date d'entrée en vigueur du décret d'application) ou à son autorisation arrivée à échéance, est irrégulier. La procédure classique et intégrale s'applique alors à lui au titre du droit de l'eau. ▲

Pour qu'une reconnaissance simplifiée puisse être accordée au propriétaire d'un plan d'eau, ce dernier doit, au regard du droit, produire les preuves attestant de l'existence de droits acquis ou de la régularité du plan d'eau en vertu d'une législation antérieure. Tout arrêté de prescriptions complémentaires édicté à l'occasion d'une procédure de reconnaissance simplifiée devrait donc, pour fonder en droit ses prescriptions, mentionner l'existence de cette preuve de droits ou de régularité.

4 Application de la police de l'eau

L'Administration demeure en capacité d'édicter des prescriptions nouvelles / complémentaires et de nature à préserver les intérêts de la gestion équilibrée de la ressource en eau : *pas de procédure « eau » classique* ne veut pas dire *absence de règles édictées par l'Administration* pour la gestion du plan d'eau.

En effet, les pouvoirs du Préfet sur les IOTA réguliers comme réputés réguliers au titre d'une législation eau antérieure à 1992, lui permettent de « réglementer » leur situation afin de la mettre en adéquation avec des impératifs de planification et de gestion de la ressource. Le Préfet est légitime pour réviser le contenu des déclarations et autorisations « loi sur l'eau » existantes dans l'objectif de prendre des prescriptions complémentaires afin notamment de respecter les intérêts listés à l'article L211-1 du CE. En outre, il peut également s'agir de rendre compatibles ou conformes les aménagements avec le SDAGE, le règlement du SAGE ou l'article L214-17 du CE.

Dans des cas de menaces sur la ressource en eau comme la faune ou la flore aquatique (exemple : cas où les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation), l'autorisation peut être retirée ou modifiée sans indemnisation selon l'article L214-4 du CE et les conditions fixées à l'art. R 214-26 à 31.

Enfin, la remise en exploitation d'un étang dont l'existence repose sur des droits fondés en titre impliquera une information préalable du Préfet, assortie de justifications permettant à l'autorité administrative de vérifier la consistance du droit fondé en titre et la préservation des intérêts environnementaux liés à la ressource en eau.

Conclusion :

Au titre de la législation « eau », la possibilité d'une reconnaissance des droits antérieurs est circonscrite à des cas limités : plans d'eau créés légalement avant 1992 et étangs fonctionnant sur droits acquis.

Pour les plans d'eau relevant de la législation pêche, il faut rappeler la possibilité de reconnaissance administrative de piscicultures réputées régulières et existantes au 30 juin 1984 (voir sur les piscicultures point n°5 « Piscicultures exclues du régime eau » page 48) : les propriétaires de piscicultures figurant dans la liste L431-37 CE, ayant effectué la déclaration d'existence dans l'année qui a suivi la modification de la nomenclature, ont pu bénéficier de l'antériorité de droits à partir du 1^{er} janvier 1992 (dispositif exonérateur fixé à l'article L438-1 CE) et donc s'affranchir d'une procédure « loi sur l'eau » complète.

Les propriétaires qui ont raté cette opportunité se voient aujourd'hui soumis à l'obligation de déposer un dossier « loi sur l'eau » complet... et dont le contenu, dans le cas d'une demande d'autorisation, devra respecter les impératifs documentaires et procéduraux de la nouvelle autorisation environnementale unique applicable au 1^{er} mars 2017.

VII. Plans d'eau « irréguliers » (L214-6-III CE)

Selon les cas, les propriétaires de plans d'eau considérés comme « irréguliers » peuvent régulariser la situation administrative de leur étang par le biais de deux procédures :

- **la procédure de rattrapage** dans sa seconde version applicable depuis le 1^{er} janvier 2007 (la version 1 dite « simplifiée » a arrêté de s'appliquer le 31 décembre 2006) ;
- **la procédure loi sur l'eau classique** (dépôt de déclaration / de demande d'autorisation).

1. Procédure de rattrapage

→ Cas d'une suite favorable que donne l'Administration après contrôle de la réunion de conditions réglementées. Cela implique le respect de la réglementation en vigueur, en particulier du SDAGE et du SAGE.

En l'occurrence, le rattrapage ne sera possible, quel que soit le régime administratif auquel est soumis le plan d'eau (A ou D) que sous réserve du respect de l'obligation d'aménagement du plan d'eau définie à la règle n°13 du SAGE Bassin de la Vienne et de la compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne (cf. partie relative au SDAGE et SAGE).

Memento :

Plans d'eau irréguliers = NON déclarés ou autorisés au titre d'une législation « eau » antérieure à 1992 & nouvellement soumis à la loi sur l'eau à partir de la nomenclature 1993

⚠ Champ d'application de cette notion :
art. L214-6 III CE
(par exclusion du champ couvert par l'art. L214-6 II)

Ces plans d'eau peuvent être régularisés

Démarche à réaliser par le propriétaire du plan d'eau :

Procédure de rattrapage simplifiée (n°1) possible jusqu'au 31/12/2006
sous réserve de la production de pièces listées à l'art. R214-53 CE (comprenant le cas échéant les pièces d'une déclaration administrative listées à l'art. R214-32 CE)

Procédure de rattrapage (n°2) applicable depuis le 01/01/2007
= Modalités de la procédure simplifiée antérieure

+
apport de la preuve de la régularité de l'ouvrage au moment de la modification de la nomenclature / exploitation n'ayant pas cessé depuis plus de 2 ans au moment de la demande / et si les opérations envisagées ne présentent pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 (art. L214-6-III alinéa 3)

a. Plans d'eau concernés

Les procédures de rattrapage successives dans le temps décrites par l'art. L214-6 III s'appliquent aux catégories de plans d'eau listées ci-dessous.

En synthèse :

les étangs qui, avant la publication de la nomenclature « eau » de 1993, n'étaient soumis à aucune obligation administrative « eau », mais qui du fait du changement intervenu dans la nomenclature, entrent dans le champ d'application de la loi sur l'eau et sont soumis à une obligation de déclaration ou d'autorisation à laquelle il n'a pas été satisfait.

Plans d'eau non visés au L214-6-II et soumis à compter du 4 janvier 1992 à une obligation de déclaration ou d'autorisation « eau »

Étangs entrant nouvellement dans le champ de la nomenclature « eau »	Étangs non déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992, et soumis au régime D ou A à compter de publication de la nomenclature eau de 1993.
	Installations et ouvrages non fondés en titre, et entrant dans le champ de la nouvelle nomenclature
	Étangs en eaux closes
	Étangs en eaux libres dont l'existence a été reconnue au titre du droit de la pêche
	Enclos piscicoles (autorisation au titre de la loi de 1829 et du décret de 1925 obtenue)
	Piscicultures ou PVT (autorisations au titre de la loi de 1984 obtenue)
	Piscicultures (autorisations ICPE rubrique 2130 [installations exclues de la loi sur l'eau] obtenues à partir de 1977)



Procédure de **rattrapage**
(+ contraignante depuis 1^{er} janvier 2007)

b. Les obligations administratives du propriétaire du plan d'eau

Conseils méthodologiques :

En raison de la succession dans le temps récent de plusieurs modalités procédurales de régularisation pour les plans d'eau irréguliers, le technicien eau doit encourager le propriétaire à reconstituer au mieux les démarches réalisées depuis 2006 et relatives à la gestion administrative du plan d'eau.

Il lui faut d'abord comprendre le timing procédural découpé par la loi et saisir son caractère plus contraignant depuis 2007.

Plusieurs dates clefs depuis la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau pour la régularisation simplifiée des plans d'eau :

- **Première période pour la régularisation (loi de 1992) :** possible par une modalité simple d'information de l'Administration pendant **3 ans** à partir de la publication de la loi sur l'eau de 1992 (première version de la procédure de rattrapage simplifié) → possible jusqu'au **4 janvier 1995** (article 10 – VII de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau)

- Deuxième période** entamée avec la loi sur l'eau de 2006 et les deux procédures successives que nous examinons ici : **la procédure de « rattrapage simplifiée » qui s'est appliquée jusqu'au 31 décembre 2006, et qui n'a plus cours** – néanmoins, il convient d'en connaître les contours généraux pour être en mesure de vérifier si le propriétaire/exploitant du plan d'eau en a respecté ou pas les implications en temps et heure. Cette version n°1 du rattrapage a fait office de « second rattrapage » pour les propriétaires d'étangs ayant raté le coche des 3 ans instauré par la loi de 1992. Puis a succédé à cette procédure de « rattrapage simplifié » **la nouvelle procédure de « rattrapage » applicable depuis le 1^{er} janvier 2007.**

Période	Procédure applicable
Jusqu'au 31/12/2006	<p>Régularisation par procédure de rattrapage « simplifiée » » Art. L214-6 - III alinéas 1^{er} et 2^{ème} du Code de l'environnement</p> <p>Fourniture à l'Administration des informations prévues par R214-53 CE (ancien article 41 du décret n°93-742 du 29 mars 1993) + condition pour la régularisation : l'absence de risque d'atteinte grave aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 CE.</p> <p>NB : L'existence du risque ouvrirait par contre droit de l'Administration à exiger du propriétaire la production d'un dossier de déclaration ou d'autorisation, ce qui reportait à l'issue favorable d'une procédure « eau » classique, l'octroi en faveur du plan d'eau du qualificatif « régulier ».</p>
À partir du 01/01/2007	<p>Régularisation par procédure de rattrapage (version 2) » Art. L214-6 - III alinéa 3 du Code de l'environnement</p> <p>Fourniture à l'Administration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des informations prévues par l'article R214-53 CE (l'Administration peut continuer à les recevoir) : production des pièces mentionnées aux articles R.181-13 et suivants du CE ainsi que par l'article R. 214-32 CE. + apport de la preuve de la régularité de l'IOTA à la date à laquelle est intervenu un décret opérant son classement dans la nomenclature : légalité de son existence ou de son exploitation à cette date précise, ce qui exclura de facto de la procédure de rattrapage les étangs dont les droits n'étaient pas reconnus au moment de la modification intervenue dans la nomenclature en 2007 ; + condition : exploitation n'ayant pas cessé depuis plus de 2 ans au moment de la demande. <p>La procédure de rattrapage peut être instruite sous réserve de l'absence de danger ou d'inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 CE, soit les principes de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.</p> <p>→ La preuve de la régularité peut être apportée dans les cas suivants à partir du 1^{er} janvier 2007 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit une démarche visant régularisation avant 2007 (déclaration d'existence post-loi sur l'eau de 1992 [délai 3 ans] / régularisation simplifiée en modalités antérieures au 1^{er} janvier 2007) - soit une procédure « eau » classique (D / A) enclenchée à partir de la publication de la nomenclature de 1993 et aboutie favorablement avant la publication de la nomenclature de 2007. <p>NB : Ce cadre est plus strict qu'avant le 1^{er} janvier 2007. Ces conditions sont cumulatives (elles doivent <i>toutes</i> être remplies).</p> <p>En pratique, l'évolution des conditions de la régularisation revient à généraliser l'impossibilité de régulariser par la procédure de « rattrapage » les plans d'eau sans droits reconnus par l'Administration au 1^{er} janvier 2007.</p>

Le technicien peut être confronté à 2 situations :

- S'il fait le constat que le propriétaire du plan d'eau a suivi la procédure simplifiée d'application limitée jusqu'au 31 décembre 2006, il peut considérer que l'exploitation de l'étang se trouve aujourd'hui en situation de pleine conformité administrative... sauf à ce que le propriétaire/exploitant n'ait pas obtempéré à une injonction de l'Administration postérieure au 31 décembre 2006 ou qu'il ait procédé à des modifications de son plan d'eau sans en référer à l'Administration.
- S'il fait le constat que le propriétaire d'un plan d'eau correspondant aux catégories citées ci-dessus, n'est pas en mesure de justifier de sa conformité administrative, ce dernier doit engager la procédure de l'art. L214-6 - III alinéa 2 (procédure de rattrapage applicable depuis le du 1^{er} janvier 2007).

NB :

Une interruption d'exploitation de plus de 2 ans effective au jour de l'examen de la situation ou une insuffisance des informations rendues obligatoires par le cadre applicable depuis début 2007, exposeront directement le propriétaire du plan d'eau à devoir suivre une procédure classique « loi sur l'eau » équivalente à une « création de plan d'eau ».

> Jurisprudence n°1 relative à la régularité d'un plan d'eau établi avant la loi du 3 janvier 1992

Le juge d'appel précise l'absence d'obligation d'un propriétaire d'étang régulier avant 1992 de déposer un dossier « eau », dans un cas concernant un plan d'eau déconnecté de tout cours d'eau et qui ne présente aucun danger ou inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 CE.

Dans ce cas de figure, et après examen de la condition d'inexploitation de l'étang inférieure à une durée de deux ans, le juge valide l'application de la procédure de régularisation en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007.

CAA Lyon 4 juin 2012, Société civile de Chevigny, n° 11LY01634.

Extrait :

« Considérant, (...) que ledit étang, d'une surface de 1,389 hectare, n'est alimenté par aucun cours d'eau, qu'il est mentionné au cadastre depuis au moins 1963, la plus ancienne preuve de son existence remontant à l'année 1903, et existait encore lors de l'intervention du décret pris en application de la loi du 3 janvier 1992 ; qu'ainsi, alors qu'un tel ouvrage n'était soumis, avant cette loi, à aucune obligation de déclaration ou d'autorisation, la Société civile de Chevigny (...), doit être regardée comme apportant la preuve de la régularité de la situation de son étang, au sens des dispositions précitées, à la date à laquelle un tel ouvrage s'est trouvé soumis à autorisation ou à déclaration ;

Considérant, qu'il n'est pas contesté que la présence de l'étang ne présente aucun danger ou inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211 - 1 du code de l'environnement ;

Considérant, (...) que les photographies versées au dossier ne démontrent pas que l'inexploitation de l'étang a duré plus de deux ans ; que dans ces conditions, et contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges, la requérante remplissait toutes les conditions prévues par les dispositions précitées du 3^e alinéa du III de l'article L. 214 - 6 du code de l'environnement. »

> Jurisprudence n°2 :

Jurisprudence administrative de 1^{er} degré confirmant le refus de l'Administration de régulariser un plan d'eau antérieur à la loi du 3 janvier 1992

Un arrêt du Tribunal Administratif de Dijon applique le principe selon lequel l'absence de toute preuve apportée que le plan d'eau aurait été réglementé au titre d'une législation antérieure à 1992 ou bénéficierait de droits antérieurs, légitime le refus de l'Administration de régulariser l'étang. En pareil cas, le requérant ne peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 214- 6-II (plans d'eau réputés réguliers) ni de celles de l'article L.214-6-III relatives à la procédure de régularisation.

TA Dijon 27 avril 2011, *SCI de Chevigny* n° 0902757.

Extrait :

« Considérant, en premier lieu, que la SCI de Chevigny n'établit pas, ni même n'allègue, que le plan d'eau litigieux aurait bénéficié d'une autorisation ou fait l'objet d'une déclaration antérieurement à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ; qu'elle n'allègue pas plus que l'ouvrage serait fondé en titre, à savoir qu'il aurait une existence égale antérieure à l'abolition des droits féodaux le 4 août 1789, son existence n'étant alléguée qu'à compter de l'année 1903 ; que la société requérante ne peut, par suite, se prévaloir des dispositions du II de l'article L. 214- 6 précité du code de l'environnement ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il n'est pas plus allégué que l'exploitant, ou, à défaut le propriétaire, aurait fourni à l'autorité administrative les informations prévues par l'article 41 du décret n° 93 - 742 du 29 mars 1993, devenu l'article R. 214 - 6 du code de l'environnement, au plus tard le 31 décembre 2006 ; que la SCI de Chevigny ne peut dès lors se prévaloir des dispositions du 1^{er} alinéa du III de l'article L. 214 - 6 précité du code de l'environnement , que l'étang en litige est en assec depuis plus de deux ans ; que si la société requérante produit pour sa part des attestations en sens contraire, celles-ci n'établissent pas l'inexactitude des assertions de l'administration (...) ; que, dans ces conditions, l'exploitation ne pouvant être regardée comme n'ayant pas cessé pendant plus de deux ans, au sens du dernier alinéa du III de l'article L. 214 - 6 du code de l'environnement, la SCI de Chevigny n'est pas plus fondée à se prévaloir de ces dernières dispositions ;

Considérant, qu'il résulte de ce qui précède que la SCI de Chevigny ne peut se prévaloir d'aucune des trois hypothèses de régularisation prévues au II, III, 1^{er} alinéa, et III dernier alinéa de l'article L. 214 - 6 du code de l'environnement ; qu'elle n'est ainsi pas fondée à demander l'annulation de la décision susvisée du 11 juin 2009, par laquelle le préfet de la Nièvre lui a refusé cette régularisation, ni de la décision implicite de rejet de son recours gracieux. »

Textes principaux

- » Décret n° 93-742 du 29 mars 1993 (article 41)
- » (Liste des informations soumises à l'appréciation de l'Administration pour la poursuite du fonctionnement/de l'exploitation des IOTA)

2. Procédure « eau » complète

Memento :

Procédure « eau » classique

Champ : plans d'eau considérés comme illégaux par l'Administration car ne respectant pas l'exigence d'autorisation administrative

Plans d'eau / étangs soumis à législation environnementale avant 1992 (toutes polices : eau, pêche, ICPE) déjà irréguliers avant cette date, et pour lesquels aucune démarche n'a été accomplie à ce jour	<p>Obligation non respectée de dépôt d'une déclaration / demande d'autorisation au titre d'une législation environnementale, « eau » ou autre</p> <p>Exemples de législations antérieures :</p> <ul style="list-style-type: none">→ autorisations au titre du décret de 1905→ déclaration ou autorisation pour les prélèvements dans les milieux au titre de la loi de 1964→ déclaration ou autorisation piscicole pour les eaux libres
Plans d'eau créés postérieurement à la loi de 1992, soumis à compter du 4 janvier 1992 à une obligation non satisfaite de déclaration ou d'autorisation « eau »	<p>Obligation non respectée de déclaration ou d'autorisation « eau » : absence de dépôt de dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour des plans d'eau dont la création était soumise à la loi de 1992</p>
Impossibilité ou oubli de satisfaire dans les temps aux exigences des procédures de rattrapage antérieures (1992 [3 ans] / 2006 [échéance 31/12]) ou de la procédure de rattrapage applicable depuis le 1^{er} janvier 2007	<p>Exemples de cas :</p> <ul style="list-style-type: none">→ Le propriétaire du plan d'eau n'a pas profité dans les temps de l'opportunité ouverte par une procédure de rattrapage.→ Cas d'une procédure de rattrapage entamée normalement : le constat d'un risque d'atteinte grave aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 fait que l'autorité administrative oblige le propriétaire à une procédure « eau » classique et exige le dépôt d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation.→ Demande de renouvellement non déposée avant la date de péremption de l'autorisation « eau »

La régularisation ne peut passer que par une procédure classique et complète « loi sur l'eau » (pas ou plus de possibilité de rattrapage)

→ selon les cas :
Procédure de déclaration

OU

Procédure d'autorisation environnementale unique à partir du 1^{er} mars 2017

a. La procédure complète, conséquence possible du rattrapage

Si la procédure de régularisation n'implique initialement que fourniture à l'Administration d'une liste limitative de pièces, le propriétaire de l'étang / du plan d'eau doit être conscient que **le Préfet reste en droit d'avoir des exigences allant au-delà de la procédure de régularisation.**

Il peut demander en effet au pétitionnaire, dans le cadre de la procédure de régularisation, les pièces qui sont normalement demandées au titre d'un dossier classique de déclaration ou de demande d'autorisation « loi sur l'eau » conformément aux articles R214-3 – II du CE et L214-6 III alinéa 2 du CE (« *S'il apparaît que le fonctionnement de ces installations et ouvrages ou la poursuite de ces activités présente un risque d'atteinte grave aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, l'autorité administrative peut exiger le dépôt d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation.* »).

Ce supplément d'exigences peut se produire pour différentes raisons :

- L'absence de certitude du Préfet quant à l'absence de risque d'atteinte grave aux intérêts généraux définis par la loi sur l'eau (protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1).
- Depuis l'entrée en vigueur des modalités procédurales applicables à partir du 01/01/2007 l'impossibilité dans laquelle se trouverait le pétitionnaire d'apporter la preuve de la régularité de l'étang/plan d'eau à la date à laquelle est intervenu un décret opérant son classement dans la nomenclature (déclaration ou autorisation). Dans ce cas de figure, le Préfet sera en droit d'exiger une **procédure administrative classique.**

> Cas des piscicultures :

les autorisations « piscicultures » délivrées dans les années soixante-dix l'ont été pour une durée déterminée (en général 30 ans). Ainsi, une autorisation « pisciculture » octroyée en 1976 est valide jusqu'en 2006. Si l'arrêté délivré pour autoriser l'exploitation en pisciculture est périmé à la date de la procédure que veut initier l'exploitant, il n'est plus possible de passer par la procédure simplifiée. L'échéance survenue pour la durée d'exploitation d'une pisciculture fait qu'elle n'est plus en mesure de prouver sa « régularité » à partir de ce moment.

Ce contexte expose son propriétaire à la nécessité de repasser par la procédure classique, avec dépôt d'un dossier complet en préfecture (sauf si l'autorisation était en vigueur au moment du changement de nomenclature ou de législation).

NB :

Le Préfet appliquera de facto la procédure « loi sur l'eau » aux étangs créés *après* l'entrée en vigueur de la nomenclature de 1993, pour lesquels il n'est pas question de « régularisation » d'une situation antérieure (cf. partie relative à la création des plans d'eau page 43). Le cas de ces étangs illégaux implique systématiquement le dépôt d'un dossier loi sur l'eau complet.

b. Bilan : un cadre juridique a priori défavorable à la régularisation des plans d'eau

Le nouveau contexte de la gestion administrative des étangs irréguliers peut en synthèse être décrit comme suit :

- **Complexification par le droit de la régularisation des plans d'eau non réguliers depuis le 1^{er} janvier 2007 ;**
- **Généralisation de la procédure classique « eau » (déclaration ou demande d'autorisation classique « eau ») à toutes les catégories de plans d'eau ne bénéficiant pas d'une reconnaissance de droits :**
 - dans la période des 3 ans ayant couru du 4 janvier 1992 au 4 janvier 1995 (mise aux normes rendue possible au termes de la loi sur l'eau de 1992)
 - soit antérieure au 31 décembre 2006 (rattrapage simplifié / procédure simplifiée possible jusqu'au 31/12/2006),
 - soit intervenue du fait d'une déclaration d'existence réalisée dans les temps suivant la création d'obligations nouvelles pour le plan d'eau du fait de la nouvelle nomenclature (1 an après le décret n°2007-1760 du 14 décembre 2007, 1 an après le décret n°2015-526 du 12 mai 2015)
 - ou parce que cette reconnaissance de droits s'avère impossible par application de la procédure de régularisation en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007
- **Renforcement de la réglementation par le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Vienne.**

3. Effacement

Il s'agit d'une suppression de l'existence physique de l'étang (plusieurs étapes : vidange, récupération des poissons, mise en assec, arasement de la digue et des ouvrages permettant à l'étang de fonctionner, évacuation des déchets), correspondant à une remise en état du milieu.

a. Plans d'eau concernés

Les plans d'eau / étangs :

- dont la régularisation n'est pas possible ;
- ou pour lesquels le propriétaire décide de s'éviter ou d'interrompre une procédure de demande d'autorisation / déclaration loi sur l'eau (pour des raisons qui peuvent tenir au coût d'une mise aux normes, par exemple) → ouvre la voie à une demande administrative d'effacement du plan d'eau et de remise en état des milieux

b. Les obligations administratives du propriétaire du plan d'eau

L'effacement peut impliquer diverses étapes (application cumulée de plusieurs rubriques de la nomenclature « eau »).

Exemples de rubriques applicables : Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet (rubrique **3.1.5.0**) / vidange du plan d'eau si elle n'est pas ou seulement partiellement réalisée (rubrique **3.2.4.0**) **et obligations liées (gestion de la végétation, des espèces...) / impact sur des zones humides liées à la présence de l'étang (rubrique 3.3.1.0) / restauration de vallon...**

Les cas instruits depuis 2008 sur le périmètre du SAGE Vienne sont souvent classés en déclaration sous la rubrique n°3.1.5.0, éventuellement 3.2.4.0 si la vidange a lieu en simultané.

Dossier administratif	Dossier administratif comprenant les données suivantes (entre autres) : <ul style="list-style-type: none">• Fiche descriptive du projet• Justificatif des titres de propriété ou autorisation du propriétaire• Plan situant le site objet de la demande• Extrait du plan cadastral des parcelles concernées avec implantation des ouvrages• Nom et adresse du demandeur• Mémoire explicatif des travaux• Estimatif des investissements et plan de financement prévisionnel• Calendrier prévisionnel des travaux• Principes d'intervention• Notices d'incidence des travaux• Plan de situation• Plan général des travaux• Rubriques de la nomenclature concernées par le projet (tableau annexé à l'art. R.214-1 du Code de l'environnement)• Document d'incidences adapté à l'importance du projet et comprenant entre autres :<ul style="list-style-type: none">- présentation de l'état initial du milieu naturel- étude des incidences du projet- éventuelles mesures compensatoires à mettre en œuvre (compte tenu des variations saisonnières : débit estival/ hivernal)
Procédure	A ou D - Dépendra de la contrainte administrative la plus forte définie par l'une des rubriques de la nomenclature « eau » applicable.
Cadre textuel	<ul style="list-style-type: none">» L214-1 et suivants (régimes d'autorisation ou de déclaration)» R214-1 (nomenclature eau > repérage des rubriques applicables à l'effacement du plan d'eau → appliquer, sauf cas spécifiques, la règle du régime administratif le plus contraignant pour l'ensemble d'une opération menée par un pétitionnaire)» R214-6 et suivants CE (procédure d'autorisation)» R214-32 et suivants CE (procédure de déclaration)

À lire

- » Réponse ministérielle du 3 septembre 2013 (JO du 03/09/13 page 9236 suite à la question n°21044 de M. Yves Nicolin) : réglementation encadrant le remblayage des plans d'eau présents sur des terrains privés (lien avec procédure administrative de vidange et le principe d'impossibilité d'assèchement s'il doit aboutir à supprimer la jouissance des eaux nécessaires aux habitations agglomérés d'une commune, village ou hameau). Le Ministère se fonde notamment sur une jurisprudence de la Cour de cassation (Cass. civ. 3^e, 2 juillet 1997, pourvoi n° 95-13.457, *Epoux Brulé c/ Gavet et autres*)
- » Arrêt de la Cour de Cassation (à lire en ligne) :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000007038132>

VIII. Sanctions des propriétaires

Les propriétaires de plans d'eau s'exposent à des sanctions d'ordres administratif et pénal en cas de réalisations irrégulières, illicites ou de non-respect des prescriptions administratives applicables à la gestion de leurs étangs et d'atteintes portées à l'environnement.

1. Sanctions administratives

L'autorité préfectorale peut, indépendamment des poursuites pénales pouvant être lancées contre le propriétaire, mettre en œuvre un éventail de mesures administratives aux fins de sanctionner le propriétaire d'un plan d'eau dont la situation administrative ne serait pas régulière.

Peuvent être cités les moyens suivants, à titre d'exemples :

À un premier degré :

Mise en demeure assortie éventuellement de mesures conservatoires, de suspension de fonctionnement jusqu'à décision administrative portant sur la demande d'autorisation.

À un deuxième degré et dans des cas plus difficiles, l'Administration peut aller jusqu'à :

- ordonner la **fermeture** ou la **suppression des installations ou ouvrages**, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la **remise en état des lieux** (art. L171-7 CE) ;

- en l'absence de réaction du propriétaire du plan d'eau, prendre des mesures listées à l'art. L171-8 CE :
 - **consignation d'une somme d'argent** au frais du propriétaire, entre les mains d'un comptable public (somme équivalente au montant des travaux à réaliser) ;
 - **procédure d'exécution d'office des travaux** aux frais du propriétaire ;
 - **suspension du fonctionnement** des installations et ouvrages, de la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités **jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prise des mesures conservatoires nécessaires**, aux frais de la personne mise en demeure ;
 - **ordre de paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 €** applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Rappelons enfin que l'ensemble des frais induits par les contrôles, expertises et analyses dans le cadre de la mise en œuvre des pouvoirs de police, sont à la charge exclusive de l'exploitant (art. L216-4 CE).

2. Sanctions pénales

Elles sont fixées aux articles L173-1 et suivants CE (sanctions pénales générales), L216-6 et suivants du CE.

Parmi elles est à noter celle de l'article L216-7 CE, qui prévoit une amende de 75 000 € pour le fait d'exploiter un ouvrage sans respecter les dispositions relatives notamment :

- 1° à la circulation des poissons migrateurs, prévues ou arrêtées en application de l'article L. 214-17 et des dispositions auxquelles elles se substituent ;
- 2° au débit minimal, prévues ou arrêtées en application de l'article L. 214-18.

IX. Annexes

1. Abréviations

CE : Code de l'environnement

CGPPP : Code général de la propriété des personnes publiques

CSP : Code de la santé publique

CU : Code de l'urbanisme

ICPE : installations classées pour la protection de l'environnement

IOTA : installations, ouvrages, travaux et aménagements (nomenclature eau)

PVT : Pisciculture à Valorisation Touristique

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

2. Glossaire

Déclaration d'existence : outil juridique mis à la disposition de l'exploitant d'ouvrages, installations, aménagements, légalement réalisés ou d'activités *légalement* exercées auparavant au titre de toutes législations (eau, pêche, ICPE, autres). Cette procédure s'applique ainsi aux étangs et ouvrages « réguliers » et vise à leur faire conserver le bénéfice de droits nés d'autorisations administratives antérieures.

Etang régulier : Situation correspondant aux installations, travaux, ouvrages et activités *régulièrement déclarés ou autorisés* au titre de la législation « eau » applicable à partir du 4 janvier 1992. Cela doit se traduire en pratique par la détention d'un arrêté préfectoral ou d'un récépissé de déclaration, ou la preuve matérielle que cette décision existe (copie).

Il est aussi reconnu le caractère régulier aux plans d'eau qui ont fait l'objet de la régularisation dans le délai de 3 ans laissé par la loi sur l'eau de 1992 ou qui ont fait après 1993 l'objet d'une « déclaration d'existence » dans l'année suivant le changement de nomenclature concernant le plan d'eau (changements en date de 2007, 2015).

Etang réputé régulier : expression recouvrant la situation des plans d'eau que le Code de l'environnement dit « *réputés déclarés ou autorisés* ». Il s'agit de plans d'eau qu'il considère a priori comme réguliers sur le plan administratif. Cette régularité présumée tient à deux cas différents et aboutit à une reconnaissance administrative de leur régularité lorsque l'Administration est informée de leur existence (l'autorisation ou le titre délivré par le passé vaut autorisation administrative au titre de la loi sur l'eau) : cette reconnaissance par l'Administration a lieu pour les plans d'eau bénéficiant d'autorisations délivrées en application d'une législation « eau » antérieure à 1992 / et pour les étangs fondés en titre.

Etang irrégulier : Plan d'eau non déclaré ou autorisé au titre d'une législation « eau » antérieure à 1992, et nouvellement soumis à la loi sur l'eau à partir de la nomenclature 1993.

ICPE : installations classées pour la protection de l'environnement concernés par la nomenclature « ICPE » annexée à l'article R511-9 CE.

IOTA : installations, ouvrages, travaux, aménagements concernés par la nomenclature « eau » de l'article R214-1 CE.

PVT : (Pisciculture à Valorisation Touristique) Pisciculture d'eau douce entrant dans le champ d'application de l'article L431-6 CE. La législation y permet la capture du poisson à l'aide de lignes.

Rattrapage : procédure administrative de régularisation des étangs irréguliers, remplaçant depuis le 1^{er} janvier 2007, l'ancienne procédure de rattrapage « simplifié ». La procédure de rattrapage est encadrée par l'art. L214-6 - III alinéa 3 du Code de l'environnement et implique fourniture à l'Administration des informations prévues par R214-53 CE.

L'aboutissement de la procédure est conditionné notamment par l'apport de la preuve de la régularité de l'IOTA à la date à laquelle est intervenu un décret opérant son classement dans la nomenclature.

Rattrapage simplifié : procédure de régularisation administrative des étangs irréguliers prévue par l'art. L214-6 - III alinéas 1^{er} et 2^{ème} CE → cette procédure n'a plus cours depuis le 1^{er} janvier 2007 et prévoyait la fourniture à l'Administration des informations prévues par R214-53 CE. Son aboutissement était conditionné par l'absence de risque d'atteinte grave aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 CE.

3. Bibliographie

Sources codifiées (Légifrance)

- Code de l'environnement
- Code Général de la Propriété des personnes Publiques
- Code de l'urbanisme

Arrêtés

Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR: ATEE9980255A)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005628445>

Planification eau

- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vienne (EPTB Vienne)
- SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 (agence de l'eau Loire-Bretagne, janvier 2016)

Documents d'études - synthèses thématiques réglementaires et/ou techniques

- **Code de l'eau**

(MM. B. Drobenko & J. Sironneau, Éditions Johanet, 2013, 3^e édition, 202 p)
- **Introduction au droit de l'eau**

(M. Drobenko, Éditions Johanet, 2014, 472 p)
- **L'essentiel du droit de l'eau**

(M. Drobenko, Editions Lextenso, 2013, 152 p)
- **Les étangs : problématiques juridiques**

(A. Gatet, enseignant-chercheur CRIDEAU/OMIJ – Sources & Rivières du Limousin, janvier 2016, 25 p)

- **Les plans d'eau et la loi sur l'eau et les milieux aquatiques**

Guide de constitution des dossiers de déclaration et d'autorisation
(Direction départementale des Territoires de l'Allier - Service de police de l'eau, 2015, 42 p)
- *Gestion administrative des plans d'eau*
<http://www.correze.gouv.fr/Politiques-publiques/Nature-et-environnement/Police-de-l-eau/Plans-d-eau/La-gestion-administrative-des-plans-d-eau> (article créé le 12/08/2013)
- **Guide juridique et pratique sur la gestion des milieux aquatiques et humides**

(Agence de l'eau Seine Normandie, version mise à jour 2010, 239 p)
- **Guide sur la gestion durable des étangs**

(Région Limousin, août 2008, 79p) En ligne :
http://www.eptb-vienne.fr/IMG/pdf/GUIDE_DES_ETANGS_DU_LIMOUSIN.pdf
- **Guide pratique relatif à la police des droits fondés en titre**

(Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du développement Durable & de la Mer, 2010)
En ligne :
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-droits-fondes-en-titre.html>
- *Elaborer un dossier loi sur l'eau* (Site du Préfecture de l'Isère)
<http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Police-de-l-eau-et-des-milieux-aquatiques/Elaborer-un-dossier-loi-sur-l-eau#creation>
- *Retenues collinaires*
Les retenues collinaires – quel fonctionnement et quels impacts ?
(Réunion d'échanges et visite de sites)
http://www.graie.org/graie/graiedoc/doc_telech/actesynteses/RDV/RDV13retenuescollinairessupports.pdf (Syndicat de Rivières Brévenne -Turdine (SYRIBT) / L'arbresle [Rhône], 2006)
http://www.drac-romanche.com/documents/documents_joints/campoy-rglementation.pdf (CLE DRAC Manche – Les Comptoirs de l'eau (juin 2012)
- **Gestion des étangs : l'effacement, une solution à envisager**

Plaquette Établissement Public Territorial (EPTB) du Bassin de la Vienne (avril 2010)
Disponible en ligne :
http://www.eptb-vienne.fr/IMG/pdf/Plaquette_Effacement_etang_web-3.pdf

Doctrines parlementaire, administrative

- *Définition des eaux closes*
Question écrite n° 17037 de M. Cédric Perrin (Territoire de Belfort) - JO Sénat du 25/06/2015 page 1499 + Réponse du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - JO Sénat du 27/08/2015 page 2023
Q&R à lire en ligne :
<https://www.senat.fr/questions/base/2015/qSEQ150617037.html>



Établissement Public Territorial du Bassin de la Vienne
18, rue Soyouz - Parc ESTER Technopole
87068 Limoges Cedex
Tel : 05 55 06 39 42
www.eptb-vienne.fr